



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 137 publié le 8 novembre 2018

Sommaire affiché du 8 novembre 2018 au 7 janvier 2019

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/226 du 30 octobre 2018 autorisant la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) à exploiter un Site de Maintenance et de Remisage (SMR) situé Route Départementale 118 à MORANGIS (91420)
- Arrêté n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/224 du 30 octobre 2018 prescrivant à l'encontre de la société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL une procédure de consignation d'un montant total de 283 492 euros pour son établissement situé 4 boulevard Crété à Corbeil-Essonnes
- Arrêté n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 225 du 30 octobre 2018 portant enregistrement de la demande présentée par la Société SOIRS DE FÊTES pour l'exploitation d'un dépôt d'explosifs sis rue des Bordes sur le territoire de la commune de BONDOUFLE (91070)
- Attestation d'autorisation tacite accordée à la société LIDL concernant le projet de création d'un magasin LIDL de 1 684 m² de surface de vente, sur le territoire de la commune de Chilly-Mazarin
- Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 22 octobre 2018 concernant le projet de création d'un ensemble commercial de 2 646 m² de surface de vente, comprenant un magasin LIDL de 1 686 m², un magasin GRAND FRAIS de 897 m² et une boulangerie Marie Blachère de 63 m², situé rue Gutenberg à EVRY
- Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 11 octobre 2018 concernant le projet d'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 1 316 m² de la surface de vente du magasin INTERMARCHE SUPER, la création d'une moyenne surface spécialisée en culture-loisirs de 558 m², d'une boutique de 57 m², d'un drive de 3 pistes et de 132 m² de surface bâtie et non bâtie à DOURDAN
- arrêté n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/228 du 8 novembre 2018 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société AALYAH RECYCLAGE pour l'exploitation d'un centre de dépollution et de démontage de VHU à VIGNEUX-SUR-SEINE

DRSR

- Arrêté n° 2018-PREF-DRSR/BRI-1720 du 30 octobre 2018 portant transfert de propriété au profit de Voies navigables de France du bateau abandonné « CHUBBY »

DDT

- Arrêté préfectoral n° DDT 2018-STP n°434 du 30 octobre 2018 portant sur l'approbation de la carte communale de la commune de La Forêt-Sainte-Croix
- Le programme d'actions 2018 de la délégation locale de l'Anah en Essonne
- Arrêté 2018-DDT-SHRU-447 du 7 nov 2018
- Arrêté préfectoral 432 du 26 octobre 2018 portant établissement du barème départemental annuel d'indemnisation des dégâts de gibier pour les remises en état des prairies et le réensemencement des principales cultures

ARS

- Arrêté de fermeture du SSIAD de Verrières-le-Buisson

DIRECCTE

- Récépissé de déclaration SAP 842770315 du 5 novembre 2018 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame LECLERC Lorine domiciliée 39 B Chemin des Berges à (91290) LA NORVILLE
- Récépissé de déclaration SAP 843098054 du 5 novembre 2018 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Mademoiselle TRIAIRE-BRISSAUD Ilona domiciliée 25 allée des Néfliers à (91190) GIF SUR YVETTE
- Récépissé de déclaration SAP 842282907 du 6 novembre 2018 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur FAYOLLE Lucas domicilié 1 rue Joliot Curie Chambre 4CD406 à (91190) GIF SUR YVETTE
- Récépissé de déclaration SAP 841778871 du 6 novembre 2018 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur FEDRICO Mathis domicilié 1 rue Joliot Curie Chambre 1C109 à (91190) GIF SUR YVETTE
- Récépissé de déclaration SAP 842849358 du 6 novembre 2018 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur HABJANE Rayane domicilié 1 Villa Mozart à (91860) EPINAY SOUS SENART
- Récépissé de déclaration SAP 843252370 du 6 novembre 2018 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur Ahmed AKAKZIA domicilié Résidence OCEANE STUDEFI Log 81 34 rue Victor Basch à (91300) MASSY
- Récépissé de déclaration SAP 843285479 du 6 novembre 2018 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Mademoiselle DHAOU Hanen domiciliée 28 allée des Irlandais à (91300) MASSY
- Récépissé de déclaration SAP 843231069 du 6 novembre 2018 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme MJAL SERVICES « AXEO SERVICES » dont le siège social se situe 4 rue Alfred Dubois à (91460) MARCOUSSIS
- Récépissé de déclaration SAP 822635561 du 24 octobre 2018 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur Jean-Jacques LEFRANT domicilié 13 rue Darblay à (91250) SAINT GERMAIN LES CORBEIL
- Récépissé de déclaration SAP 537976482 du 6 novembre 2018 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur ZANNI Laurent domicilié 6 rue du Grand Maury à (91280) SAINT PIERRE DU PERRAY
- Récépissé de déclaration SAP 349830372 du 6 novembre 2018 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame EPIARD Laurence domiciliée 8 avenue des Fauvettes à (91440) BURES SUR YVETTE
- Récépissé de déclaration SAP 811480102 du 6 novembre 2018 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame Jennifer MARTY domiciliée 50 B rue de Voisins à (91690) ST CYR LA RIVIERE

ARRETE N° 2018- 183

portant fermeture définitive du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Verrières le Buisson, situé rue de Paron à Verrières le Buisson (91370)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 20 décembre 2017 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2017-2021 de la Région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018- 73, en date du 19 avril 2018, portant approbation de cession d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Verrières le Buisson de 43 places géré par le CCAS de Verrières le Buisson au profit de l'association Service de Soins à Domicile « TRIADE 91 » sise ZA Les Glaises 1 allée des Garays à Palaiseau (91120) et regroupement avec son SSIAD de Palaiseau, situé à la même adresse ;

CONSIDERANT que les 43 places (40 places pour personnes âgées et 3 places pour personnes handicapées) du SSIAD de Verrières le Buisson, situé rue de Paron à Verrières le Buisson (91370), ont été transférées vers le SSIAD sise ZA Les Glaises 1 allée des Garays à Palaiseau (91120) de l'association Service de Soins à Domicile « TRIADE 91 » situé à la même adresse ;

CONSIDERANT que le SSIAD de Verrières le Buisson ne prend plus en charge d'usagers, et qu'il convient d'acter la fermeture du service, qui est effective depuis le 1^{er} février 2018 ;

CONSIDERANT que la fermeture de l'établissement satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fermeture définitive du SSIAD de Verrières le Buisson, situé rue de Paron à Verrières le Buisson (91370), est accordée à compter du 1^{er} février 2018.

ARTICLE 2

Le FINESS du SSIAD de Verrières-le-Buisson est supprimé.

Numéro FINESS	91 080 623 1
Raison sociale	SSIAD DE VERRIERES LE BUISSON

Catégorie	354	SSIAD
Discipline	358	Soins infirmiers à Domicile
Clientèle	700, 010,	Personnes âgées, Personnes handicapées,
Mode de fonctionnement	16	Prestation en milieu ordinaire

ARTICLE 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4

Le délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Paris le 29 octobre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/226 du 30 octobre 2018
autorisant la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP)
à exploiter un Site de Maintenance et de Remisage (SMR)
situé Route Départementale 118
à MORANGIS (91420)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté n°2018-DRIEE-007 du 15 janvier 2018 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet de la ligne 14 Sud du réseau de transport Grand Paris Express,

VU la demande présentée le 25 avril 2017 complétée le 8 septembre 2017 par laquelle la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), dont le siège social est situé au 54 quai de la Rapée – 75599 PARIS cedex 12, sollicite l'autorisation d'exploiter un Site de Maintenance et de Remisage (SMR) situé Route départementale 118 sur le territoire de la commune de MORANGIS,

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant notamment une étude d'impact,

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 20 décembre 2017,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 février 2018 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n° E1800002/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 10 janvier 2018 portant désignation du commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n°2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/016 du 16 février 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation susvisée, du lundi 12 mars 2018 au vendredi 13 avril 2018 inclus,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public en mairie de Morangis du lundi 12 mars 2018 au vendredi 13 avril 2018 inclus,

VU le registre d'enquête dématérialisé tenu à la disposition du public du lundi 12 mars 2018 au vendredi 13 avril 2018 inclus,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Morangis en date 28 mai 2018,

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Paray-Vieille-Poste et Wissous,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-25 du code de l'environnement,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 4 juin 2018,

VU l'arrêté préfectoral n°2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/170 du 21 août 2018 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation susvisée,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 septembre 2018 proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 20 septembre 2018 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 25 septembre 2018 à la RATP,

VU les observations de la RATP formulées par courrier en date du 12 octobre 2018,

VU le courriel en date du 25 octobre 2018 faisant suite à ces observations,

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDÉRANT que l'utilisation de cette installation doit être encadrée par voie d'arrêté préfectoral imposant des prescriptions afin de prévenir des risques et nuisances inhérents à l'activité du site,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a pris en compte les différents scénarii pouvant impacter le site et ses environs,

CONSIDÉRANT que l'exploitant renforce les moyens de lutte ou d'alerte contre l'incendie du site,

CONSIDÉRANT que les mesures organisationnelles et techniques mises en place par l'exploitant permettront de réduire les risques sur le site et à l'extérieur du site,

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à respecter les conditions d'exploitation fixées par les arrêtés ministériels applicables à son site,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Régie Autonome des Transport Parisiens-RATP, dont le siège social est situé à Lyon-Bercy Maison de la RATP-54, quai de la Rapée 75599 PARIS Cedex 12 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MORANGIS (91420), route départementale 118, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant : <i>a) Supérieure à 5000 m² : Autorisation</i>	Hall de maintenance : surface totale de 6000 m² environ	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW :D	Chargeur en local – 1 chargeur de régénération des batteries de trains : 8 kW – 6 chargeurs de 8 kW Equipements tireur-pousseur – 3 chargeurs de 3,5 kW Chargeurs onduleurs – 2 chargeurs de 2kW et 10kW – 1 chargeur de 2 kW – 3 chargeurs de 2 kW, 3kW et 8 kW Soit une puissance totale de 93 kW	D
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ : D	Déchetterie extérieure (papiers, cartons) d'un volume de 15 m ³ Local archive (papiers) soit 20 m ³ Soit un volume total de 35 m³ .	NC

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ : D</p>	<p>Déchets bois non dangereux (palettes et bois d'emballages) Soit 15 m³</p> <p>Granulés bois Soit 90 m³</p> <p>Soit un volume total sur le site de 105 m³</p>	NC
2560-B	<p>Travail mécanique des métaux et alliages.</p> <p>B. Installations non classées sous les rubriques 3230-a ou 3230-b</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW : DC</p>	<p>Atelier mécanique disposant de 4 machines outils</p> <p>Puissance totale installée de : 20 kW</p>	NC
2563	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>1. Supérieure à 7 500 L : E</p> <p>2. Supérieure à 500 L, mais inférieure ou égale à 7500 L : D</p>	<p>Localisation : Atelier Mécanique</p> <p>Type d'installation : Fontaine dégraissante chauffante ouverte</p> <p>Produit utilisé : Produit lessiviel sans solvant - Kleen 100</p> <p>Volume : 100 litres</p> <p>Localisation : Local nettoyage technique</p> <p>Type d'installation : Bac de trempage</p> <p>Volume : 200 litres</p> <p>Produit utilisé : Eau et produit alcalin - Elifilm 5 (concentration 2 à 5%)</p> <p>Volume total sur le site: 300 litres</p>	NC
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ : A</p> <p>2. Supérieure ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³ : E</p>	<p>Localisation : Magasin</p> <p>Type de matières : plastiques, joints, caoutchouc</p> <p>Volume stocké : 2 m³</p> <p>Localisation : Déchèterie</p> <p>Type de matière : plastiques, joints, caoutchouc</p> <p>Volume stocké : 20 m³</p> <p>Quantité totale sur site : 22 m³</p>	NC

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2663-2	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 80 000 m³ : A b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ : E c) supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ : DC</p>	<p>Localisation : Locaux stockage des pneumatiques neufs, stockage des roues neuves, stockage des pneumatiques en attente de réforme</p> <p>Nombre de racks : 84 racks de pneus porteurs + 13 étagères de pneus de guidage</p> <p>Nombre de pneumatiques :</p> <p>1) Montés sur jante : 250 pneus porteurs + 250 pneus de guidage 2) Enveloppes non montées : 250 pneus porteurs + 250 pneus de guidage</p> <p>Volume total sur le site : 350 m³</p>	NC
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW : A 2. Supérieure à 2 MW mais inférieure 20 MW</p>	<p>Localisation : Chaufferie (Bat Administratif)</p> <p>4 Chaudières avec pour combustible : la matière végétale agricole ou forestière</p> <p>Puissance par chaudières : 135 kW</p> <p>Soit une puissance totale de 0,540 MW</p>	NC
2920	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW → : A</p>	<p>2 compresseurs</p> <p>Puissance absorbée unitaire : 13 kW</p> <p>Puissance totale : 26 kW</p>	NC

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
4310	<p>Gaz inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t → DC</p>	<p>BUTANE+PROPANE (Aérosol)</p> <p>Quantité stockée: 1,34 kg</p> <p>Quantité totale et maximale : 0,001 t</p>	NC
4321	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 500 t et inférieure à 5000 t : D</p>	<p>Stock de produits lubrifiants :</p> <p>-LUBCOUP II : 4,92 kg -KF5 : 0,41 kg</p> <p>-Super Degripront : 3,28 kg</p> <p>Soit une quantité totale de : 0,009 t</p>	NC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t : DC</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</p>	<p>Divers stockage de liquide inflammables (dégraissant, nettoyant, solvant liquide, ..)</p> <p>Quantité totale maximale : 0,12949 t</p>	NC
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	<p>Stockage de graisse de contact</p> <p>Quantité totale maximale : 0,009 t</p>	NC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t : DC</p>	<p>Stockage de produit :</p> <p>- Bostick (Adhésif néoprène liquide): 8,8 kg</p> <p>- F2 Special contact (Nettoyant de précision aérosol): 1,34 kg</p> <p>- KF A20 (Aérosol) : 0,37 kg</p> <p>- Frein 5 (Nettoyant de surface : 41,4 kg</p> <p>Quantité totale maximale: 0,052 t</p>	NC

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
4778	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées), étant :</p> <p>1) Supérieure ou égale à 50 t → A 2) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t au total → E</p>	<p>Stockage et utilisation de bouteilles de gaz Quantité stockée : 10 bouteilles de 13 kg Quantité totale sur le site: 0,130 tonnes</p>	NC
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total → DC</p>	<p>Stockage de carburant - Essence F (Solvant liquide) : 14,80 Kg - Gasoil (Combustible liquide): 169 Kg Quantité totale sur le site: 0,184 tonnes</p>	NC
4802-2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg → DC</p>	<p>Compresseurs frigorifiques contenant les fluides :</p> <p>- R410 A : 38,3 kg - R134 A : 1kg Quantité totale sur le site: 39,3 kg</p>	NC

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
4802-03-01	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :</p> <p>1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><i>a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 L → D</i></p> <p><i>b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 L → D</i></p>	<p>Stockage de blocs climatisation de recharge embarqués sur les trains</p> <p>Type de fluide : R134 A</p> <p>Quantité de fluide dans l'installation : 16 blocs de 2,85 kg</p> <p>Quantité totale sur le site: 45,6 kg</p>	NC

Régime :

A = Autorisation ; E = Enregistrement ; D = Déclaration ; DC = Déclaration avec contrôle ; NC = Non Classé E (enregistrement), NC (non classé).

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

1.2.2 IMPLANTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Superficie	Adresse parcelle
MORANGIS	000A71 00B29	140135 m ² 42006 m ²	Le Car d'Orly Voie du Contin

1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Bâtiment	Surface (environ)	Hauteur sous plafond (environ)
ACCES AU SITE		
Poste de garde	57 m ²	Entre 2,50 et 2,80 m
Accueil / Entrée du bâtiment	110 m ²	2,80 m minimum
ATELIER DE MAINTENANCE DES TRAINS (AMT)		
Hall de maintenance	5 900 m ²	9 m minimum
Locaux logistiques et techniques	2 100 m ²	4 m minimum
Management opérationnel de l'AMT	210 m ²	Entre 2,50 et 2,80 m
Locaux d'accompagnement	750 m ²	Entre 2,50 et 2,80 m
Base vie des prestataires SAV	120 m ²	Entre 2,50 et 2,80 m
NETTOYAGE DU MATERIEL ROULANT		
Aire couverte de grand nettoyage	1 800 m ²	4,50 m
Espace du passage en machine à laver	420 m ²	6 m
Base vie des prestataires (nettoyage du matériel roulant, prestataires Gestion Infrastructures & prestataires de nettoyage M2E)	260 m ²	Entre 2,50 et 2,80 m
ESPACES RATP-GI		
Aire de stockage et de remisage des véhicules de manutention	275 m ²	4 m minimum
LOCAUX ELECTRIQUES		
Postes de redressements, poste de livraison, poste de traction et local assainissement	570 m ²	Entre 3,50 et 6 m

- les voies pour les mouvements de trains : position d'échange permettant le mouvement des trains du SMR vers le réseau ligne 14 et réciproquement et la position de transfert qui est une position de garage permettant un passage entre les modes de pilotage automatique et manuel des trains.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

1.3.1 CONFORMITÉ

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de six (6) ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de

demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Toutefois, la phase d'ouverture du SMR (essai et réception des trains) précédant le fonctionnement effectif du SMR et de la ligne 14 Sud peut être considérée comme une étape de la mise en service des installations.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.2 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.5.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

1.5.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage à caractère industriel ou en lien avec les activités de transport.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site à caractère industriel.

1.6 RÉGLEMENTATION

1.6.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
09/05/00	<u>Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"</u>
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005

1.6.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

2.3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Esthétique

Le site est entièrement clôturé et les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Limitation de vitesse des rames

La vitesse de circulation sur le site est réglementée par l'exploitant.

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.5.4	Changement d'exploitant	Le nouvel exploitant informe le préfet sous trois mois
ARTICLE 1.5.5	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 10.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	1 an après la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans.
ARTICLES 10.2.2.1.	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLES 4.3.10	Autosurveillance des rejets aqueux	annuelle

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances notamment en cas de plainte.

3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin (en phase chantier),
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.2.2 PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an. Ce plan mentionne notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'alimentation en eau potable/incendie du SMR est réalisée par un piquage sur une canalisation de transport privée des Eaux du Sud Parisien (ESP) située sur la commune de Morangis, environ 500m à l'est du SMR. La canalisation située en limite de propriété comprend 2 branchements distincts pour l'incendie et l'eau potable. Les points de raccordement des réseaux eau potable et incendie sont localisés à l'Est du SMR, dans le local assainissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)
Réseau d'eau communal	ESP à Morangis	5000 m ³

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.2.1 Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation d'un forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 *Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 *Isolement avec les milieux*

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles ruisselantes sur le site ou collectées dans les bassins de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols,
- les eaux résiduaires de la station de lavage et de l'aire couverte de grand nettoyage: les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur .
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 GESTION DES EAUX DU SITE

1. Les eaux pluviales

Les eaux pluviales récoltées sur le site proviennent de l'écoulement de la pluie sur les voiries, et les toitures des bâtiments. Le réseau du SMR est séparatif.

- Les eaux des voies ballastées et des voiries en graviers sont infiltrées sur le site, conformément au PLU de la ville de Morangis ;
- Les eaux des voiries imperméabilisées, sont récupérées au nord et au sud du site par des fossés drainant ayant respectivement un volume de rétention de 260 et 180 m³ ;
- Pour les eaux de toitures des bâtiments, en complément de leur végétalisation et rétentions en toiture, 8 bassins d'infiltration sont créés et positionnés sous les parkings et voiries pour un volume total de rétention d'environ 740 m³ ;
- Des avaloirs filtrants retenant les hydrocarbures sont installées pour traiter les eaux de parking et des zones de livraison.

2. Gestion des eaux usées EU

Le site n'est pas relié par un réseau d'assainissement public EU dans le secteur. Une extension du réseau EU public est à prévoir.

Les points de rejet des EU sont répartis sur l'ensemble du site, le rejet à l'égout se fera donc par l'intermédiaire d'une fosse de relevage équipée d'un aéro-éjecteur avec une capacité de rejet de 15 m³/h.

Le point de rejet des EU du site sera situé au Sud-Est de la parcelle au droit des locaux d'énergie électrique.

Un poste de relevage intermédiaire de même capacité est présent placé dans le hall à proximité du Magasin. Il permettra le relevage des eaux usées venant des locaux sociaux et de la loge gardien.

Le rejet des eaux usées domestiques représentera 3 045 m³/an soit un débit de 8 m³/j maximum.

Les réseaux d'eaux usées sont équipés de dispositifs empêchant le reflux des eaux (clapets anti-retour).

3. Gestion des eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles issues de l'activité du bâtiment principal seront récupérées dans deux cuves de stockage d'une capacité de 12 m³ chacune.

Ces eaux sont pompées deux fois par mois et évacuées pour traitement par une société dûment autorisée.

Les eaux de la machine à laver sont recyclées. Les eaux d'égoutture perdues sont récupérées et traitées par le réacteur bactériologique et le débourbeur/déshuileur avant rejet dans le réseau public des eaux usées.

Les eaux résiduaires industrielles issues de l'aire couverte de Grand Nettoyage sont récupérées et envoyées par un poste de relevage vers le local de recyclage du bâtiment de la machine à laver pour être traitées avant évacuation dans le réseau public des eaux usées.

Un séparateur d'hydrocarbures est installé avant le poste de relevage en prétraitement des eaux.

4.3.4 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.5 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par des avaloirs filtrants permettant de traiter les polluants en présence.

Le curage de la partie décantation de l'ouvrage d'engorgement est effectué une fois par semestre minimum.

Le filtre est sorti pour être nettoyé régulièrement. Pour maintenir la capacité de filtration du dispositif, le filtre est changé tous les ans.

Les eaux résiduelles industrielles issues de l'aire de grand nettoyage et de la machine à laver passent par un séparateur/débourbeur d'hydrocarbures avant rejet à l'EU.

L'exploitant effectue le contrôle et l'entretien du dispositif de traitement des eaux et s'assure du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1 Conception

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

4.3.6.2 Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.3.9 VALEURS LIMITES DES REJETS DES EAUX RÉSIDUAIRES DE LA STATION DE LAVAGE ET DE L'AIRE COUVERTE DE GRAND NETTOYAGE

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduares doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut

non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Débit (m ³ /j)
MES	600	2
DBO5	2000	
DCO	800	
Hydrocarbures totaux	10	

4.3.10 SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETÉE

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 4.3.9 est réalisée annuellement et les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités produites annuellement.

5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Tout stockage de déchets de plus d'un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être réglementé et dûment autorisé.

5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,

6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 PRODUITS BIOCIDES SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5 SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six (6) mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2 VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Définitions

– L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

– Les zones à émergence réglementée (ZER) sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),

- les zones constructibles définies par les documents d'urbanismes opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties annexes comme ci-dessus, à l'exclusion des immeubles implantés dans les ZAA et les ZAI.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	7.2.2.1.1 PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	7.2.2.1.2 PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

7.3 VIBRATIONS

7.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 EMISSIONS LUMINEUSES

7.4.1 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 GÉNÉRALITÉS

8.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

8.1.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.1.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Le site est gardienné 24h24 et 7 jours /7 et est placé sous vidéo surveillance.

8.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

8.1.6 ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.2.1 DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT

Les dispositions constructives édictées par le présent arrêté sont les suivantes :

- La hauteur maximale des constructions est de 15 m ;
- La distance entre les bâtiments et les limites parcellaires est d'au moins 15 m, en dehors des deux angles sud-est et sud-ouest du bâtiment qui ne respectent pas la distance de 15 m sur un linéaire de 64 m au sud-ouest et 39 m au sud-est.

8.2.2 COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Le bâtiment principal abritant l'installation doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- a) Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure à l'exception des châssis vitrés en façade nord et sud;
- b) En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux M0. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- c) Portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure, à l'exception des portes d'accès des trains dans l'atelier;
- e) Matériaux de classe M0 (hors toiture).

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations stockant des matériaux ou des produits inflammables, notamment le local de stockage des huiles et solvants, d'une part, et les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou les lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation, d'autre part, sont séparés :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins un mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les locaux de stockage des pièces nécessaires à la maintenance des trains (nommés magasin, PLR, Arrivée/départ) sont isolés des bureaux et locaux sociaux par un mur et plancher coupe feu degré une heure.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

8.2.3 CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

De plus ces dispositifs sont facilement réparables et manœuvrables par les services de secours

8.2.4 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

8.2.4.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.2.4.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'accès des véhicules pompier du site est réalisé par l'accès principal depuis la RD118.

Les voies à l'intérieur du site sont dimensionnées pour le passage de poids lourds et de véhicules de secours. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engins ».

8.2.4.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

8.2.4.4 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie ci-dessus.

8.2.4.5 Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

8.2.5 DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Escaliers

Chaque escalier comporte un système de désenfumage par la mise en place d'un dispositif d'un mètre carré en partie haute dont l'ouverture sera rendue possible depuis le rez-de-chaussée par une commande manuelle facilement accessible et signalée.

Hall de maintenance

Ce hall est découpé en quatre cantons de longueur inférieure à 60 m de 1 600 m² de surface qui constitue une zone de désenfumage pilotée à distance (Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie ou CMSI) et doublée par une commande manuelle locale.

Des exutoires à fumées conformes et judicieusement répartis d'une surface d'au moins 1 m² sont présents en partie haute.

Les commandes manuelles de ces exutoires sont facilement manœuvrables depuis le sol, signalées et placées près d'une issue.

Des amenées d'air frais seront réalisées par :

- Des bouches commandées en façade munies de volets conformes à la NF EN 61-937-10 et à la NF EN 12101-8 ou par des ouvrants conformes à la NF S 61-937-8 ;

- Les portes débrayables d'accès des trains manuellement et localement.

Aire couverte de grand nettoyage (ACGN)

L'ACGN présente une surface intérieure à désenfumer de 1 815 m².

Cette surface sera désenfumée naturellement et comprendra en toiture des exutoires de fumées constitués par des grilles de ventilation étanches à l'eau implantées dans les parties verticales des sheds transversaux.

Des exutoires à fumées conformes et judicieusement répartis d'une surface d'au moins 1 m² sont présents en partie haute.

Les commandes manuelles de ces exutoires sont facilement manœuvrables depuis le sol, signalées et placées près d'une issue.

Compte tenu de la longueur de l'ACGN, il est prévu la création de 3 cantons de désenfumage respectant les exigences de 60 m de longueur maximum et de 1600 m² de surface maximum.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

8.2.6 MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

8.2.6.1 MOYENS DE SECOURS

L'installation est dotée :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une localisation des zones à risque et une description des dangers pour chaque local ;
- conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1970 (arrêté du 20 novembre 2000 si les locaux reçoivent du public), des plans et consignes de sécurité contre l'incendie établis selon les normes NF S 60 302 et NF 60 303 de septembre 1987.

Des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, sont présents :

- des extincteurs, appropriés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis sur le site à raison d'un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres au minimum pour 200 m² de plancher et maintenus en bon état de fonctionnement et libres d'accès ;

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité suffisante et adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles de projection

8.2.6.2 DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Une colonne sèche horizontale (traînasse) avec un raccord d'alimentation de 100 mm est prévue le long de la façade Nord pour la défense incendie des zones de grand nettoyage et de remisage à proximité de l'accès au hall d'accueil. Elle est conforme à la norme NFS-61-759 (08/2011).

- Pour le bâtiment principal (risque particulier) :

Les 4 poteaux d'incendie prévus (3 PI de 120 m³/h et 1 PI de 60 m³/h) doivent être conformes à la norme NF EN 14 384 de février 2006 (indice de classement NF S 61 213) et alimentés par une canalisation pouvant délivrer simultanément un débit d'au moins 300 m³/h pendant 2 heures, sous une pression dynamique minimale de 1 bar en régime d'écoulement.

Ces appareils doivent être facilement utilisables et implantés à une distance de 100 mètres au plus des issues du bâtiment principal en suivant les cheminements praticables aux dévidoirs à roues normalisés des engins d'incendie.

La distance entre chaque poteau d'incendie ne devra pas excéder 150 mètres. Ils seront en outre situés en bordure d'une voie « engin » ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci, leurs raccords étant toujours orientés du côté de cette voie (voir notamment NFS 62-200).

Le poteau d'incendie relais prévu au Nord-Est du bâtiment pour la zone non accessible aux services de secours doit être conforme à la norme NF EN 14 384 de février 2006 (indice de classement NF S 61 213), de couleur bleu et alimenté par une canalisation pouvant délivrer un débit d'au moins 60 m³/h pendant 2 heures, sous une pression dynamique minimale de 1 bar en régime d'écoulement. Le raccord d'alimentation prévu pour ce poteau doit être signalé.

- Pour la zone machine à laver (risque courant ordinaire) :

Le poteau d'incendie prévu (1 PI de 60 m³/h) devra être conforme à la norme NF EN 14 384 de février 2006 (indice de classement NF S 61 213) et alimenté par une canalisation pouvant délivrer un débit d'au moins 60 m³/h pendant 2 heures, sous une pression dynamique minimale de 1 bar en régime d'écoulement.

Cet appareil doit être facilement utilisable et implanté à une distance de 150 mètres au plus de la zone en suivant les cheminements praticables aux dévidoirs à roues normalisés des engins d'incendie. Il sera situé en bordure d'une voie « engin » ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci, ses raccords étant toujours orientés du côté de cette voie (voir notamment NFS 62-200).

- Pour la zone de locaux électriques PR/PDT/PDL (risque courant ordinaire) :

Le poteau d'incendie prévu (1 PI de 60 m³/h) doit être conforme à la norme NF EN 14 384 de février 2006 (indice de classement NF S 61 213) et alimenté par une canalisation pouvant délivrer un débit d'au moins 60 m³/h pendant 2 heures, sous une pression dynamique minimale de 1 bar en régime d'écoulement.

Cet appareil devra être facilement utilisable et implanté à une distance de 150 mètres au plus de la zone en suivant les cheminements praticables aux dévidoirs à roues normalisés des engins d'incendie. Il sera situé en bordure d'une voie « engin » ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci, ses raccords étant toujours orientés du côté de cette voie (voir notamment NFS 62-200).

- Pour le local gardien (risque courant faible) :

Le poteau d'incendie prévu devra être conforme à la norme NF EN 14 384 de février 2006 (indice de classement NF S 61 214) et alimenté par une canalisation pouvant délivrer un débit d'au moins 30 m³/h pendant 1 heure, sous une pression dynamique minimale de 2 bars en régime d'écoulement.

Cet appareil facilement utilisable et implanté à une distance de 200 mètres au plus de l'entrée du bâtiment en suivant les cheminements praticables aux dévidoirs à roues normalisés des engins d'incendie. Il sera situé en bordure d'une voie « engin » ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci, ses raccords étant toujours orientés du côté de cette voie (voir notamment NFS 62-200).

La réception de l'ensemble de ces appareils (poteau incendie) doit être assurée par Service Départemental d'Incendie et de Secours- Service Prévision du groupement Nord dès leur mise en place (Arrêté préfectoral 2016-PREF-DCSPIC-SIDPC n°1117 du 17 novembre 2016 – publié le 18/11/2016).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

8.2.6.4 PRÉVISION

S'agissant d'un établissement important, à caractère industriel présentant des risques d'incendie non négligeables, le pétitionnaire devra prendre contact avec le Chef du groupement Nord (à Palaiseau), afin de définir, d'un commun accord, les dispositions à prendre pour l'éventuelle élaboration d'un plan d'intervention des secours.

8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

8.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

8.3.3 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.3.4 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

L'établissement est équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A associé à un équipement d'alarme de type 1. Les matériels centraux (Équipements de Contrôle et Signalisation (ECS), Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (CMSI) et Alimentation Électrique de Sécurité (AES) sont positionnés dans la loge gardien.

Des détecteurs automatiques d'incendie sensibles aux fumées et aux gaz de combustion sont implantés au niveau de certains volumes :

- Hall de maintenance (une détection par canton) ;
- Bâtiment de la machine à laver ;
- Les locaux à risques (chaufferie, huilerie et solvants, zone de remisage chariots et nacelles, zone de tri, stockage des roues neuves, stockage des pneus neufs, montage et préparation pneumatiques, pneus en attente de réforme, stockage et régénération des batteries, poste force atelier et le local archives et ordonnancement) ;
- Le local gardien comportant le matériel central.

Des déclencheurs manuels seront installés à proximité des sorties au RDC et à proximité des accès escaliers dans les étages et sous-sols.

8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.4.1 RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Confinement des eaux d'extinction incendie

Le volume nécessaire de rétention des eaux d'extinction incendie est de 700 m³.

Le bâtiment du hall de maintenance fait l'objet de dispositifs permettant le confinement des eaux d'extinction incendie en cas de sinistre.

Lors d'un incendie, un système d'électrovannes (« Bypass ») permet d'isoler le réseau de collecte des eaux pluviales de la toiture du bâtiment et les bassins d'infiltration. Les eaux d'extinction et eaux pluviales sont alors canalisées vers les fosses de maintenance se situant sous les trains. Le décaissement des fosses de maintenance dans le bâtiment permet de contenir un volume de 1900 m³.

Le système d'électrovannes est munie de commande automatique et pilotées depuis la centrale incendie située à l'accueil du site.

Afin de récupérer les eaux d'extinction ruisselant en façade sud du bâtiment du hall de maintenance et préserver les espaces verts, un caniveau est installé en pied de façade, le long du bâtiment. De la même façon que pour les eaux de toiture, un système permettra de dévier l'écoulement de ces eaux, du bassin d'infiltration vers les fosses du hall de maintenance.

Les eaux recueillies seront ensuite analysées, collectées et éliminées suivant la filière appropriée par un prestataire agréé.

En cas de pollution accidentelle des espaces non imperméables, suite à un incendie, une analyse des sols sera réalisée et une dépollution des terres sera engagée si nécessaire.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.5.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le permis de travail délivré par l'exploitant et visé par le donneur d'ordre, le responsable du secteur et l'entreprise intervenante comprend :

- une identification des risques ;
- les mesures à prendre ;
- les protections individuelles à utiliser ;
- les autorisations spécifiques nécessaires (habilitation électrique, CACES, permis de feu, etc.) ;
- les modalités de consignation / déconsignation ;
- les vérifications à effectuer en fin de travaux.

8.5.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.5.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Les panneaux photovoltaïques situés en toiture du SMR sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Pour atteindre cet objectif, l'exploitant :

- met en place et signale un système de coupure d'urgence de la liaison DC qui est positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment.
- laisse libre un cheminement d'au moins 50 cm de large autour des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...).

Afin de faciliter l'intervention des secours, l'exploitant signale, sur les plans du bâtiment, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs et appose le pictogramme dédié au risque photovoltaïque à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours et au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque sur les câbles DC tous les 5 mètres.

La nature et les emplacements des installations photovoltaïques sont indiqués sur les consignes de protection contre l'incendie.

9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2925 (DC)

Les installations à déclaration relevant des rubriques 2925 :Atelier de charge d'Accumulateurs sont régies par les arrêtés types qui leur sont applicables, notamment l'arrêté du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2925, à l'exception des articles 2.1, 2.4.1 et 2.4.2 (comportement au feu des bâtiments) de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2000, modifiés comme suivant :

9.2.1 IMPLANTATION

L'ensemble des locaux comprenant des chargeurs sont implantés à plus de 5m des limites de propriété à l'exception du local gardien.

9.2.2 COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur

fermeture automatique,

– porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,

– pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

- Le hall de maintenance respecte les prescriptions de la rubrique 2930 (coupe-feu 1h au lieu de 2h pour les prescriptions de la rubrique 2925), à l'exception des éléments portes trains et châssis vitrés ;

- Les locaux « ASI », « Gardien », « Automatismes de conduite » ne présentent pas de degré de résistance au feu particulier.

9.2.3 DÉSENFUMAGE

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux « Gardien » et « Automatismes de conduite » disposent d'ouvrants en façade permettant un désenfumage.

Les locaux « Stockage et régénération des batteries de trains », « Remisage des chariots et nacelles » et « ASI » ne sont pas désenfumés.

9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES PENDANT LA PHASE CHANTIER

9.3.1 DEPOLLUTION DES SOLS

Pendant la phase chantier, l'exploitant réalise des travaux de dépollution sur l'ensemble des terrains concernés par le projet du SMR de la ligne 14 sud (SMR, base travaux et cantonnement) tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments, notamment le plan de gestion des sols.

Une analyse des sols et des eaux souterraines après dépollution sera réalisée afin de connaître l'état environnemental des sols et des eaux souterraines ou éventuellement le niveau de pollution résiduelle du site. Une analyse des risques résiduels permet de confirmer la compatibilité entre l'usage du site et la pollution résiduelle des sols.

L'exploitant prend toutes les précautions permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, pendant la phase chantier :

- prévenir tout risque de pollution des sols et des eaux souterraines ;
- maintenir la continuité verte qui pourrait être mise en place en limite de site ;
- stocker les différents déblais en fonction de leur filière d'élimination ;
- éliminer les déblais dans des filières adaptées dûment autorisées en fonction de leur qualité ;
- tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs d'évacuation et de traitement de ces terres.

10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

10.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

10.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

10.2.1 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

10.2.2 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Le registre chronologique de tous les déchets sortants du site mentionne pour chaque flux :

- la date de l'expédition du déchet ;

- la nature du déchet avec son code ;
- la quantité du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du transporteur du déchet et leur numéro de récépissé ;
- le cas échéant, le numéro des bordereaux de suivi des déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement.

10.2.2.1 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

10.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées

L'exploitant réalise des mesures des émissions sonores et de l'émergence sur une fréquence de 5 ans, après les premières mesures sonores réalisées sur le site. Ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures sont transmis au préfet dans le trimestre qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

10.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année écoulée. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Les résultats de l'autosurveillance sur l'eau sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application GIDAF sur internet

11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

11.1.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie de Morangis dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

11.1.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Morangis où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Morangis pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires.
- une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté, à savoir celui des communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste et Wissous.
- l'arrêté est publié sur le site des services de l'État en Essonne pendant un mois minimum, à l'adresse www.essonne.gouv.fr (Rubriques : Publications - Enquêtes publiques - Installations classées pour la protection de l'environnement - MORANGIS - RATP).

11.1.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de MORANGIS,

L'exploitant, la Régie Autonome des Transports Parisiens,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et aux services consultés.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 224 du 30 octobre 2018
prescrivant à l'encontre de la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL une procédure de
consignation d'un montant total de 283 492 euros répondant au coût des travaux d'installation d'un
bassin de rétention des eaux incendie et de dispositifs afin de respecter les niveaux d'émissions diffuses
en composés organiques volatils pour son établissement situé 4 boulevard Créte
à CORBEIL-ESSONNES (91100)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRCL/284 du 16 juillet 2010 actualisant la liste des activités exercées et portant imposition de prescriptions complémentaires pour la mise en conformité avec la directive dite IPPC pour « Integrated Pollution Prevention and Controlled » à la Société HELIO CORBEIL située 4 Boulevard Créte sur la commune de CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/225 du 24 mai 2013 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de l'Imprimerie HELIO CORBEIL située 4 Boulevard Créte à CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 269 du 16 avril 2015 portant imposition à la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées 4 Boulevard Créte à CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/437 du 20 juin 2016 mettant en demeure la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de respecter les prescriptions complémentaires des arrêtés préfectoraux des 16 juillet 2010 et 16 avril 2015 et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour son établissement situé à CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/602 du 24 août 2017 mettant en demeure la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/255 du 24 mai 2013 et de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRCL/284 du 16 juillet 2010 pour son établissement situé à CORBEIL-ESSONNES,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 mai 2018, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 25 avril 2018, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 9 juillet 2018 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 18 juillet 2018,

CONSIDERANT que lors de la visite du 25 avril 2018, l'inspecteur a constaté que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 20 juin 2016 et du 24 août 2017 susvisés,

CONSIDERANT que l'échéance de l'arrêté de mise en demeure du 20 juin 2016 fixée au 20 décembre 2016 pour respecter le flux annuel des émissions diffuses qui ne doit pas dépasser 7 % de la quantité de solvants utilisée, est dépassée et n'a pas été respectée par l'exploitant,

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis le 10 octobre 2018 un devis du 3 octobre 2018 de la société C.T.S. située ZAI la marinière à Bondoufle, concernant le capotage du niveau inférieur de la rotative S10 et la mise en place d'un dispositif d'aspiration pour un coût de 66 660 € TTC,

CONSIDERANT la nécessité de vérifier l'efficacité du capotage du niveau inférieur de la rotative S10 sur les émissions diffuses de composés organiques volatils avant de capoter le niveau supérieur des rotatives S9 et S10,

CONSIDERANT que l'exploitant a indiqué que le coût pour capoter le niveau supérieur des rotatives S9 et S10 est de 140 000 €,

CONSIDERANT que l'échéance de l'arrêté de mise en demeure du 24 août 2017 fixée au 24 février 2018 pour implanter un bassin de confinement ou tout autre équipement de rétention d'un volume minimal de 526 m³, est dépassée et n'a pas été respectée par l'exploitant,

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis, par courrier du 18 juillet 2018, des devis concernant l'implantation d'une citerne souple de rétention des eaux incendie pour un coût total de 76 832 € TTC,

CONSIDERANT que, par courrier en date du 18 juillet 2018 susvisé, l'exploitant a exposé la situation de son établissement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL, dont le siège social est situé 4 boulevard Créte à CORBEIL-ESSONNES (91100) concernant le site situé à la même adresse, pour un montant total de deux-cent-quatre-vingt-trois mille quatre-cent-quatre-vingt-douze euros (283 492 € TTC), répondant aux coûts des travaux prévus par les arrêtés préfectoraux n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/437 du 20 juin 2016 et n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/602 du 24 août 2017 susvisés.

A cet effet, des titres de perception des montants suivants sont rendus exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques selon le calendrier suivant :

- au 1^{er} janvier 2019 si l'exploitant n'a pas déjà engagé les travaux : 143 492 € TTC correspondant aux travaux de mise en place d'une rétention des eaux incendie (76 832 € TTC) et de capotage du niveau inférieur de la rotative S10 avec aspiration (66 660 € TTC),

- au 1^{er} janvier 2020 si l'exploitant n'a pas déjà engagé les travaux ou s'il n'a pas justifié du respect du flux annuel des émissions diffuses en COV qui ne doit pas dépasser 7 % de la quantité de solvants utilisée, conformément à l'article 3.2.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 2010 : 140 000 € TTC correspondant aux travaux de capotage du niveau supérieur des deux rotatives.

ARTICLE 2 - Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

ARTICLE 3 - En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement, la société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL perdra le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 225 du 30 octobre 2018
portant enregistrement de la demande présentée par
la Société SOIRS DE FÊTES
pour l'exploitation d'un dépôt d'explosifs sis rue des Bordes
sur le territoire de la commune de BONDOUFLE (91070)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté n° 201621-0013 du 21 janvier 2016 relatif au programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral régional n° 13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du SAGE de la Nappe de Beauce modifié par l'arrêté préfectoral régional n° 13.115 du 11 juin 2013,

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé le 19 novembre 2002,

VU le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé le 26 novembre 2009,

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux approuvé le 26 novembre 2009,

VU le schéma régional climat air énergie approuvé le 23 novembre 2012 et son arrêté d'application en date du 14 décembre 2012,

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de chantiers approuvé le 19 juin 2015,

VU le plan de protection à l'atmosphère approuvé le 31 janvier 2018,

VU la demande reçue le 11 juin 2018 et complétée le 4 juillet 2018, par laquelle la société SOIRS DE FÊTES, dont le siège social est situé ZI de la Marinière, 17/19 rue Gustave Eiffel - 91070 BONDOUFLE, sollicite l'enregistrement d'un stockage de produits explosifs (feux d'artifices de divertissement) situé rue des Bordes, sur le territoire de la commune de BONDOUFLE et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

n° 4220-2 (E) : Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.

La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg

La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente est limitée à 499 kg.

La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente par cellule est limitée à 150 kg à l'exception de la cellule contrôle/commande/déchets où la quantité équivalente est limitée à 10 kg.

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juillet 2018 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/149 du 19 juillet 2018 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société SOIRS DE FÊTES pour l'exploitation d'un stockage de produits explosifs (feux d'artifices de divertissement) à BONDOUFLE,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU l'absence d'observation du public entre le lundi 20 août 2018 au jeudi 20 septembre 2018 inclus,

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site en date du 27 mars 2018,

VU l'avis du maire de Bondoufle sur la proposition d'usage futur du site en date du 05 avril 2018,

VU l'avis du Syndicat des Eaux de l'Ile-de-France (SEDIF) en date du 21 août 2018,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Bondoufle en date du 10 septembre 2018,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune du Plessis-Pâté en date du 24 septembre 2018,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2018,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement présentée respecte les dispositions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ce qui suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SOIRS DE FÊTES représentée par M. Guillaume LECOQ dont le siège social est situé à 17/19 rue Gustave Eiffel à Bondoufle, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 juin 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bondoufle. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
4220-2	Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente sur le site est limitée à 499 kg La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente par cellule est limitée à 150 kg à l'exception de la cellule contrôle/commande/déchets où la quantité équivalente est limitée à 10 kg	E

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
BONDOUFLE	AZ69 AZ82.	ZAC des BORDES

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 juin 2018 complétée le 04 juillet 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES POIDS LOURDS SUR LE SITE

En cas de possibilité de présence simultanée de deux poids lourds sur le site, une zone d'attente matérialisée au sol est prévue pour le poids lourd en attente de déchargement/chargement.

La zone de manœuvre des poids lourds au droit du bâtiment de stockage des produits pyrotechniques est dotée d'un marquage au sol. Cette zone est maintenue libre de tout stockage et de tout véhicule.

Une protection physique permet de protéger le bâtiment de stockage d'une mauvaise manœuvre du poids lourd.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les Inspecteurs de l'environnement,
Le maire de BONDOUFLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société SOIRS DE FÊTES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information aux Maires de BONDOUFLE, LE PLESSIS-PÂTE et VERT-LE-GRAND.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Mathieu LEFEBVRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

Évry, le - 2 NOV. 2018

ATTESTATION D'AUTORISATION TACITE

La SNC LIDL agissant en qualité de futur propriétaire exploitant, a déposé à la préfecture de l'Essonne, un dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un magasin LIDL, à dominance alimentaire de type supermarché, d'une surface de vente de 1 684 m², sur le territoire de la commune de Chilly-Mazarin.

Ce dossier a été réputé complet le 3 juillet 2018.

En l'absence de notification d'un avis de la commission départementale d'aménagement commercial dans le délai de deux mois prévu à l'article L.752-14 du code du commerce, l'autorisation sollicitée par la société LIDL, dont le siège social est 35 rue Charles Péguy, 67200 Strasbourg, a été tacitement accordée le 3 septembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Mathieu LEFEBVRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ESSONNE
RÉUNIE LE LUNDI 22 OCTOBRE 2018**

Projet de création d'un ensemble commercial de 2 646 m² de surface de vente, comprenant un magasin LIDL de 1 686 m² de surface de vente, un magasin GRAND FRAIS de 897 m² et une boulangerie Marie BLACHERÉ de 63 m², situé rue Gutenberg à EVRY

Aux termes du compte-rendu de ses délibérations en date du 22 octobre 2018 prises sous la présidence de M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, représentant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de l'Essonne, empêché ;

VU le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment le livre I, titre II ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 21 juin 2018 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT/BCA-201 du 26 septembre 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, pour l'examen de la demande ;

VU la demande d'avis enregistrée le 10 septembre 2018 sous le n° 670 A, concernant le projet de consultation pour avis de la ville d'Evry sur le permis de construire n° PC 91228 18 20005 du 27 avril 2018, sur une demande d'autorisation de création d'un ensemble commercial de 2 646 m² de surface de vente comprenant un magasin LIDL de 1 686 m², un magasin GRAND FRAIS de 897 m², et une boulangerie Marie Blachère de 63 m², situé rue Gutenberg à EVRY ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme Marjorie BONNARDEL, de la Direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que bien que le projet de création d'un ensemble commercial sur les communes d'Evry et de Ris-Orangis est compatible avec les orientations du SDRIF et s'inscrit dans une démarche d'optimisation de l'espace urbanisé par la réhabilitation d'une friche en entrée de ville, il nécessitera une évolution du projet de PLU de Ris-Orangis en cours de révision ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'effet sur l'animation de la vie urbaine, ce projet présente un risque d'impact sur le dynamisme et l'équilibre commercial des équipements existants au sein de la zone de chalandise et du coeur de ville en raison de la densité élevée de l'offre alimentaire à l'échelle de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT que tout en bénéficiant d'une bonne desserte en bus et d'une proximité par rapport aux secteurs d'habitat d'Evry et de Ris-Orangis, ce projet d'implantation commerciale privilégie un usage prépondérant de la voiture particulière, étant situé à proximité de la RN7 et de la RD92 ;

CONSIDÉRANT que l'étude de trafic présentée dans le dossier de demande d'autorisation s'appuie sur l'hypothèse que 50 % des flux routiers générés par le projet parviendront du trafic existant, et ne sont pas comptabilisés dans les impacts sur le trafic routier, mais que cette hypothèse ne fait pas l'objet de justification statistique ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'aménagement cyclable, les axes routiers autour du projet sont peu équipés et que seule la RN7 dans le sens Evry/Ris-Orangis dispose d'une piste cyclable ;

La commission départementale d'aménagement commercial a rendu un avis défavorable à l'unanimité sur le projet susvisé par 10 votes défavorables :

Ont voté contre l'autorisation du projet :

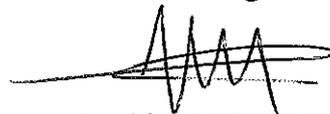
- M. Jean-Claude GUYARDEAU, maire adjoint d'EVRY
- Mme Martine CARTAU-OURY, vice-présidente de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud
- Mme Aurélie GROS, vice-présidente du Conseil départemental
- M. Dominique ECHAROUX, vice-président du Conseil départemental
- Mme Isabelle PERDEREAU, conseillère régionale
- M. Jeannick MOUNOURY, représentant les maires au niveau départemental, maire des GRANGES-LE-ROI
- Mme Marie-Jeanne CLAIRET ERTEL PAU, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (91)
- M. Alain MAZZIOLI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (91)

- M. Jean-Pierre MOULIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (91)
- M. Enrico D'AGOSTINO, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (91).

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Essonne, réunie le 22 octobre 2018, a rendu un avis défavorable à l'unanimité sur le projet de consultation pour avis de la ville d'EVRY sur le permis de construire n° PC 91228 18 20005 du 27 avril 2018, sur une demande d'autorisation de création d'un ensemble commercial de 2 646 m² de surface de vente comprenant un magasin LIDL de 1 686 m², un magasin GRAND FRAIS de 897 m², et une boulangerie Marie Blachère de 63 m², situé rue Gutenberg à EVRY.

Ce projet est porté par la SCI GFDI 128 dont le siège social est situé 205 rue des Frères Lumière ZAC du Chapotin 69970 CHAPONNAY et la SNC LIDL dont le siège social est situé 35 rue Charles Péguy 67200 STRASBOURG, qui agissent en qualité de futurs propriétaires de chacun de leurs bâtiments concernés par le projet.

Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,



Mathieu LEFEBVRE

Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre l'avis de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n°091 200 18 1007 enregistrée le 12 mars 2018 en mairie de Dourdan ;
- VU** les recours exercés par, le premier, Me COURRECH, avocat, pour la société (SAS) « ETAMPES DIS », enregistré le 27 juin 2018 sous le n°3680T01, le deuxième, Me GRAS, avocat, pour la société (SAS) « THIAU DISTRIBUTION », enregistré le 12 juillet 2018 sous le n°3680T02, et le troisième, Me HICTER, avocate, pour la société (SNC) « LIDL », enregistré le 13 juillet 2018, sous le n°3680T03,
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne du 1^{er} juin 2018,
- concernant le projet, porté par la société (SAS) « SODIPARC », d'une part, d'extension de 746 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 7 623 m², comprenant un hypermarché « INTERMARCHE » (2 810 m²), avec sa galerie marchande (4 boutiques sur 179 m²), un magasin spécialisé dans le bricolage, sous enseigne « BRICOMARCHE » (3 449 m²), et un magasin d'équipement de la personne à l'enseigne « KIABI » (1 185 m²), pour la porter à 8 369 m², par restructuration de la surface de vente existante (suppression de la moyenne surface sous enseigne « KIABI » / -1 185 m²), extension de 1 316 m² de la surface de vente de l'hypermarché, qui passera à 4 126 m², extension de 57 m² de la surface de vente de la galerie marchande, qui passera à 236 m² (et 5 boutiques), et création d'une moyenne surface spécialisée dans la culture et les loisirs de 558 m², et, d'autre part, de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 3 pistes de ravitaillement et 132 m² d'emprise au sol, à Dourdan (Essonne).
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 10 octobre 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 4 octobre 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Brigitte SICA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Anthony THIAU, gérant de la société THIAU distribution et Mes Rémy DEMARET et Jean COURRECH, avocats ;

Mme Maryvonne BOQUET, maire de Dourdan, MM. Sébastien DUMONT, PDG de la société « SODIPARC », pétitionnaire, Mamound HAURANTI, architecte, et Me David DEBAUSSART, avocat ;

M. Laurent WEILL, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 11 octobre 2018 ;

- CONSIDERANT** que, conformément à l'article R.752-3 du code de commerce, la zone de chalandise du projet s'entend de « *l'aire géographique au sein de laquelle cet équipement exerce une attraction sur la clientèle* » et qu'elle est « *délimitée en tenant compte notamment de la nature et de la taille de l'équipement envisagé (...) et de la localisation et du pouvoir d'attraction des équipements commerciaux existants* » ; que, conformément à l'article L.752-17 du même code, tel que modifié par la loi du 18 juin 2014 pour l'artisanat, le commerce et les très petites entreprises (ACTPE), l'intérêt à agir en CNAC de « *tout professionnel* » est soumis à plusieurs conditions, dont celle d'« *exercer* » son activité « *dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet* » ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des pièces du dossier, sans être contesté, que la société « LIDL », auteur du recours n°3680T03, n'exerce pas d'activité dans la zone de chalandise, son futur magasin de Roinville n'étant encore qu'en cours de construction et pas même immatriculé au registre du commerce et des sociétés ; qu'il ressort également des pièces du dossier que la société « ETAMPES DIS », auteur du recours n°3680T01, exploite un important ensemble commercial autour d'un hypermarché « E.LECLERC » à Etampes, dont la localisation et le pouvoir d'attraction ont été pris en compte pour délimiter la zone de chalandise du projet, en application des dispositions de l'article R.752-3 précité ; que cet ensemble commercial existant est d'ailleurs mentionné au dossier comme l'un des principaux pôles commerciaux hors zone de chalandise ; qu'ainsi, ni la société « LIDL », ni la société « ETAMPES DIS » ne justifient d'un intérêt à agir devant la CNAC contre l'avis de la CDAC de l'Essonne du 1^{er} juin 2018 précité ;
- CONSIDERANT** que, depuis la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), est soumise à autorisation d'exploitation commerciale « *la création ou l'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile* » (article L.752-1 7° du code de commerce), l'autorisation étant « *accordée par piste de ravitaillement et par mètre carré d'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au retrait des marchandises* » (article L.752-16 du même code) ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort du dossier, sans être contesté, qu'est régulièrement exploité sur le site, depuis 2013, soit à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la loi précitée du 24 mars 2014, un « drive » de 3 pistes de ravitaillement et de 85 m² d'emprise au sol, affectés au retrait des marchandises (sous un auvent) ; que la « *réserve dédiée* » au « drive », qui doit être créée et qui est décrite au dossier comme « *un local Drive et une chambre froide* » n'a pas vocation, comme toute réserve d'ailleurs, à accueillir les clients et ne sera clairement pas affectée au retrait des marchandises, au sens des articles précités ; que, dans ces conditions, la création de la surface de plancher de 48 m² prévue de ce chef, ne constitue ni la création, ni l'extension d'un « drive » au sens des articles précités et n'est pas soumise à autorisation d'exploitation commerciale ;
- CONSIDERANT** que le projet a évolué depuis son passage en CDAC, sans qu'il soit justifié de la notification au maire des modifications ainsi apportées depuis le dépôt du dossier de demande de PC/AEC en mairie le 12 mars 2018 ; que le dossier soumis à la Commission demeure trop imprécis pour permettre d'apprécier tous les effets du projet ; qu'ainsi, par exemple, l'autorisation d'exploitation commerciale de la société qui exploite le magasin « KIABI », ne mentionne ni la surface de vente légalement exploitée sous l'enseigne « KIABI », ni la date de cessation de cette exploitation, alors que le projet repose sur la reprise de cette surface de vente ;

CONSIDERANT que le projet, qui consiste à augmenter de plus de 46% la surface de vente de l'hypermarché « INTERMARCHE », tout en créant une moyenne surface dédiée à la culture et aux loisirs de 558 m² de surface de vente, est situé à moins d'un kilomètre du centre-ville, en plein tissu urbanisé ; que son renforcement se fera très vraisemblablement au détriment du cœur commercial du centre-ville de Dourdan ; qu'en tout état de cause, il ne contribuera pas à l'animation de ce centre-ville ;

CONSIDERANT que la desserte du site par les transports en commun n'est pas satisfaisante ; qu'ainsi le projet, quoiqu'urbain, restera fréquenté à près de 80% en voiture ;

CONSIDERANT que le volet « développement durable » du dossier est insuffisant ; que le projet ne traduit en effet aucun effort de végétalisation, celle-ci ne représentant que moins de 12% de la superficie du site) ; qu'il n'y a pas non plus d'effort d'insertion du projet dans son environnement malgré la proximité de nombreuses habitations ; que la réglementation thermique (RT 2012) est respectée a minima et dans la seule extension, sans amélioration du bâtiment préexistant ; que les 12 m² de panneaux photovoltaïques prévus pour la production d'eau chaude sanitaire de l'hypermarché ne sont pas de nature à répondre de manière suffisante aux exigences en matière de recours aux énergies renouvelables ;

CONSIDERANT que le risque de conflits d'usage sur le site n'est pas suffisamment documenté au dossier ;

CONSIDERANT que la contribution du projet en termes d'amélioration du confort d'achat de la clientèle n'est pas explicitée ; qu'au contraire, la décision finalement prise de construire une bordure séparative au milieu du parc de stationnement, par volonté affichée d'isoler les flux de livraisons, obligera la clientèle désirant passer du « BRICOMARCHE » au reste de l'ensemble commercial, à ressortir sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

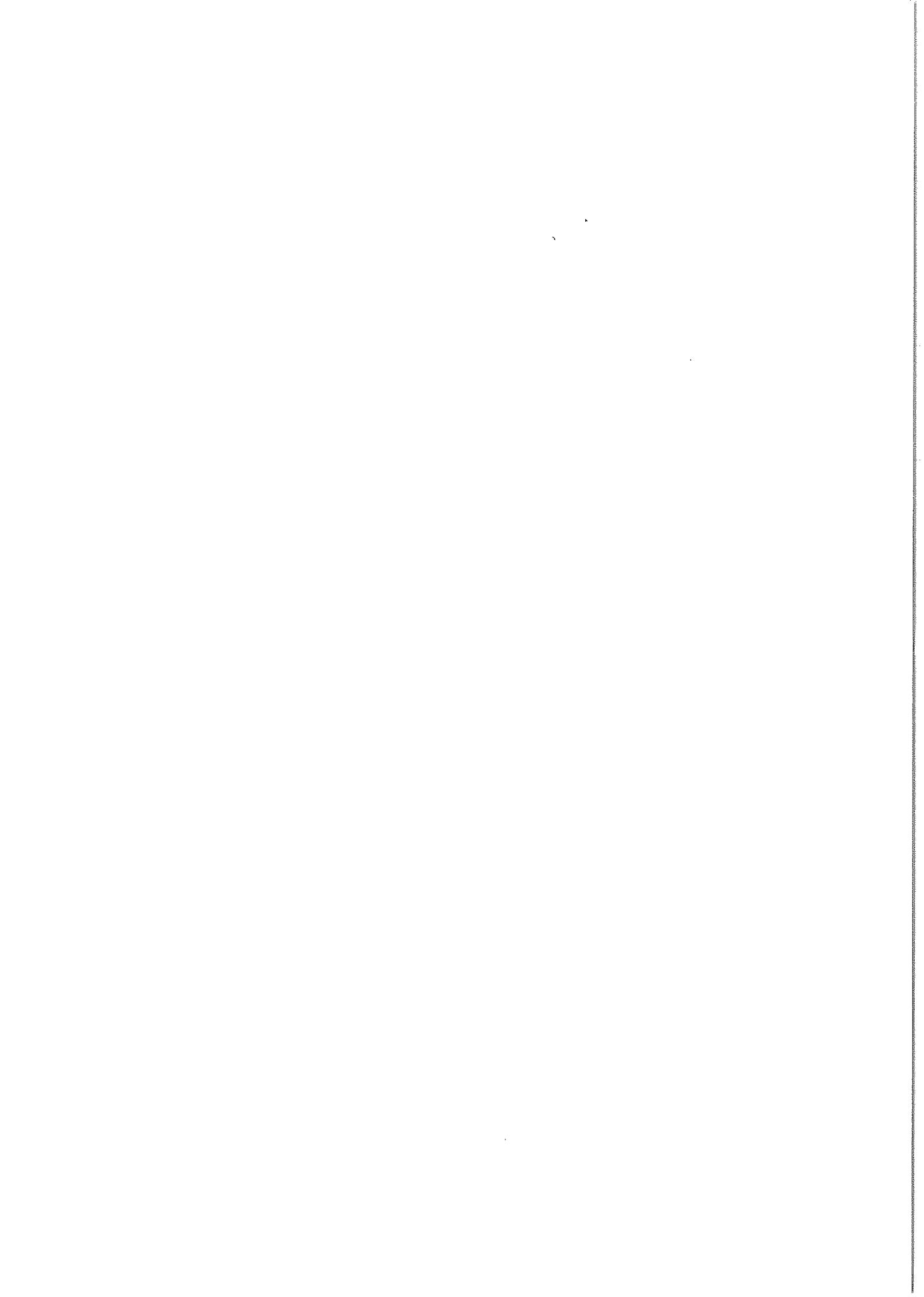
- déclare les recours 3680T01 de la société « ETAMPES DIS » et 3680T03 de la société « LIDL » irrecevables ;
- admet le recours n°3680T02 de la société « THIAU DISTRIBUTION » ;
- émet un avis défavorable au projet, porté par la société (SAS) « SODIPARC », d'extension de 746 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 7 623 m², comprenant un hypermarché « INTERMARCHE » (2 810 m²), avec sa galerie marchande (4 boutiques sur 179 m²), un magasin spécialisé dans le bricolage, sous enseigne « BRICOMARCHE » (3 449 m²), et un magasin d'équipement de la personne à l'enseigne « KIABI » (1 185 m²), pour la porter à 8 369 m², par restructuration de la surface de vente existante (suppression de la moyenne surface sous enseigne « KIABI » / -1 185 m²) , extension de 1 316 m² de la surface de vente de l'hypermarché, qui passera à 4 126 m², extension de 57 m² de la surface de vente de la galerie marchande, qui passera à 236 m² (et 5 boutiques), et création d'une moyenne surface spécialisée dans la culture et les loisirs de 558 m², à Dourdan (Essonne).

Vote favorable : 0
 Votes défavorables : 10
 Abstention : 0

Le Président de la Commission
 nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/228 du 8 novembre 2018
portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement
présentée par la société AALYAH RECYCLAGE
pour l'exploitation d'un centre de dépollution et de démontage de VHU
sur le territoire de la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE (91270)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-214 du 18 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU la demande reçue le 30 août 2018 et complétée le 18 octobre 2018, par laquelle la société AALYAH RECYCLAGE, dont le siège social est situé 24 chemin latéral – 92200 BAGNEUX, sollicite l'enregistrement d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage situé 1 rue de la Fosse Montalbot sur le territoire de la commune de Vigneux-sur-Seine et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Surface de l'installation : 1760 m ²	E

Régime : E (enregistrement)

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 octobre 2018 déclarant le dossier complet et régulier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une consultation du public est organisée **du lundi 10 décembre 2018 au vendredi 11 janvier 2019 inclus**, soit 33 jours, au sujet de la demande présentée par la société AALYAH RECYCLAGE, pour l'enregistrement d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage situé 1 rue de la Fosse Montalbot sur le territoire de la commune de Vigneux-sur-Seine (91270) et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Surface de l'installation : 1760 m ²	E

Régime : E (enregistrement)

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la consultation, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement est déposé à l'accueil de la mairie de VIGNEUX-SUR-SEINE (91270), 75 rue Pierre-Marin - tél. 01 69 83 56 00, où il sera consultable aux jours et heures suivants :

- du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- le mercredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- le samedi : de 8h30 à 12h00

En outre, le dossier de demande d'enregistrement pourra être consulté sur le site internet des services de l'Etat de l'Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/VIGNEUX/AALYAH).

ARTICLE 3 : Un registre destiné à recevoir les observations du public est ouvert à la mairie de VIGNEUX-SUR-SEINE (91070) pendant toute la durée de la consultation.

Le public peut également adresser ses observations au préfet avant le 11 janvier 2019 :

- par lettre, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de l'Essonne
DCPPAT/BUPPE/BC
Bd de France - CS 10701
91010 EVRY CEDEX

- ou par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@essonne.gouv.fr

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 : Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public contenant les renseignements prescrits par le code de l'environnement est rendu public :

- par affichage à la mairie et dans toute l'étendue des communes de Vigneux-sur-Seine, Montgeron, Ablon-sur-Seine (94) et Villeneuve-Saint-Georges (94), pendant toute la durée de la consultation ; les maires joindront au dossier un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat de l'Essonne, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/VIGNEUX/AALYAH),
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, dès le dépôt de la demande et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur doit procéder à l'affichage, lisible et visible de la voie publique sur le site prévu, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 6 : Les conseils municipaux des communes de Vigneux-sur-Seine, Montgeron, Ablon-sur-Seine (94) et Villeneuve-Saint-Georges (94), sont appelés à donner leur avis sur le dossier d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 7 : Dans les cas prévus aux 1°, 2° et au 3° de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} relatif aux autorisations environnementales. Cette décision peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public. La décision motivée du préfet est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8 : La décision d'enregistrement, le cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté du préfet.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18, sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture,

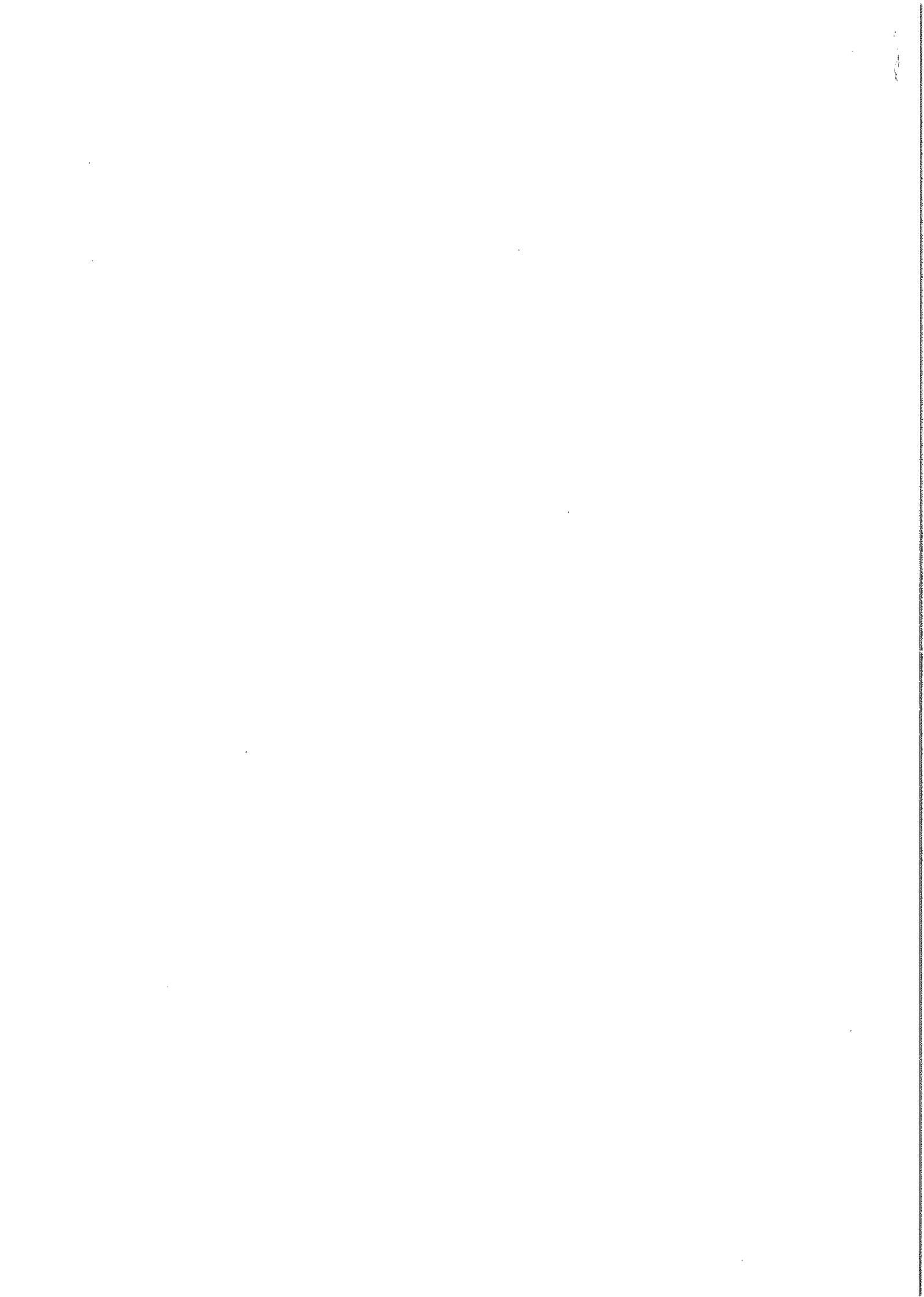
Les Maires de Vigneux-sur-Seine, Montgeron, Ablon-sur-Seine (94) et Villeneuve-Saint-Georges (94)

Le pétitionnaire, la société AALYAH RECYCLAGE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie est transmise à Monsieur le Préfet du Val de Marne.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

Abdel-Kader GUERZA





PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ 2018-DDT-STP n°434 du 30/10/18

**Portant approbation de la carte communale de la commune
de LA FORET-SAINTE-CROIX**

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 161-1 à L. 163-10 et R. 161-1 à R.163-9 du code de l'urbanisme définissant le contenu et la procédure d'élaboration des cartes communales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La-Forêt-Sainte-Croix du 30 octobre 2015 reçue en sous-préfecture d'Étampes le 1^{er} décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'une carte communale,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 6 juin 2018,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Forêt-Sainte-Croix du 20 septembre 2018, reçue le 28 septembre 2018 en sous-préfecture d'Étampes, approuvant la carte communale,

VU le dossier de la carte communale transmis pour approbation en date du 28 septembre 2018,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale de la commune de La Forêt-Sainte-Croix est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- le rapport de présentation,
- un document graphique « Plan de zonage »,
- un dossier « annexe » : le tableau des servitudes d'utilité publique, les fiches et arrêtés y afférents,
- un dossier « administratif ».

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de La Forêt-Sainte-Croix pendant un mois. Mention de cet affichage sera faite, à la diligence et aux frais de la commune de La Forêt-Sainte-Croix, dans un journal diffusé dans le département, indiquant le ou les lieux où le dossier sera tenu à la disposition du public.

Article 3 : La carte communale prendra effet dès l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité prévues par l'article R.163-9 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de l'Essonne, le maire de La Forêt-Sainte-Croix et le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".


Le Préfet,
Jean-Benoît ALBERTINI

PROGRAMME D' ACTIONS 2018 DE LA DÉLÉGATION DE L'ESSONNE

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : / 7 NOV. 2018

SOMMAIRE

Préambule	5
0. Contexte législatif et réglementaire	9
1. Bilan 2017 de la délégation locale, et perspectives pour 2018	10
1.1. <i>Bilan quantitatif et qualitatif de l'action de la délégation pour 2017</i>	10
1.2. <i>État des lieux des opérations programmées en Essonne</i>	14
1.3. <i>Perspectives et objectifs pour l'année 2018</i>	15
1.3.1. <i>Orientations définies au niveau national par la circulaire de l'Anah</i>	15
1.3.2. <i>Enveloppe budgétaire allouée à la délégation locale pour 2018 et objectifs quantitatifs</i>	19
1.3.3. <i>Perspectives locales pour l'année 2018</i>	20
2. Déclinaison locale des orientations de l'Anah	22
2.1. <i>Les priorités d'intervention de la délégation concernant le programme Habiter Mieux de l'Anah</i> ... 22	
2.1.1. <i>Priorités de premier ordre</i>	22
2.1.2. <i>Priorités de second ordre</i>	22
2.1.3. <i>Priorités de troisième ordre</i>	23
2.1.4. <i>Dossiers nécessitant un examen spécifique de la commission</i>	23
2.2. <i>Les modalités financières et les principes d'instruction des dossiers de demande de subvention</i> 24	
2.2.1. <i>La constitution des dossiers de demande de financement</i>	24
2.2.2. <i>Les aides attribuées aux propriétaires occupants</i>	28
2.2.3. <i>Les aides attribuées aux propriétaires bailleurs</i>	29
2.2.4. <i>Les aides attribuées aux syndicats de copropriété</i>	30
2.3. <i>Le dispositif des loyers conventionnés</i>	32
2.3.1. <i>Définition des zones de loyers et des catégories de logements</i>	34
2.3.2. <i>Plafonds de loyer et déductions fiscales pour les conventions passées dans le cadre du dispositif « Louer Abordable »</i>	34
2.3.3. <i>Plafonds de ressources des locataires</i>	36
3. Évaluation et contrôle de l'activité de la délégation	38
3.1. <i>Suivi, évaluation et restitution annuelle des actions mises en œuvre</i>	38
3.2. <i>Définition de la politique de contrôle</i>	39
3.2.1. <i>Visite sur place des logements en cas de demande de subventions ou de conventionnement</i>	39
3.2.2. <i>Contrôle du respect des engagements par l'Anah centrale</i>	39
LISTE DES ANNEXES	41
<i>Annexe 1 - Plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah</i>	
<i>Annexe 2 – Liste des opérations programmées par commune</i>	
<i>Annexe 3 - Plafonds de ressources en 2018 des locataires de logements à loyers maîtrisés</i>	
<i>Annexe 4 - Liste alphabétique des communes de l'Essonne par zone de loyer</i>	
<i>Annexe 5 - Carte des zones de loyers</i>	
<i>Annexe 6 - Fiche de signalement habitat indigne (fiche SILI)</i>	

PRÉAMBULE

Afin de replacer l'action de la délégation de l'Essonne dans son contexte, sont décrites et illustrées ci-dessous les différentes typologies du parc de logements privés dans le département. Ce document n'a pas pour ambition de présenter un état descriptif détaillé de ce parc. Il se propose d'en rappeler quelques caractéristiques majeures, illustrant ses spécificités, ses dynamiques et les enjeux d'intervention liés.

Sur les 504 057 résidences principales que compte le département de l'Essonne, le parc privé représente 389 038 logements, soit plus de 77 %. 59 % des essonnien(ne)s sont ainsi propriétaires occupants, et 18 % sont locataires du parc privé¹.

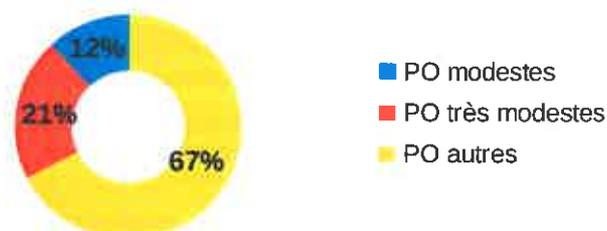
Près de 33 % des propriétaires occupants habitant l'Essonne est considéré par l'Anah comme appartenant à la catégorie modeste ou très modeste².

Ces propriétaires constituent le public principalement visé par l'action de l'Anah en termes de lutte contre la précarité énergétique. Ils représentent plus de 96 700 ménages. Ainsi, un peu plus d'1 ménage essonnien sur 5 est potentiellement visé par l'action de l'Anah.

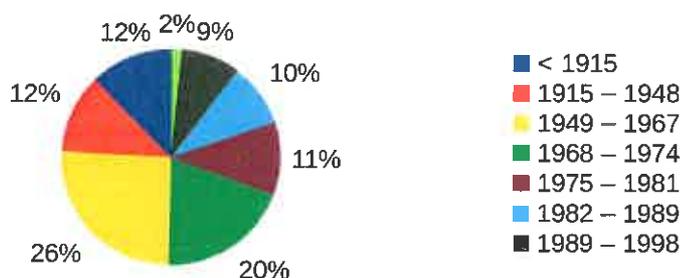
En outre, 69 % et 75 % respectivement des logements des propriétaires occupants très modestes et modestes ont été construits avant 1975, date de la première réglementation thermique :



PART DU PARC PRIVÉ DANS L'HABITAT ESSONNIEN



NIVEAUX DE REVENUS DES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS



PÉRIODES DE CONSTRUCTION DES LOGEMENTS DE PO TRÈS MODESTES

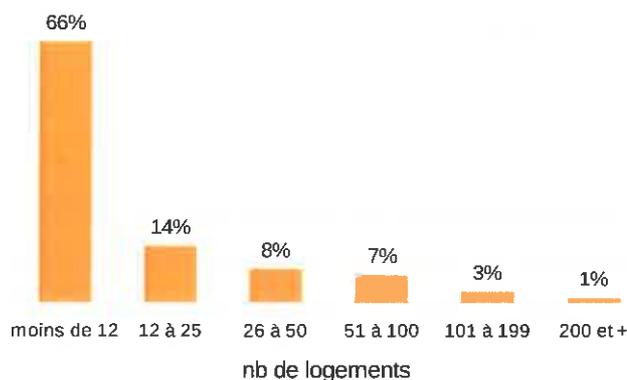
¹Source : Filocom 2015

²Source : Filocom 2015 – Fiches Anah

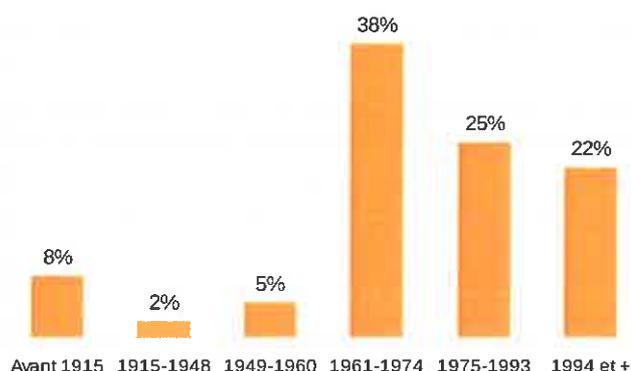
Il apparaît également intéressant d'observer quelques données relatives aux copropriétés, la fragilisation des copropriétés constituant un problème récurrent en milieu urbain.

Le nombre total de copropriétés³ s'élève à 10 547 dans le département. Cependant, si l'on exclut les copropriétés constituées uniquement de logements individuels (pavillons), ce chiffre descend à 7 557.

Ces copropriétés d'habitations collectives ont les caractéristiques suivantes :



RÉPARTITION DES COPROPRIÉTÉS PAR TAILLE

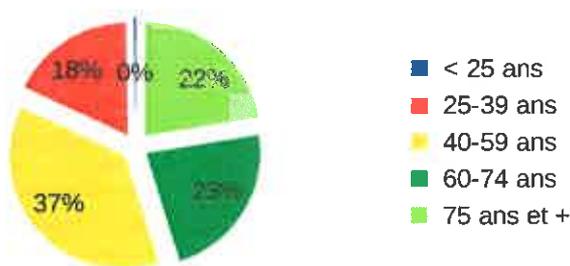


RÉPARTITION DES COPROPRIÉTÉS PAR ANNÉE DE CONSTRUCTION

On observe une forte prédominance des petites copropriétés de moins de 20 logements. On peut également noter que plus de la moitié des copropriétés ont été construites avant 1975, et sont donc susceptibles de présenter d'importantes dégradations du bâti si elles ont été mal entretenues.

En outre, les données de l'observatoire départemental des copropriétés pointaient en 2009 plus de 500 copropriétés codées à risque fort ou très fort, c'est-à-dire présentant des caractéristiques inquiétantes en termes de position dans le marché immobilier local, et de niveaux de revenus des copropriétaires. La problématique des copropriétés requiert donc une vigilance particulière dans le département de l'Essonne.

Le vieillissement de la population est également à prendre en compte, puisque 23 % des propriétaires occupants essonniers ont plus de 60 ans. Il s'agit là encore d'un public potentiel de demandeur de subvention Anah.



AGE DES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS MODESTES ET TRÈS MODESTES

³ Source : Filocom 2013

Il faut ajouter à cela que 3 935 logements ont été identifiés comme relevant du « parc privé potentiellement indigne » (PPPI) en Essonne⁴ soit 1 % des résidences principales privées et une population évaluée à 9 831 personnes.

Concernant les ménages du PPPI en 2013, 1 500 sont propriétaires occupants (38,1% du PPPI), et 2 199 sont locataires du parc privé (55,9% du PPPI).

L'ensemble de ces données explique les efforts entrepris ces dernières années par la délégation locale pour améliorer l'habitat des populations les plus fragiles. L'importance du parc de logements privés anciens dans le département encourage la poursuite des différentes actions menées.

Les particuliers à la recherche d'informations dans le but d'améliorer leur logement disposent de différents moyens, mis en place à l'occasion du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) tant au niveau national, qu'au niveau départemental :

- à l'échelle nationale,

- un guichet unique avec un numéro vert : **0 808 800 700**
- et un site internet : <http://renovation-info-service.gouv.fr/>

En septembre 2018, le déploiement de la démarche de la simplification et de la dématérialisation entreprise par l'Anah, est décliné en Essonne. Les propriétaires occupants déposent désormais leur demande sur le site

<https://monprojet.anah.gouv.fr/>

Cette possibilité sera étendue aux copropriétaires et aux bailleurs en fin d'année 2018.

- à l'échelle du département de l'Essonne,

- La **plateforme « Rénover malin »** mise en place en 2014 par le Conseil départemental avec le concours de l'Ademe : <http://www.renover-malin.fr/>
- Un **point rénovation info service (PRIS)** unique, pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah et pour tous les propriétaires bailleurs souhaitant conventionner avec l'Anah.

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement dans l'Essonne (ADIL 91) et la DDT sont les interlocuteurs du PRIS aux horaires d'accueil téléphonique suivants :

ADIL 91 - 01 60 77 21 22	
lundi, mardi, jeudi	de 9h00 à 18h00
vendredi	de 9h00 à 17h00
mercredi	pas de consultation
messagerie Adil	adil.91@wanadoo.fr
site internet	http://www.adil91.org

DDT91/délégation de l'Anah - 01 60 76 34 19	
mardi, jeudi	de 9h30 à 11h30
mercredi	de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
messagerie Anah	ddt-shru-anah@essonne.gouv.fr

⁴ Source : Données PPPI 2013

Les contacts téléphoniques donnent lieu à des fiches de liaison et permettent d'orienter les propriétaires vers les opérateurs agréés ou labellisés. L'Anah met en place des moyens permettant de développer la communication sur les aides possibles, en s'appuyant sur l'ensemble des partenaires, notamment les collectivités locales.

L'ADIL, dans le cadre du PRIS qu'elle assure, a également créé sur son site Internet une rubrique « Amélioration / Économie d'énergie » accessible dès la page d'accueil. Dans cette rubrique figure le détail des aides à la rénovation énergétique au plan national et local (aides de l'Anah et du Programme Habiter Mieux, aides financières et fiscales...) avec des liens interactifs et des coordonnées (notamment celles des opérateurs et de la délégation locale de l'Anah) :

<http://www.adil91.org/profil/vous-etes-propretaire/ameliorationeconomies-denergie/au-plan-national/>

La délégation de l'Anah gère le budget constitué des aides Anah et de la prime Habiter Mieux. Celle-ci remplace les aides auparavant distribuées par le FART (Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique).

0. CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Plusieurs textes législatifs et réglementaires ont modifié ces dernières années le cadre de référence d'intervention de l'Anah, parmi lesquels :

- la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) ;
- la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- la mise en place fin 2008 du dispositif d'intermédiation locative « SOLIBAIL » pour inciter les bailleurs à pratiquer un loyer maîtrisé : le conventionnement est rendu financièrement plus attractif par l'adoption de deux mesures, l'une augmentant l'avantage fiscal pour le conventionnement social ou très social (qui passe de 45% à 60%), l'autre créant un nouveau taux à 70% pour la location avec sous-location en zone tendue ;
- la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 ainsi que le plan de relance de l'économie sont venus renforcer et compléter les possibilités d'intervention de l'Anah en faveur de la lutte contre l'habitat indigne ou à destination des personnes défavorisées ;
- l'instruction du 4 octobre 2010 de la directrice générale relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1^{er} janvier 2011 ;
- l'instruction du 4 juin 2013 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah ;
- la circulaire du 22 juillet 2013 relative à la territorialisation du plan de rénovation énergétique de l'habitat ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- l'arrêté du 1^{er} août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation modifiant le classement des communes par zones A/B/C ;
- le décret n°2014-1102 du 30 septembre 2014 relatif aux plafonds de loyer, de prix et de ressources applicables au logement intermédiaire ;
- la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- la circulaire C 2018-01 du 13 février 2018 relative aux orientations pour la programmation 2018 des actions et des crédits de l'Anah ;
- la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016, instituant un nouveau dispositif de conventionnement ;
- l'instruction du 18 janvier 2017 relative à la rénovation énergétique des copropriétés fragiles dans cadre du programme Habiter Mieux ;
- le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat ;
- le décret n°2017-839 du 5 mai 2017 relatif aux conventions portant sur un immeuble ou un logement conclues par l'Agence nationale de l'habitat en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation et aux plafonds de loyer et de ressources des locataires pour l'application de la déduction spécifique prévue au o du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts.
- les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah du 29 novembre 2017.

1. BILAN 2017 DE LA DÉLÉGATION LOCALE, ET PERSPECTIVES POUR 2018

1.1. Bilan quantitatif et qualitatif de l'action de la délégation pour 2017

Le programme d'action de l'Anah en Essonne pour 2017 s'était inscrit dans les priorités définies par l'Agence au niveau national :

- **le traitement de l'habitat indigne et très dégradé**, en mettant notamment en œuvre des politiques de réinvestissement de quartiers anciens dégradés qui s'appuient sur les outils coercitifs et incitatifs,
- **la lutte contre la précarité énergétique** - dans le cadre du PREH et du programme Habiter Mieux sous toutes ses formes, et quel que soit le statut de l'occupant (locataire / propriétaire / copropriétaire),
- **le redressement des copropriétés en difficulté** et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles,
- **le traitement des copropriétés en difficulté**, priorité de l'Agence impliquée dans les ORCOD d'intérêt national et de nombreux projets en site de renouvellement urbain,
- **l'adaptation des logements** à la perte d'autonomie liée au handicap et/ou au vieillissement,
- **l'accès au logement des personnes en difficulté**, à travers le développement de l'offre de logements locatifs privés à vocation sociale, en privilégiant les conventionnements à loyer et charges maîtrisés avec les propriétaires bailleurs bénéficiant de subventions travaux,
 - l'humanisation des structures d'hébergement,
 - le partenariat Action Logement .

La mise en œuvre de ces orientations s'est notamment appuyée sur les opérations programmées portées par les collectivités locales.

Le total des crédits affectés à la délégation de l'Essonne pour l'année 2017, fruit de la répartition budgétaire de début d'année et des fonds supplémentaires alloués à l'occasion du plan national d'investissement d'avenir décidé à l'été 2017 par le Premier Ministre, s'élevait à :

- 9,7 M€ en provenance de l'Anah,
- 1,56 M€ provenant du budget de l'État au titre du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART),
- 718 k€ de la part du Conseil Régional d'Île-de-France.

Ces montants représentent une dotation globale de près de 11,9M€, qui a été consommée à hauteur de 98,9 %, comme le montre le tableau ci-après :

CONSOMMATION DE CRÉDITS ANAH	Dotations notifiées (€)	Subventions engagées (€)	Taux de consommation des crédits
Ensemble des dossiers	9 670 763,00 €	9 620 846,00 €	99,50%
<i>dont subventions aux propriétaires</i>	9 209 000,00 €	7 401 573,00 €	99,50%
<i>dont subventions d'ingénierie</i>		1 757 510,00 €	
<i>Dont subventions pour l'humanisation des centres d'hébergement</i>	461 763,00 €	461 763,00 €	100 %
AUTRES FINANCEMENTS GÉRÉS PAR L'ANAH :			
Habiter Mieux (FART)	1 558 000,00 €	1 491 307,00 €	95,70%
<i>Dont ASE (aide de solidarité écologique)</i>	1 175 000,00 €	1 170 933,00 €	99,70%
<i>Dont AMO (assistance à maîtrise d'ouvrage)</i>	141 000,00 €	82 684,00 €	58,60%
<i>Dont ING. (ingénierie des contrats locaux)</i>	242 000,00 €	237 690,00 €	98,20%
Aides propres (CRIF)	717 586,00 €	702 067,00 €	97,80%
TOTAUX	11 946 349,00 €	11 814 220,00 €	98,90%

Le bilan des engagements selon les types de financement et leur évolution depuis 2010 se présentent ainsi :

DL Anah de l'Essonne	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Crédits engagés par la délégation (en M€)	5,57	4,28	4,00	2,11	2,73	5,51	10,3	11,8
Logements de propriétaires occupants (PO)	306	314	132	131	339	446	336	487
<i>Dont Habiter Mieux FART</i>		115	104	96	312	399	299	417
Copropriétés en difficultés (nombre de logements concernés)	2 470	5 340	6 013	568	53	3 513	5 275	2 428
Logements locatifs de propriétaires bailleurs (PB)	629	46	6	28	3	8	20	15
<i>Dont loyers intermédiaires (LI bailleurs institutionnels compris)</i>	473	12	2	24	1	0	0	0
<i>Dont loyers conventionnés sociaux (LCS)</i>	137	27	3	4	2	5	14	15
<i>Dont loyers conventionnés très sociaux (LCTS)</i>	19	7	1	0	0	0	6	0
<i>Dont bailleurs institutionnels</i>	0	0	0	0	0	3	0	0
Nombre total de logements subventionnés (engagement y compris en copropriétés)	3 405	5 700	6 151	727	395	3 967	5 631	2 930
Dont logements indignes ou dégradés	15	51	19	11	9	16	10	363
<i>Dont logements en copropriétés</i>								345
<i>Dont logements de PO</i>	7	36	3	1	3	14	3	5
<i>Dont logements de PB</i>	8	15	16	10	6	2	7	13

La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) s'est réunie neuf fois en 2017 et des CLAH dématérialisées ont eu lieu deux fois par mois environ. 538 dossiers ont été engagés et ont permis l'attribution de 9 620 846€. Cette somme a contribué ou contribuera à l'amélioration de 2 930 logements répartis dans 111 communes de l'Essonne.

Il est également intéressant de comparer les objectifs quantitatifs (nombre de logements à subventionner) fixés en début d'année 2017 à la délégation, et la réalisation effective :

TYPE DE SUBVENTION (PRIORITÉS DE L'ANAH)	OBJECTIFS 2017 DE L'ESSONNE	RÉALISATION 2017 DE L'ESSONNE	TAUX DE RÉALISATION	REALISATION 2016 DE L'ESSONNE	EVOLUTION 2017/2016
PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS					
AMÉLIORATION ÉNERGÉTIQUE	590	417	71%	297	+40%
LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE / LOGEMENTS TRES DEGRADES	18	5	28%	3	+67%
AUTONOMIE ET ADAPTATION AU HANDICAP	37	65	176%	33	+97%
PROPRIETAIRES BAILLEURS (toutes priorités confondues)	36	15	42%	20	-25%
AIDES AUX SYNDICATS					
« COPROPRIETES FRAGILES »	500	225	45%	0	/
COPROPRIETES DEGRADEES	1500	2203	147%	5275	-58%

Les objectifs quantitatifs fixés pour 2017 n'ont pas pu être totalement atteints, en raison notamment :

- des objectifs nationaux ambitieux,
- de la confirmation tardive du maintien de la prime du Conseil Régional Île-de-France rendant fragile l'équilibre financier des projets de travaux de début d'année.

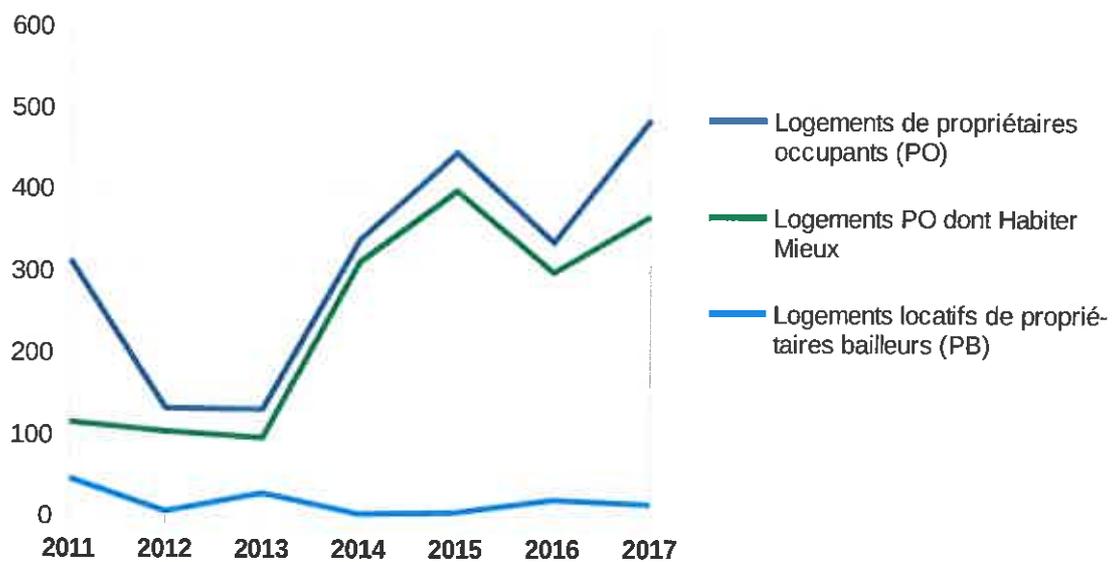
Les objectifs en matière de lutte contre l'habitat indigne n'ont également pas pu être totalement atteints. Pour les propriétaires occupants, cela s'explique notamment par les difficultés de repérage de ces situations par les opérateurs et les collectivités locales. Quant aux propriétaires bailleurs, ils sont souvent réticents à s'engager à pratiquer les plafonds de loyer exigés par l'Anah comme condition à toute subvention.

La délégation a également instruit et envoyé à l'Agence comptable de l'Anah 541 dossiers de paiements Anah pour un montant d'environ 7,2 millions d'euros :

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Montant des paiements	5,3 M€	4,8 M€	4,5 M€	2,2 M€	2,7 M€	4,1 M€	4,8 M€	7,2 M€
Nombre de dossiers	482	393	273	126	432	600	628	541

Ce tableau prend en compte les seuls paiements Anah. Le nombre total de paiements (Anah, Fart, autres...) s'élève à 1 412 en 2017.

Evolution du nombre de logements financés, hors copropriétés en difficulté



1.2. État des lieux des opérations programmées en Essonne

Créées en 1977, les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) constituent un outil d'intervention publique mis en place sur des territoires conjuguant des difficultés liées à l'habitat privé.

Il existe à ce jour trois types de programmes : les OPAH (opérations programmées d'amélioration de l'habitat) et leurs déclinaisons (renouvellement urbain, revitalisation rurale, copropriété), les PIG (programmes d'intérêt général), et les plans de sauvegarde.

Dans le département de l'Essonne, six OPAH, et sept plans de sauvegarde (dont 5 à Evry, quartier des Pyramides) sont en cours en 2018.

Au travers des moyens financiers et techniques qu'elles permettent de mobiliser et grâce à l'investissement politique des collectivités qui les portent, ces opérations programmées constituent un relais efficace des politiques prioritaires de l'Anah sur le terrain, en particulier en matière de traitement de l'habitat indigne et de lutte contre la précarité énergétique.

Les opérations programmées sont aussi l'opportunité de s'attaquer à la problématique des copropriétés en difficulté en mettant en œuvre tous les moyens possibles et nécessaires.

Les tableaux suivants récapitulent ces procédures.

(Ces données sont disponibles par commune dans l'annexe 2 du programme d'actions)

Plans de Sauvegarde	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Grigny II			31/12		30/09	26/08				
Ris-Orangis : Edmond Bonté		31/12		20/06		19/06	01/09			01/09
Evry : 5 copropriétés - Quartier des Pyramides (Conventions de mise en œuvre validées en 2018)							29/06			

OPAH et PIG	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
OPAH-copro Petit Bourg, à Évry				20/08					20/08	
OPAH-copro du Canal, à Courcouronnes			01/07					01/10		
OPAH-copro des Pyramides, à Evry							29/06			
OPAH CA Coeur d'Essonne Agglomération (dont l'ex-Arpajonnais)					02/09					01/09
OPAH CA Paris Saclay* (dont l'ex-Europ'Essonne)							12/02			
OPAH ex-CA Seine Essonne*							24/08			
OPAH du quartier des Patios à Grigny							31/12			

* OPAH avec un volet copropriétés dégradées

Autres dispositifs :

Outre ces dispositifs incitatifs et coercitifs, il ne faut pas oublier les démarches préventives dans lesquelles s'est engagée la délégation depuis quelques années.

En effet, la multiplication des procédures curatives et l'ampleur des difficultés rencontrées lors des premières expériences montre toute l'importance de développer une approche préventive. Repérer les copropriétés fragiles avant que leur situation ne se dégrade de façon quasi-irréversible constitue le principal défi d'une telle approche. C'est le sens de l'observatoire des copropriétés développé par la délégation territoriale depuis 2008. C'est également le but des programmes de prévention et d'accompagnement (POPAC) expérimentés par l'Anah depuis 2012.

L'objectif poursuivi par ce dispositif est d'améliorer la connaissance du parc de logements en copropriété et de développer des fonctions de veille continue, en vue notamment de détecter à temps les évolutions négatives et de repérer les copropriétés nécessitant une intervention ciblée. Les données recueillies permettent d'améliorer l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale opérationnelle. Les dispositifs opérationnels existants participent à l'alimentation des outils d'observation. Le bénéficiaire de la subvention, égale au maximum à 50 % de la dépense subventionnable dans la limite d'un plafond global de 120 000 € HT, s'engage notamment à transmettre à l'Anah certaines des données recueillies au niveau local.

Des échanges ont ainsi été engagés avec les collectivités des Ulis, d'Épinay-sous-Sénart, les Communautés d'agglomération Evry Centre Essonne et du Val d'Orge. Deux conventions de POPAC sont actuellement signées :

POPAC	2015	2016	2017	2018
POPAC de l'ex-Communauté d'Agglomération du Val d'Orge	01/mar			01/mar
POPAC de l'ex-Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne	10/juil			10/juil

Les perspectives d'opérations programmées pour l'année 2018 sont détaillées plus loin, dans le paragraphe « 1.3.3. Perspectives locales pour l'année 2018 ».

1.3. Perspectives et objectifs pour l'année 2018

1.3.1. ORIENTATIONS DÉFINIES AU NIVEAU NATIONAL PAR LA CIRCULAIRE DE L'ANAH

Le programme d'actions de la délégation locale de l'Essonne décline les priorités définies dans la circulaire Anah C 2018-01 du 13 février 2018 relative aux orientations pour la programmation 2018 des actions et des crédits de l'Agence nationale de l'habitat.

Les interventions de la délégation locale s'articuleront donc en 2018 autour des cinq priorités suivantes :

1) La lutte contre l'habitat indigne et dégradé

L'amélioration du parc indigne et très dégradé reste une priorité d'intervention de la délégation. Les aides de l'Anah accompagnent l'action de l'ensemble des acteurs dans le domaine de la lutte contre l'habitat indigne, qu'il s'agisse d'aider les propriétaires à réaliser les travaux, d'accompagner les collectivités dans une démarche de repérage ou dans la réalisation de travaux d'office, en substitution et en faisant l'avance des frais des propriétaires défaillants.

Le département de l'Essonne est pourvu d'un pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) formalisé en septembre 2011. Le PDLHI 91 associe l'ensemble des acteurs LHI du département. Le pôle encourage et accompagne les actions de repérage. Ces actions sont inscrites dans les conventions OPAH en cours, mais figurent également au programme des études pré-opérationnelles, ce qui permettra à terme de couvrir une partie conséquente du département.

En parallèle de ce travail conduit en diffus sur l'ensemble du département, des réflexions spécifiques sont engagées sur les secteurs concentrant d'importantes problématiques d'habitat indigne. Ainsi, fin 2013, le Préfet de Région Île-de-France et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ont lancé conjointement un appel à projet visant à traiter à l'échelle urbaine l'habitat indigne sur certains secteurs ciblés. Deux territoires essonniers ont été retenus à l'occasion de cet appel à projet : l'ex CALPE⁵ avec la ville de Juvisy-sur-Orge et l'ex CASE⁶, avec la ville de Corbeil-Essonnes. Ces deux territoires ont chacun signé en juillet 2015 un protocole d'études définissant les bases des projets urbains à concevoir, et leur articulation avec la problématique de la LHI.

Le 24 juillet 2017, un avenant n°1 au protocole pour la mise en œuvre du projet porté par Juvisy porte la durée du protocole à 4 ans, et précise la maîtrise d'ouvrage par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre en remplacement de la CA Les Portes de l'Essonne.

Un avenant n°1 au protocole de Corbeil-Essonnes précisant que la convention est conclue pour 3 ans, sera signé d'ici la fin de l'année 2018.

2) La lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du PREH (plan de rénovation énergétique de l'habitat)

En 2018, le programme Habiter Mieux s'élargit en se déclinant sous deux types d'aides :

- l'aide « classique » dans le dispositif Habiter Mieux « Sérénité » qui évolue :

- Suppression de la condition d'achèvement des logements au 1^{er} juin 2001 mais maintien de la règle des 15 ans d'achèvement de travaux du logement,
- Ouverture de la possibilité de bénéficier d'une prime Habiter Mieux dans le cas des transformations d'usage en OPAH-RU et en ORQAD pour les PO et PB,
- Modification du montant de la part variable de l'AMO, désormais fixée à 560€ en secteur programmé,
- Suppression de la prime dite « ASE sèche ».
Maintien du montant de la prime Habiter Mieux copropriété à 1 500 € et possibilité pour les seules copropriétés en difficulté de porter la prime Habiter Mieux à 2 000€ sous condition de cofinancement des travaux par une collectivité,
- Obligation du recours aux entreprises RGE pour tous les dossiers déposés à partir du 1^{er} janvier 2019,
- Assouplissement de la règle du plafond des travaux pour permettre des travaux d'amélioration de la performance énergétique moins de cinq ans après des travaux relevant de la « petite LHI » et d'adaptation du logement au handicap et à la perte d'autonomie en GIR 1 à 4,
- Evolution des montants de subvention AMO et des parts variables en suivi-animation,
- Suppression des PIG labellisés Habiter Mieux.

⁵ Communauté d'Agglomération Les Portes de l'Essonne

⁶ Communauté d'Agglomération Seine Essonne

- la nouvelle aide, Habiter Mieux « Agilité »

Elle est uniquement destinée aux propriétaires de maisons individuelles souhaitant réaliser une seule nature de travaux parmi le changement de chaudière ou de système de chauffage, l'isolation des parois opaques verticales ou l'isolation des combles aménagés ou aménageables, sans obligation de gain énergétique de 25 %, mais avec l'obligation de recourir à une entreprise RGE.

S'ajoutent les conditions valables avec Habiter Mieux « Sérénité » :

- ne pas dépasser un certain plafond de ressources fixé par l'Anah,
- un logement de plus de 15 ans à la date d'acceptation de la demande d'aide,
- aucun bénéfice d'un PTZ (Prêt à taux zéro pour l'accession à la propriété) depuis 5 ans.

Un propriétaire occupant pourra solliciter plusieurs fois l'Anah pour le financement d'un de ces trois travaux, sous réserve des règles applicables au plafond de travaux.

Habiter Mieux « Agilité » ne se cumule pas avec la prime « Habiter Mieux ».

Les ménages peuvent déposer directement auprès de l'Anah, sans accompagnement, une demande d'aide calculée comme pour Habiter Mieux « Sérénité » soit une subvention de 50 % du coût des travaux hors taxe d'un montant maximum de 10 000€ pour les ménages aux ressources très modestes, soit une subvention au taux de 35 % avec un maximum de 7 000€ pour les ménages aux ressources modestes.

Ils bénéficient d'une aide forfaitaire de 150€ s'ils sont accompagnés par un opérateur.

La délégation de l'Essonne poursuivra le financement des travaux de rénovation énergétique des logements, en maintenant une priorisation des dossiers acceptés.

Le ciblage du programme vers les personnes les plus en difficulté ou en situation de grande précarité doit rester la priorité d'intervention des acteurs publics et être exigé des opérateurs dans les marchés d'ingénierie de suivi-animation des programmes.

Il s'agira également pour la délégation locale de l'Anah de promouvoir toutes les initiatives en faveur de la rénovation énergétique des logements auprès des EPCI notamment ceux sur lesquels un périmètre d'OPAH s'est étendu.

Sur tous ces sujets, la délégation travaillera de concert avec l'ADIL, les EIE (Espaces Info Énergie) et les ALE et ALEC (Agences Locales de l'Énergie et du Climat) afin de mettre en œuvre le PREH de la meilleure façon possible dans le département.

Des réunions entre les différents acteurs des points rénovation info service (PRIS) sont prévues en 2018, afin de mieux coordonner les différents intervenants de la lutte contre la précarité énergétique en Essonne (ALE, ALEC, Adil, Anah, plate-forme Rénover Malin du Conseil Départemental), notamment dans le cadre de la simplification et de la dématérialisation des procédures de l'Anah.

3) Le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles

L'intervention tant curative que préventive en faveur des copropriétés en difficulté demeure une priorité forte pour l'Essonne, et une préoccupation croissante chez les élus. Outre la poursuite des actions de redressement des copropriétés dégradées, **l'année 2018 devrait voir également la mise à jour de l'observatoire des copropriétés**, dont la DDT s'est doté depuis 2008. De plus, un observatoire régional visant à identifier des copropriétés en potentielle situation de fragilité est développé par la DRIHL sur l'ensemble du territoire francilien.

L'Essonne verra également en 2018 la **poursuite d'un dispositif particulier dans le quartier de Grigny 2 : l'ORCOD-IN⁷**, officialisé par décret en date du 26 octobre 2016.

Cet outil doit permettre de traiter de façon globale les causes des dysfonctionnements présents sur les copropriétés (problèmes d'habitat dégradé, dynamisme du marché local du logement, aspects urbains et sociaux), dans le cadre d'un projet urbain et social ou d'une politique locale de l'habitat, en ayant notamment recours au portage foncier.

L'État mobilisera ainsi des moyens financiers et humains exceptionnels pour cette opération, afin que l'opérateur désigné pour réaliser cette opération, l'EPFIF (Établissement Public Foncier d'Île-de-France), puisse réussir.

Dans les copropriétés les plus en difficultés, ont été introduites par l'Anah des possibilités d'intervention en matière de portage ciblé de lots en copropriété, qui s'ouvrent :

- . à de nouveaux dispositifs opérationnels (en plus des plans de sauvegarde) : OPAH-CD, OPAH avec volet copropriétés dégradées, ORCOD,
- . à de nouveaux bénéficiaires (en plus des SEM et organismes HLM) : sociétés publiques locales (SPL) et sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA).

Les aides aux syndicats évoluent :

- . extension des types de travaux financés aux Travaux d'Intérêt Collectif (TIC) (ex : mise en place de fenêtres isolantes, pose ou remplacement d'organes de régulation sur les émetteurs de chaleur ou de froid, installation d'équipement de comptage des quantités d'énergie consommées),
- . extension de l'aide aux syndicats en cas de placement de l'immeuble sous administration judiciaire renforcée
- . suppression de la possibilité de financer un syndicat de copropriétaires sur la base d'une grille d'insalubrité.

Alors que le plan 2015-2018 de mobilisation pour les copropriétés fragiles et en difficulté arrive à son terme, le plan « **Initiative Copropriétés** » du 10 octobre 2018 propose une nouvelle façon d'intervenir, reposant sur une approche ciblée, territorialisée, organisée et planifiée.

4) Le financement des travaux de rénovation énergétique dans des copropriétés dites « fragiles »

Depuis 2017, ce nouveau dispositif s'applique à des copropriétés qui se caractérisent par un bâti de faible performance énergétique, et un taux d'endettement significatif ne permettant pas la réalisation de travaux d'économies d'énergie sans appui ou aides financières publics.

Il se décompose en :

- une aide à l'ingénierie pour ces mêmes syndicats pour les accompagner dans la préparation, le montage, et le suivi du programme de travaux.
- une aide au syndicat de copropriétaires pour le financement des travaux d'amélioration énergétique,

5) L'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement

La combinaison avec la lutte contre la précarité énergétique sera cette année encore recherchée, en invitant notamment les opérateurs à réaliser un diagnostic global du logement.

⁷ Opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national

6) L'accès au logement des personnes en difficulté

Comme les années précédentes, l'Anah privilégiera les projets des propriétaires bailleurs qui s'engageront à conventionner en loyer social ou très social. L'Anah accompagnera particulièrement les bailleurs ayant recours aux dispositifs d'intermédiation locative (voir plus loin, paragraphe 2.3).

7) Le Partenariat avec Action Logement

L'Anah et Action Logement ont signé le 15 février 2015 une convention de partenariat prévoyant la réservation de logements conventionnés avec ou sans travaux en faveur des salariés des entreprises adhérentes en situation de précarité, de retour à l'emploi ou encore d'insertion.

Le dispositif de réservation d'Action Logement Service portant sur des logements financés ou conventionnés entre 2015 et 2017 se poursuit. La captation des logements pourra intervenir jusqu'en 2020 afin d'atteindre un objectif de 800 logements pour la région Ile-de-France.

Les dispositifs de **maîtrise d'ouvrage d'insertion** doivent être soutenus pour permettre la réhabilitation d'un patrimoine dégradé, appartenant notamment au domaine privé ou déclassé des collectivités territoriales ou des opérateurs publics, pour créer des logements accessibles aux ménages les plus modestes.

Ce dispositif doit plus particulièrement porter sur les actions permettant de répondre à :

- des besoins en logement d'insertion non couverts par les organismes HLM, par la réhabilitation de logements vacants et dégradés,
- une situation spécifique de mal logement.

Les ménages très modestes peuvent être subventionnés pour les demandes de **dossiers « autres travaux »** suivants :

- les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté,
- les travaux en parties communes liées à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté,
- les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif lorsque ces travaux donnent lieu à un financement de l'Agence de l'Eau attribué directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité.

1.3.2. ENVELOPPE BUDGÉTAIRE ALLOUÉE À LA DÉLÉGATION LOCALE POUR 2018 ET OBJECTIFS QUANTITATIFS

L'enveloppe budgétaire

La dotation initiale en crédits Anah pour l'année 2018 est de 9,17 M€ dont 1,98 M€ au titre de la prime Habiter Mieux.

Cette dotation représente environ 11,3 % des 81,03 M€ (dont 12,65 M€ de prime Habiter Mieux) attribués au titre de la dotation francilienne initiale pour 2018.

La délibération du Conseil d'administration (CA) de l'Anah en date du 2 octobre 2018, acte du **déplafonnement des subventions pour les travaux d'urgence dans la copropriété Grigny 2.**

Concrètement, cette délibération ouvre **une ligne de crédit de 25 M€ pour financer 100%HT, sur les années 2018 à 2020, des travaux urgents, justifiés par une étude technique préalable.**

Les objectifs quantitatifs

Les objectifs proposés en 2018 pour la délégation, en nombre de logements aidés, sont les suivants :

	PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS			PROPRIÉTAIRES BAILLEUR (TOUTES PRIORITÉS)	COPROPRIÉTÉS DÉGRADÉES	COPROPRIÉTÉS FRAGILES	TOTAL
	LHI/TD	Autonomie	Énergie				
RÉALISÉ EN 2017	5	65	417	15	2203	225	2930
OBJECTIF 2018	51	61	535	37	2029	387	3100

LHI = lutte contre l'habitat indigne ; LTD = logement très dégradé ; MD = logement moyennement dégradé

La lutte contre le réchauffement climatique s'inscrit dans le plan Climat. Le volet logement attribue de nouvelles ambitions au programme Habiter Mieux avec un objectif de 75 000 logements par an, dont 25 000 en copropriété.

Les objectifs attribués à l'Essonne de 1 146 logements aidés dans le cadre du programme Habiter Mieux (incluant 347 aides versées dans le cadre des copropriétés fragiles) s'inscrivent dans cette dynamique, soit 12 % de l'objectif régional.

1.3.3. PERSPECTIVES LOCALES POUR L'ANNÉE 2018

Les opérations programmées

Les tableaux ci-dessous récapitulent l'état des différents dispositifs en cours dans le département, ainsi que ceux qui devraient être mis en place en 2018 :

Plans de Sauvegarde	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Grigny II		30/09	26/08				
Ris-Orangis : Edmond Bonté	20/06		19/06	01/09			
Evry / 5 copropriétés du quartier des Pyramides				29/06			
Evry / Petit Bourg							Signature prévue
Evry / V Bastides							Signature prévue

OPAH et PIG	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
OPAH-copro Petit Bourg, à Évry		20/08					20/08	
OPAH-copro du Canal, à Courcouronnes	01/07					01/10		
OPAH-copro des Pyramides, à Evry					29/06			
OPAH de Coeur d'Essonne Agglomération (ex-communauté de communes de l'Arpajonnais)			02/09					Fin : 01/09
OPAH de la Communauté d'Agglomération Paris Saclay (ex-Europ'Essonne)					12/02			
OPAH de l'ex-Communauté d'Agglomération Seine Essonne					24/08			
OPAH du quartier des Patios, à Grigny					30/12			

POPAC	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
POPAC de l'ex-Communauté d'Agglomération Val d'Orge			16/12				
POPAC de l'ex-Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne				10/07			
POPAC de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine							Signature prévue

2. DÉCLINAISON LOCALE DES ORIENTATIONS DE L'ANAH

2.1. Les priorités d'intervention de la délégation

Au regard du contexte local, la délégation de l'Essonne établit en complément les priorités suivantes.

2.1.1. PRIORITÉS DE PREMIER ORDRE

Sont déclarés comme priorités de premier ordre pour la délégation locale de l'Anah dans l'Essonne :

- les dossiers de subvention d'ingénierie,
- les dossiers de subvention présentés par les syndicats de copropriétaires se trouvant en plan de sauvegarde ou en OPAH copropriétés dégradées, y compris s'ils sont présentés sous la forme d'aides mixtes,
- les dossiers de travaux présentés par les propriétaires occupants modestes et très modestes si leur logement est situé dans le périmètre d'une OPAH, quelle que soit la nature des travaux envisagés (Habiter Mieux, LHI, autonomie),
- les dossiers de subvention présentés par les collectivités se substituant à un propriétaire défaillant dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne,
- les dossiers de subvention présentés par les propriétaires bailleurs qui réalisent des travaux dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, à condition qu'ils conventionnent leur logement en pratiquant un loyer « social » ou « très social » au sens de l'Anah,
- les dossiers de subvention présentés par les propriétaires occupants très modestes qui réalisent des travaux entrant dans la catégorie « lutte contre l'habitat indigne » ou « logement très dégradé », à condition qu'ils soient propriétaires de leur bien depuis au moins deux ans,
- les dossiers de propriétaires occupant ou bailleur, et de syndicats propriétaires de logements situés en secteur d'intervention Action Coeur de Ville (5 communes en Essonne : Corbeil-Essonnes, Evry, Etampes, Arpajon et St Michel-sur-Orge), sous réserve qu'une opération programmée soit conclue sur ce périmètre.
- les demandes déposées par des propriétaires occupants ou bailleurs ayant acquis le bien depuis moins d'un an se sont pas considérées comme prioritaires, sauf dans les centres anciens couverts par un dispositif d'amélioration de l'habitat. Il est rappelé que les aides de l'Anah n'ont pas vocation à être intégrées au plan de financement de l'achat récent d'un bien à réhabiliter et acquis en tout état de cause,
- les demandes déposées par des propriétaires occupants ou bailleurs pour le financement de travaux de transformation d'usage de locaux situés dans les centres anciens couverts par un dispositif doivent faire l'objet d'une priorisation de financement.

2.1.2. PRIORITÉS DE SECOND ORDRE

Sont déclarés comme priorités de second ordre pour la délégation locale de l'Anah dans l'Essonne :

- les dossiers de travaux présentés dans le secteur diffus par les propriétaires occupants modestes et très modestes, quelle que soit la nature des travaux envisagés (Habiter Mieux, LHI/LTD, autonomie),

- les dossiers de travaux de raccordement au réseau d'assainissement par les propriétaires occupants modestes et très modestes, lorsqu'ils sont sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, si et seulement si ces travaux donnent lieu à un financement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale versé directement au propriétaire.

2.1.3. PRIORITÉS DE TROISIÈME ORDRE

- les dossiers de subvention présentés par les propriétaires bailleurs, à condition qu'ils conventionnent leur logement en pratiquant un loyer « social » ou « très social » au sens de l'Anah, ou un loyer « intermédiaire » si ce niveau de loyer permet d'atteindre un équilibre financier pour l'opération.

2.1.4. DOSSIERS NÉCESSITANT UN EXAMEN SPÉCIFIQUE DE LA DÉLÉGATION LOCALE

• CAS DES ACQUÉREURS RÉCENTS DE LOGEMENTS TRÈS DÉGRADÉS

Pour les projets de travaux lourds (coefficient de dégradation > 0,55), les demandes des propriétaires occupants ou des bailleurs ayant acquis leur logement depuis moins d'un an (délai entre l'acte de propriété et le dépôt du dossier) recevront un examen particulier de la délégation locale, qui jugera de l'opportunité sociale et environnementale de leur accorder un financement. Cette disposition ne s'applique pas pour les logements situés dans les centres anciens couverts par un dispositif d'amélioration de l'habitat, car ils font l'objet d'une priorisation de premier ordre.

• LES COPROPRIÉTÉS « MIXTES » INCLUANT LA PRÉSENCE DE BAILLEURS SOCIAUX

Dans le cas des copropriétés « mixtes » incluant la présence de bailleurs sociaux publics, quel que soit le nombre de lots concernés, le bailleur social sera encouragé à céder tout ou partie de sa quote-part de subvention aux travaux afin qu'elle puisse bénéficier aux propriétaires les plus modestes.

Si le bailleur a une action particulière en faveur de la copropriété (portage), dans le cadre d'une opération programmée ou plan de sauvegarde, et que le bailleur reste minoritaire dans la copropriété, la délégation locale pourra lui réserver une subvention au même titre que les autres copropriétaires.

RAPPEL CONCERNANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Des modulations des taux de subvention voire des rejets de dossiers pourront être décidés pour les différentes interventions, en fonction notamment des critères suivants :

- Niveau de loyer proposé, superficie des logements et modalités de financement du projet (pour les propriétaires bailleurs),
- Ampleur et nature des travaux,
- Disponibilité des crédits au niveau de l'agence.

CIBLAGE DES PUBLICS PRIORITAIRES AU PROGRAMME HABITER MIEUX EN ILE-DE-FRANCE

Les publics non éligibles seront notamment redirigés vers les nombreux espaces info-énergies (EIE), agences locales de l'énergie (ALE) et agences locales de l'énergie et du climat (ALEC) existant en Essonne :

ALEC Sud Parisienne à Evry,
ALEC Ouest Essonne/Orsay à Orsay,
ALE Ouest Essonne/Etampes à Etampes,
EIE du Parc Naturel Régional du Gâtinais à Milly-la-Forêt,
Essonne info énergie de la Maison départementale de l'habitat (MDH) à Evry,
EIE Coeur d'Essonne Agglomération,
Association Bâtir sain à Verrières le Buisson.

La création d'un éco-PTZ Habiter Mieux a été décidée par l'État et celui-ci devrait pouvoir être distribué par certaines banques en 2018. Cet Eco-PTZ est accessible aux bénéficiaires aides accordées au titre de la performance énergétique donc à tous les ménages propriétaires occupants et propriétaires bailleurs bénéficiaires du programme Habiter Mieux afin de financer leur reste-à-charge. Le versement de ce prêt pourra intervenir dès le début des travaux et permettre au propriétaire de payer les avances demandées par les entreprises, ce qui réduira ainsi les avances versées directement par l'Anah. Les conditions réglementaires d'attribution de ces prêts ont été fixées par décret et arrêtés en date du 30 décembre 2015.

2.2. Les modalités financières et les principes d'instruction des dossiers de demande de subvention

Depuis 2018, le budget de l'Anah finance la « prime Habiter Mieux ». Pour rappel, le programme Habiter Mieux était financé jusqu'au 31 décembre 2017 par le Fonds d'aides à la rénovation thermique des logements (FART), budget de l'État.

Les taux de subvention ne seront pas systématiquement portés à leur maximum réglementaire. Ils pourront être adaptés par la délégation locale en fonction de la spécificité de chaque dossier et des disponibilités budgétaires.

2.2.1. LA CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE FINANCEMENT

Recours à un opérateur

Pour tous les dossiers hormis les dossiers de travaux d'autonomie et les dossiers de travaux simples (changement de chaudière ou changement de menuiseries), l'octroi d'une subvention Anah est conditionné au recours à l'un des trois opérateurs suivants :

ARCHITECTE URBANISME FIUMANI-JACQUEMOT	01 48 33 90 99	fiumani-jacquemot.architectes@wanadoo.fr
CITEMETRIE	01 53 91 03 07	amo@citemetrie.fr
COPROPRIÉTÉS & DIAGNOSTICS	0805 030 066	subventions@coprodiag.fr
SOLIHA YVELINES ESSONNE	01 60 78 53 00	contact.essonne@soliha.fr

Ces opérateurs sont habilités ou agréés pour réaliser dans le département de l'Essonne les missions d'accompagnement au propriétaire occupant lui permettant de bénéficier d'une mobilisation optimale des divers financements pour le projet de travaux le plus pertinent (précisées dans le décret 2013 – 610 du 10 juillet 2013).

Cet accompagnement est gratuit pour les propriétaires des territoires situés en opérations programmées, car il est pris en charge par la collectivité qui porte l'opération OPAH ou PIG.

En territoire diffus, le coût de l'accompagnement est subventionné par l'Anah et le Conseil départemental de l'Essonne (pour les propriétaires occupants très modestes) si le projet de travaux est éligible, c'est-à-dire si le gain thermique après travaux est au moins de 25%.

Le recours à un opérateur pour Habiter Mieux agilité n'est pas requis.

Ancienneté des bâtiments dans lesquels les travaux sont réalisés

Pour bénéficier d'une aide de l'Anah, les immeubles ou logements dans lesquels les travaux sont réalisés doivent être achevés :

- depuis au moins 15 ans à la date de notification de la décision d'octroi de subvention,
- depuis au moins 10 ans à la date de notification de la décision d'octroi de subvention lorsque les travaux portent sur les parties communes d'un immeuble faisant l'objet d'un plan de sauvegarde prévu à l'article L.615-1 du CCH.

Ces délais ne seront pas exigés par la délégation de l'Essonne lorsque les travaux envisagés tendent :

- à réaliser l'adaptation des logements aux besoins spécifiques des personnes handicapées ou des personnes âgées,
- à améliorer les logements occupés par les personnes appelées à travailler la nuit.

Aucune exception ne sera accordée pour les travaux d'économie d'énergie.

Il est rappelé que les primo-accédants du parc d'accession sociale ne peuvent pas bénéficier des aides de l'Anah dans la décennie qui suit l'acquisition de leur logement, ou dans les cinq ans si la commune se trouve dans le périmètre d'une opération programmée.

Présentation des dossiers

Les dossiers devront être présentés a minima selon la réglementation Anah en vigueur. La délégation sera vigilante aux documents produits par les opérateurs, conformément aux instructions Ingénierie ou AMO publiées par l'Anah. En cas de dossiers incomplets, ceux-ci pourront être retournés à l'opérateur après une première lettre de rappel.

La mobilisation des aides est étudiée au cas par cas, en fonction de l'équilibre de l'opération. Les demandes devront comporter **des plans (ou schémas) avant et après projet** qui permettront notamment de visualiser la hauteur sous plafond et les conditions d'éclairage naturel, ainsi que le mode de chauffage. **La note de présentation synthétique** des travaux envisagés sera établie de façon claire et complète pour permettre à l'instructeur Anah de faire le lien précis avec les devis joints. **Le plan de financement (imprimé cerfa 13460*03 PO, 13461*02 PB) prévisionnel** sera cohérent avec les devis et prendra en compte les possibilités financières des propriétaires. Les entreprises seront assurées pour les travaux qu'elles chiffreront dans leurs devis. Un **RIB au(x) nom(s) du(des) demandeur(s)** sera fourni au dépôt du dossier.

La délégation locale appréciera l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés, en fonction de **l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet** et des orientations générales fixées par le conseil d'administration. Des refus motivés peuvent être notifiés sur ces bases.

Dossiers de travaux d'autonomie

Dans le cas des projets de travaux d'adaptation du logement, la délégation pourra demander la production d'éléments (par exemple un second devis) démontrant la mise en concurrence de l'entreprise sélectionnée par le propriétaire.

Dossiers de logements LHI ou très dégradés

Les aides pour la lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé répondent soit à un projet de travaux lourds, soit à un projet de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat. Dans les deux cas, la situation d'indignité ou de dégradation doit être justifiée. Pour les dossiers comprenant une grille d'insalubrité ou une grille de dégradation, celles-ci doivent être accompagnées d'un rapport et d'un reportage photographique. Les dossiers retenus par la délégation au titre d'une situation d'insalubrité ou de dégradation sont ceux pour lesquels l'indicateur de dégradation calculé selon la méthode de l'Anah est au moins égal à 0,4.

En l'absence d'arrêté relevant des polices du maire ou du préfet (arrêtés de péril, d'insalubrité...), les rapports devront être conformes à l'instruction DGS Anah. Les cotations seront illustrées et argumentées. Le dossier devra être présenté de façon claire et synthétique, plans et photos commentées à l'appui. Les logements devront être décents à l'issue des travaux ; en cas de présence de plomb accessible, le propriétaire devra produire un devis précisant les travaux palliatifs qui seront réalisés en conséquence.

Dossiers de logements en copropriété

Les dossiers concernant un logement en copropriété devront comprendre une description synthétique de celle-ci et préciser le nombre de logements concernés par un dépôt de dossier Anah.

Un RIB sera également fourni au dépôt du dossier, et pour les demandes concernant une aide aux syndicats, le **compte séparé travaux est obligatoire**. L'intitulé du RIB devra faire apparaître clairement le nom de la copropriété et le type de procédure en cours (plan de sauvegarde ou OPAH copropriétés). Le syndic devra attester de façon formalisée qu'il s'agit d'un compte spécifique travaux séparé.

L'opérateur présentant les dossiers produira les documents attestant la sollicitation la plus large des financeurs potentiels, tant en subvention qu'en prêt, et précisera la date de dépôt de ces dossiers (CNAV, MSA, CAF, MDPH...) pour permettre la meilleure solvabilisation des propriétaires, notamment dans les situations de précarité énergétique ou de maintien à domicile. L'opérateur indiquera la date de dépôt de demande de subvention auprès de chaque financeur sollicité et joindra une copie du courrier de transmission. En l'absence de ces éléments, le dossier pourra être considéré comme incomplet. Les plans de financement (prévisionnels et définitifs) seront établis en conséquence. Le diagnostic social devra permettre à la délégation locale de comprendre la situation du demandeur et sa capacité à concrétiser financièrement le projet (le financement du reste à charge sera explicité).

À partir d'une étude présentée par l'opérateur, la réglementation Anah permet d'engager concomitamment une aide au syndicat de copropriété et des aides individuelles aux propriétaires occupants de ladite copropriété. C'est le principe de **l'aide mixte**.

L'étude doit comporter les éléments suivants :

- les travaux qui feraient l'objet de demandes cumulées et leur coût,
- les caractéristiques de la copropriété et des copropriétaires susceptibles de demander une aide individuelle,
- des simulations financières permettant de comparer plusieurs scénarios d'aides au seul syndicat, ou au syndicat et aux copropriétaires individuellement, selon diverses hypothèses portant sur les taux de subvention au syndicat ou aux copropriétaires et sur le classement prioritaire ou non des demandes individuelles en fonction de critères précisés par l'étude (caractéristiques des demandeurs, engagements pris par les propriétaires...).

Cette étude tiendra également compte des aides de l'Agence déjà accordées à titre individuel pour les travaux sur parties communes.

Le recours au mixage des aides (aide mixte) sera privilégié lorsqu'il permet de solvabiliser au mieux les propriétaires occupants les plus modestes. Le syndic, qui assurera le rôle de mandataire au paiement des subventions, devra fournir à la délégation une attestation indiquant que la subvention est défalquée de la quote-part appelée auprès du copropriétaire ; les aides aux propriétaires bailleurs seront conditionnées au conventionnement des logements concernés, la maîtrise des loyers et des charges sera privilégiée. Le loyer libre est exclu.

Le cumul des aides individuelles et de l'aide directe aux syndicats des propriétaires ne peut dépasser le montant maximum susceptible d'être versé au seul syndicat.

La répartition des aides aux syndicats et des aides individuelles fait l'objet d'une concertation entre l'opérateur et la délégation locale. Le scénario retenu est présenté en CLAH, et les subventions peuvent être engagées dès qu'un avis favorable est rendu.

Pour rappel, toutes les copropriétés devront être immatriculées au **registre d'immatriculation des copropriétés** à la fin de l'année 2018 .

Humanisation des centres d'hébergement

Pour chaque demande de financement de travaux de centre d'hébergement, la délégation veillera à ce que les études préalables soient fournies et argumentées et s'assurera de la qualité des projets sociaux et techniques menés dans le cadre des programmes de réhabilitation du bâti avant d'engager les subventions. Les dossiers seront étudiés en lien avec la DDCS.

L'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)

Cette AMO est subventionnable par la délégation hors secteur couvert par une opération programmée. C'est une mission de conseil et d'assistance au montage et au suivi des dossiers de demande et de paiement de subvention pour la réalisation de travaux susceptibles de bénéficier d'une aide de l'Anah. Elle devra être réalisée conformément à la réglementation Anah. Une copie du contrat d'AMO signé avec le demandeur sera systématiquement jointe à la demande de subvention. Les contrats d'AMO devront comporter et stipuler les missions obligatoires exigées par l'Anah.

La visite sur place est indispensable dans la plupart des cas, au moment du dépôt comme au moment du paiement et permet notamment, l'établissement de plan ou schéma comme l'attestation des travaux faits conformément au devis.

La subvention de l'AMO ne sera pas prise en charge lorsque le dossier déposé sera incomplet. Son montant doit rester proportionnel à celui de la subvention et justifié par rapport à la complexité et au montant des travaux. En cas de travaux sur parties communes, sur lesquels l'opérateur ne peut avoir aucune action, la subvention d'AMO pourra être limitée. Lorsque son montant est supérieur ou égal à la subvention aux travaux, l'AMO ne sera pas due à l'issue de la clôture du dossier.

Pour les dossiers en copropriété avec des travaux sur parties communes, l'opérateur attestera du non-commencement des travaux au dépôt de chaque dossier.

L'ingénierie

Les prestations d'ingénierie seront réalisées conformément à la réglementation Anah et versées au vu de leur réalisation notamment pour l'ingénierie de suivi-animation (missions obligatoires, effectivité des réunions de comités de pilotages et de la production des bilans à la fréquence minimale prévue). Les porteurs de projets indiqueront à la délégation leur prévision notamment pour l'ingénierie de suivi-animation en rappelant les objectifs liés à la partie variable de cette subvention. Le montant de la subvention ingénierie pourra être réduit si l'opérateur présente de façon récurrente des dossiers incomplets (à l'engagement ou au paiement).

Dans le cadre des comités techniques, l'opérateur devra fournir un état d'avancement des projets subventionnés afin de permettre à la délégation d'estimer le délai de paiement de la subvention.

2.2.2. LES AIDES ATTRIBUÉES AUX PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS

ANAH

Les subventions Anah peuvent être attribuées aux propriétaires occupants répondant aux conditions de ressources conformément à la loi qui fixe les plafonds de ressources applicables en 2018. Ces plafonds de ressources peuvent être actualisés chaque année.

Conformément aux priorités de la délégation définies au paragraphe 2.1. de ce document, les aides peuvent être attribuées dans les cas suivants :

POUR LES PROPRIÉTAIRES MODESTES

- 1- En cas de travaux s'inscrivant dans la lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé,
- 2- En cas de travaux permettant l'adaptation du logement à la perte d'autonomie lié au handicap ou au vieillissement,
- 3- En cas de travaux de lutte contre la précarité énergétique, toutes autres conditions d'éligibilité réunies par ailleurs (par exemple gain minimal de performance énergétique de 25%).

Dans le premier cas, la subvention Anah pourra s'élever jusqu'à 50% du montant HT des travaux, dans la limite d'un plafond de travaux subventionnables de 50 000 € HT.

Dans les cas 2 et 3, la subvention Anah ne dépassera pas 35% du montant HT des travaux, dans la limite d'un plafond de travaux subventionnables de 20 000 € HT.

POUR LES PROPRIÉTAIRES TRÈS MODESTES

- 1- En cas de travaux s'inscrivant dans la lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé
- 2- En cas de travaux permettant l'adaptation du logement à la perte d'autonomie lié au handicap ou au vieillissement
- 3- En cas de travaux de lutte contre la précarité énergétique, toutes autres conditions d'éligibilité réunies par ailleurs (par exemple, le gain minimal de performance énergétique de 25%)

Dans le premier cas, la subvention Anah pourra s'élever jusqu'à 50% du montant HT des travaux, dans la limite d'un plafond de travaux subventionnables de 50 000 € HT.

Dans les cas 2 et 3, la subvention Anah pourra s'élever jusqu'à 50% du montant HT des travaux, dans la limite d'un plafond de travaux subventionnables de 20 000 € HT.

PRIME HABITER MIEUX

A compter du 1^{er} janvier 2018, la prime FART est transformée en prime Habiter Mieux financée directement sur le budget de l'Agence nationale de l'habitat aux conditions suivantes :

- un accompagnement obligatoire des propriétaires occupants et des copropriétés fragiles,
- un gain de performance énergétique minimum de 25 % pour les PO et 35 % pour les PB et les syndicats de copropriétaires
- l'exclusivité de l'Anah pour l'enregistrement des CEE (certificats d'économie d'énergie).

Les montants de la prime sont les suivants :

POUR LES PROPRIÉTAIRES TRÈS MODESTES

10% du montant des travaux subventionnables dans la limite de 2 000€ par ménage

POUR LES PROPRIÉTAIRES MODESTES

10% du montant des travaux subventionnables dans la limite de 1 600€ par ménage

À cette prime s'ajoute une prime à l'ingénierie pour la prestation d'accompagnement technique, social et administratif du propriétaire éligible à la prime (417 € en secteur programmé, 560 € ou 150 € en secteur diffus suivant le type de travaux).

2.2.3. LES AIDES ATTRIBUÉES AUX PROPRIÉTAIRES BAILLEURS

Les aides aux travaux destinées aux propriétaires bailleurs doivent être mobilisées en priorité en ciblant les territoires couverts par des programmes opérationnels à fort enjeu (OPAH-RU et programmes nationaux). La priorité sera ainsi portée sur les territoires où la demande de logements locatifs est la plus prégnante, notamment lorsqu'elle est exprimée par des ménages en grande difficulté, ou lorsqu'il s'agira de renforcer l'attractivité d'un territoire en déprise par une offre de logements adaptée aux besoins en lien avec un projet de développement durable du territoire, en s'appuyant sur les demandes effectives de logements et le programme local de l'habitat lorsqu'il est présent sur le territoire. L'accès des ménages en grande précarité est notamment encouragé par la promotion du conventionnement sans travaux dans les opérations programmées et par l'attribution d'une prime en faveur de l'intermédiation locative.

Les travaux de transformation d'usage au titre de la réglementation doivent être réservés à des logements situés en centre ancien afin de créer une offre nouvelle en zone tendue ou pour concourir à la maîtrise de l'étalement urbain.

ANAH

1- En cas de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé, la subvention Anah pourra s'élever jusqu'à 35% de 1 000 € HT/m², dans la limite d'un plafond de travaux subventionnables de 80 000 € HT.

2- En cas de travaux pour la sécurité ou la salubrité de l'habitat ou de travaux pour l'autonomie de la personne, la subvention Anah pourra s'élever jusqu'à 35% de 750 € HT/m², dans la limite d'un plafond de travaux subventionnables de 60 000 € HT.

3- Dans les autres cas de travaux recevables, la subvention Anah pourra s'élever jusqu'à 25% de 750 € HT/m², dans la limite d'un plafond de travaux subventionnables de 60 000 € HT.

PRIME HABITER MIEUX

Depuis le décret 2013-610 du 10 juillet 2013, le programme Habiter Mieux est ouvert aux propriétaires bailleurs pour les projets travaux permettant un **gain énergétique d'au moins 35%** avec un conventionnement du logement à loyer et charges maîtrisés (hors projet de travaux dit de changement d'usage).

Le montant de la prime Habiter Mieux est de 1 500 € par ménage bénéficiaire.

Si le propriétaire bailleur décide de faire appel à un opérateur d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) agréé ou labellisé pour l'accompagner dans la réalisation de son projet, il peut se voir octroyer une prime à l'ingénierie de 560 € par logement.

2.2.4. LES AIDES ATTRIBUÉES AUX SYNDICATS DE COPROPRIÉTÉ

ANAH

Des aides peuvent être accordées par l'Anah aux syndicats de copropriétés qui se trouvent dans le périmètre d'une opération programmée, qui font l'objet d'un plan de sauvegarde, ou qui souhaitent réaliser des travaux de mise en accessibilité.

- **Pour les immeubles en OPAH « copropriété dégradée »** : la subvention Anah ne dépassera pas 35% du montant HT des travaux réalisés en parties communes, dans la limite d'un plafond de travaux subventionnables de 150 000 €HT par bâtiment + 15 000 €HT par lot d'habitation principale.

Le taux de financement peut exceptionnellement être porté à 50 % si le gain énergétique est supérieur à 50 % ou si les travaux permettent de résoudre une situation de dégradation très importante du bâti, après avis favorable de la CLAH. L'aide peut alors être déplafonnée.

- **Pour les immeubles qui se trouvent en plan de sauvegarde** : le taux maximal de subvention est de 50 %, et aucun plafond de travaux ne s'applique,
- **Pour les travaux d'accessibilité** : la subvention Anah ne dépassera pas 50 % du montant HT des travaux, dans la limite d'un plafond de travaux subventionnables de 20 000 €HT par accès aménagé.

Dans le cadre du **dispositif d'aide aux copropriétés dites « fragiles »**, l'ingénierie et les travaux sont financés.

Ces copropriétés dites fragiles se caractérisent par un bâti de faible performance énergétique, et un taux d'endettement significatif ne permettant pas la réalisation de travaux d'économies d'énergie sans appui ou aides financières publics.

Ce dispositif crée une aide au syndicat de copropriétaires pour le financement des travaux d'amélioration des performances énergétiques des copropriétés fragiles et une aide à l'ingénierie pour ces mêmes syndicats, pour les accompagner dans la préparation, le montage et le suivi du programme de travaux.

Les copropriétés devront, a minima, répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- une classification énergétique du ou des bâtiments comprise entre D et G établie dans le cadre d'une évaluation énergétique,
- un taux d'impayés des charges de copropriété compris entre 8 et 15 % du budget prévisionnel voté pour les copropriétés de plus de 200 lots, et entre 8 et 25 % pour les autres copropriétés. Ce taux d'impayés sera appréhendé sur la base du compte de gestion général de l'exercice clos de l'année N-2 par rapport à la demande de subvention. Pour les copropriétés intégrées à un POPAC ou à une OPAH pour lesquels l'accompagnement des copropriétés fragiles est explicitement prévu dans la convention, ce taux pourra être appréhendé sur l'année N-3 si cette condition n'est pas remplie en année N-2.

Pour les copropriétés fragiles situées dans un quartier en NPNRU, l'éligibilité de la copropriété se fonde sur les diagnostics multicritères issus des études de préfiguration en cours de réalisation ou des études d'évaluation de la fin du NPNRU (ou de fin de dispositif programmé).

Ces copropriétés doivent par ailleurs présenter un fonctionnement sain en termes de gouvernance.

Sont exclus de ce dispositif :

- les copropriétés en difficulté inscrites dans l'un des programmes suivants : volet copropriétés dégradées d'une OPAH, OPAH-CD, plan de sauvegarde, ORCOD,
- Les copropriétés présentant des difficultés techniques, financières, sociales ou juridiques importantes,
- les copropriétés dites « horizontales »

L'ingénierie est financée au syndicat de copropriétaires à hauteur de 30 % pour un plafond maximal de dépenses de 600 €HT par lot d'habitation principale. L'accompagnement de la copropriété par un opérateur (qui n'a pas à être agréé ou habilité par l'Anah) est obligatoire et comprend une ingénierie à la fois technique, sociale et financière. La mission comprend la réalisation d'une enquête sociale.

Par ailleurs, les travaux de rénovation énergétique (gain énergétique supérieur à 35%) sont financés à hauteur de 25 % d'un montant plafonné de travaux de 15 000 €HT par lot d'habitation principale. Cette aide est complétée par une prime Habiter Mieux de 1 500 € par lot d'habitation principale.

La demande de subvention de financement de travaux doit comprendre le rapport d'enquête sociale indiquant le nombre de réponses (au moins 50%) et le nombre de ménages modestes et très modestes.

PRIME HABITER MIEUX

Les syndicats de copropriétaires qui bénéficient d'une subvention de l'Anah pour des travaux en parties communes peuvent également bénéficier de la prime Habiter Mieux dont le montant est de 1 500 € par lot d'habitation principale si les travaux permettent un gain énergétique de 35 %.

Elle peut être majorée de 500€, à condition qu'une collectivité territoriale participe au cofinancement du projet de travaux (même s'il ne porte pas explicitement sur la partie des travaux de rénovation énergétique). Le cofinancement doit contribuer à diminuer le reste à charge pour l'ensemble de la copropriété.

Il faut aussi noter que les copropriétaires éligibles peuvent bénéficier d'aide individuelle dans le cadre de projets de travaux sur parties communes et/ou privatives.

2.3. Le dispositif des loyers conventionnés

Le conventionnement avec travaux

Comme les années précédentes, l'Anah privilégiera les projets des propriétaires bailleurs qui s'engageront à conventionner en loyer social ou très social. Les durées de conventionnement minimales seront de 9 ans et pourront être fixées à des durées plus longues en fonction des montants des subventions engagées et de l'intérêt social, technique ou économique du projet.

Le loyer de niveau intermédiaire restera exceptionnel dans le cadre d'engagement de subvention travaux. Ce niveau de loyer pourra être accordé au cas par cas en fonction de la qualité technique du projet travaux et du gain thermique obtenu ainsi que de l'équilibre financier patrimonial. Le montant total du loyer et des charges devra être présenté et explicité, et la délégation locale statuera également sur la durée de conventionnement.

Pour les OPAH-copropriétés dont le syndicat aura bénéficié d'une subvention travaux, les copropriétaires bailleurs devront systématiquement être sollicités par l'opérateur.

Le dispositif « Louer abordable » dit « Cosse » (décret du 05/05/2017) :

L'article 46 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 avait marqué la fin progressive du dispositif fiscal Borloo dans l'ancien, associé au conventionnement pour toutes les nouvelles conventions avec travaux (CAT) ou sans travaux (CST), et la création du nouveau dispositif de conventionnement « Louer abordable ».

Le dispositif de conventionnement « Louer abordable » repose sur une différenciation des niveaux de la déduction fiscale en fonction du zonage géographique basé sur la tension du marché locatif (A, B1, B2, C) et du type de conventionnement, alors qu'auparavant la différenciation s'opérait uniquement sur le type de conventionnement (loyer intermédiaire (LI), social (LS), et très social (LCTS)) quelle que soit la zone d'implantation du logement.

L'articulation du dispositif et sa répartition spatiale tels qu'ils ressortent des modifications portées à l'article 31 du CGI (o) du 1° du I s'établissent comme indiqué dans le tableau suivant :

Type de location	Zone où existe un déséquilibre important (Zones A et B1)	Zone où existe un déséquilibre entre l'offre et la demande (Zone B2)
Très social	70%	50%
Social	70%	50%
Intermédiaire	30%	15%
Intermédiation locative	85 % quel que soit le type de conventionnement, en mandat de gestion (type AIVS®) et en location avec sous-location avec un organisme agréé pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (article L.365-4 du CCH)	

Ce nouveau type de conventionnement permet également de clarifier les conditions d'exonérations de reprise de l'avantage fiscal. En cas de non-respect de l'un des engagements prévus par la convention ou de cession du logement, la déduction fiscale accordée fait l'objet d'une reprise sauf si la rupture de l'engagement ou la cession intervient à la suite d'une invalidité, du licenciement ou du décès du contribuable ou de l'un des membres du couple soumis à imposition commune.

Précisions sur les dispositions fiscales liées au conventionnement « Louer Abordable » ou dispositif Cosse

Le dispositif « Louer Abordable » n'est pas cumulable avec :

- la réduction d'impôt en faveur des résidences hôtelières à vocation sociale (cgi, art. 199 *decies* i) ;
- la réduction d'impôt en faveur du secteur du logement en outre-mer (cgi, art. 199 *undecies* a) ;
- la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif « Scellier » prévue à l'article 199 *septvicies* du cgi ;
- les réductions d'impôt « Duflo » et « Pinel » (CGI, art. 199 *nonovicies*) ;
- les dispositifs en faveur des immeubles classés « Monuments Historiques » ou label « Fondation du Patrimoine » ;
- les dispositifs « Périssol » (cgi, art. 31-i-1° f), « Besson neuf » (cgi, art. 31-i-1° g), « Robien » (cgi, art. 31-i-1° h), en cas de mobilité professionnelle du bailleur (cgi, art. 31-i-1° i), « Besson ancien » (cgi, art. 31-i-1° j), « Robien et Scellier » en zrr (cgi, art. 31-i-1° k) et « Borloo populaire (cgi, art. 31-i-1° l) ;
- le régime du micro-foncier (cgi, art. 32).

Calendrier et durée d'application du dispositif

Pour les demandes de conventionnement (CAT et CST) réceptionnées par l'Anah à compter du 1^{er} février 2017 et jusqu'au 31 décembre 2019, le nouveau dispositif Cosse s'applique pleinement.

La délégation locale de l'Essonne n'accorde plus de prorogation de plus de trois ans si la convention initiale a été conclue dans le cadre du dispositif « Borloo ancien », pour toute convention reçue à compter du 5 mai 2017, date de parution du décret relatif au conventionnement « Louer abordable ».

Aides complémentaires aux aides de l'Anah

- La prime de réduction de loyer (en secteur tendu) peut être accordée au bailleur en complément de la subvention destinée à financer le projet de travaux, lorsque le logement est situé en zone tendue⁸, en conventionnement social ou très social, sous réserve d'un cofinancement d'une collectivité ; la délégation peut tripler la prime octroyée par celle-ci (sans excéder 150 €/m² de surface fiscale dans la limite de 80 m² par logement).

- La prime en faveur de l'intermédiation locative (PIL) (instruction Anah du 11 décembre 2015 relative à la mobilisation du parc privé conventionné en faveur des ménages en grande précarité) d'un montant de 1 000 € par logement, peut être octroyée aux bailleurs pour chaque logement conventionné à niveau social ou très social, avec ou sans travaux subventionnés par l'Anah, lorsque le bailleur s'engage dans un dispositif d'intermédiation locative via un organisme agréé pour une durée minimale de 3 ans.

La structure, association ou agence immobilière sociale agréées, assure le paiement des loyers et des charges au propriétaire. L'intermédiation permet à des ménages en situation de fragilité économique et social, habituellement exclus du parc privé, d'accéder à un logement décent.

Cette aide est proposée depuis le 1^{er} novembre 2015. La date limite pour accorder une PIL, initialement fixée au 31 décembre 2017, est prorogée de 5 ans ; elle peut donc être accordée jusqu'au 31 décembre 2022.

La liste des associations agréées en Essonne est disponible sur le site de la DRIHL : <http://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/essonne-a1617.html>

⁸ Les secteurs de tension du marché locatif sont définis par un écart supérieur à 5 € par mois et par m² de surface habitable entre le loyer de marché (constaté au niveau local) et le loyer-plafond du secteur social.

- La prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires d'un montant de 2 000 € (ou 4 000 € en secteur tendu) est mobilisable en cas de signature d'une convention à loyer très social lorsqu'il existe un besoin important sur le territoire pour le logement de ménages prioritaires (DALO, PDALPD, LHI). Le logement est proposé à la location pour un ménage proposé par la Préfecture au titre des ménages prioritaires.

La possibilité d'attribution de cette prime sera promue localement.

Obligation de louer un logement décent

Lors du conventionnement de son logement, le propriétaire s'engage à mettre en location un bien décent, conformément au décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

La délégation locale peut ainsi décider de conditionner la validation d'une convention à une visite du logement afin d'en vérifier la décence. Un contrôle de décence peut également être effectué par la délégation locale à tout moment pendant la durée du conventionnement. Si le propriétaire s'oppose à cette visite, ou ne répond pas aux sollicitations de la délégation locale, la convention sera automatiquement abrogée.

En cas de suspicion de pratiques locatives douteuses (sur-occupation, intimidation des locataires...), la délégation locale se réserve le droit de ne pas conventionner.

2.3.1. DÉFINITION DES ZONES DE LOYERS ET DES CATÉGORIES DE LOGEMENTS

Le territoire de l'Essonne est divisé en quatre zones, A1, A2, B1 et B2, suivant le niveau de tension du marché locatif.

L'arrêté du 1er août 2014 (annexe modifiée par l'arrêté du 30 septembre 2014) a modifié la définition des zones A, B1 et B2 et mis en place un nouveau classement des communes tenant compte du degré de tension de leur marché immobilier local.

Dans le département, un découpage de la zone A en zones A1 et A2 a été décidé localement au regard de la tension du marché locatif propre au nord de l'Essonne.

Ce découpage est actualisé suite à la modulation de loyer de certaines communes, décidé par l'arrêté n°2014087-0001 du Préfet de la région Île-de-France.

Le nouveau zonage des niveaux de loyer est consultable via les annexes 4 et 5 du programme d'actions.

2.3.2. PLAFONDS DE LOYER ET DÉDUCTIONS FISCALES POUR LES CONVENTIONS PASSÉES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « LOUER ABORDABLE »

Tous les plafonds de loyer ci-dessous sont valables pour les conventions AVEC et SANS travaux.

Ces plafonds sont issus du décret n° 2017-839 du 5 mai 2017 relatif au conventionnement « Louer abordable ». Les modulations locales (zone A2) sont issues des plafonds définis par l'arrêté n°2014087-0001 du Préfet de la région Île-de-France, actualisés en fonction de l'IRL.

Les valeurs indiquées ci-dessous constituent **des plafonds dont les limites ne doivent en aucun cas être dépassées** ; le bailleur a toute latitude pour fixer un niveau inférieur.

La délégation s'attachera à examiner le montant global de la quittance (loyer et charges maîtrisés). Un effort particulier est attendu en termes de modération du loyer pour les grands logements, de façon à les rendre accessibles aux ménages modestes. Des justificatifs concernant les charges pourront être demandés par la délégation.

- **Limites supérieures des loyers et plafonds essonniens en conventionnement social et très social**

Les plafonds essonniens de loyers conventionnés sociaux et très sociaux correspondent aux limites nationales :

Loyer conventionné social (LCS)		
Fiscalité à 70 %		Fiscalité à 50 %
Zones A1 et A2	Zones B1	Zone B2
9,13 €/m ²	7,86 €/m ²	7,55 €/m ²

Loyer conventionné très social (LCTS)		
Fiscalité à 70 %		Fiscalité à 50 %
Zones A1 et A2	Zones B1	Zone B2
7,10 €/m ²	6,12 €/m ²	5,86 €/m ²

Source : 1° de l'article 2 terdecies G de l'Annexe III du code général des impôts

La déduction fiscale est portée à 85 % en cas de recours à un dispositif d'intermédiation locative, quel que soit le niveau de loyer pratiqué.

La convention devient suffisante, dès lors qu'elle est validée par la délégation locale, pour ouvrir droit, le cas échéant, à l'avantage fiscal. L'imprimé « engagements du bailleur » est supprimé.

Le loyer maximal / m² fixé dans les conventions à loyer social et très social ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal fixé à l'article 2 duodecies B de l'annexe III du code général des impôts.

- **Limites supérieures des loyers et plafonds essonniens en conventionnement intermédiaire**

Les plafonds nationaux pour le loyer intermédiaire ont ainsi été définis :

ZONE A	ZONE B1	ZONE B2
12,59 € / m ²	10,15 € / m ²	8,82 € / m ²

Source : 1° de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts

Ces plafonds varient en fonction de la surface habitable fiscale du logement, par application d'un coefficient multiplicateur.

Ce **coefficient multiplicateur** est calculé selon la formule suivante (S étant la surface habitable fiscale du logement) :

COEFFICIENT MULTIPLICATEUR C	$0,7 + 19/S$
-------------------------------------	--------------------------------

Le résultat ainsi obtenu est arrondi à la deuxième décimale la plus proche et ne peut excéder 1,2.

Ces valeurs fixées constituent des limites supérieures ; celles-ci ne s'appliquent pas de manière automatique.

Chaque délégation fixe ses plafonds locaux dans les limites supérieures nationales.

La délégation de l'Essonne a examiné l'adéquation des formules de loyers définies précédemment et a décidé de rajouter un palier correspondant au zonage A2, qui n'existe pas au niveau national. Ce palier permet de distinguer les loyers des zones A1 et A2.

Les plafonds appliqués pour le conventionnement à loyer intermédiaire en Essonne sont donc les suivants :

Plafond essonnien de loyer intermédiaire (LI)			
Fiscalité à 30 %			Fiscalité à 15 %
Zone A1	Zone A2	Zone B1	Zone B2
12,59 €/m ² x C x S	11,32 €/m ² x C x S	10,15 €/m ² x C x S	8,82 €/m ² x C x S

(C étant le coefficient multiplicateur défini plus haut, et S la surface habitable fiscale, qui correspond à la surface habitable à laquelle on ajoute la moitié de la surface des annexes dans la limite de 8 m²).

Ces plafonds figurent dans le BOI barème 000017-20180611,

La déduction fiscale est portée à 85 % en cas de recours à un dispositif d'intermédiation locative, quel que soit le niveau de loyer pratiqué.

2.3.3. PLAFONDS DE RESSOURCES DES LOCATAIRES

- **Limites supérieures des ressources des ménages essonnien en conventionnement social et très social**

Pour les conventions conclues à compter du 1^{er} janvier 2018, et donc pour les seuls baux conclus en application de ces conventions, les plafonds annuels de ressources sont égaux à ceux fixés et publiés le 11/06/2018 par le bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) (annexe 3)

- **Limites supérieures des ressources des ménages essonniers en conventionnement intermédiaire**

Pour les conventions conclues à compter du 1^{er} janvier 2018, et donc pour les seuls baux conclus en application de ces conventions, les plafonds annuels de ressources sont égaux à ceux fixés au 1^o du I de l'article 2 *ter* de l'annexe III du code général des impôts.

Dans tous les cas de conventionnement, les ressources des locataires doivent respecter, à la date de la signature du bail, les plafonds de ressources. C'est le revenu fiscal de référence (RFR au sens du 1^o du IV de l'article 1417 du CGI du foyer fiscal du locataire, voir (instruction fiscale en vigueur) de l'année N-2 qui est pris en compte N-1 lorsque cela est plus favorable (voir annexe 3).

Le logement loué doit respecter les caractéristiques de décence définies par la loi. Il doit être loué à des personnes physiques, à titre de résidence principale.

3. ÉVALUATION ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ DE LA DÉLÉGATION

3.1. Suivi, évaluation et restitution annuelle des actions mises en œuvre

Conditions d'évaluation des opérations programmées

Pour les opérations programmées d'amélioration de l'habitat de type OPAH ou PIG ainsi que pour les opérations de type OPAH copropriétés ou plan de sauvegarde, un comité technique se réunit au moins une fois par trimestre et un comité de pilotage doit avoir lieu au moins une fois par an. Un bilan à trois ans est également effectué de façon à actualiser les objectifs si nécessaires, et le cas échéant valider la poursuite de la convention sur les deux années suivantes.

Pour les opérations de type OPAH copropriétés ou plan de sauvegarde, une évaluation de la procédure doit être mise en place dans les mois suivant la fin du dispositif, de même pour les OPAH ou PIG.

Bilan annuel de la délégation locale

Un bilan annuel est présenté au cours du premier semestre à la CLAH dans le cadre du bilan d'activités de la délégation. Ce bilan doit permettre un suivi et une évaluation du dispositif adopté afin de faire évoluer le cas échéant les modalités d'instruction et de contrôle pour les rendre plus efficaces. Il est détaillé et comporte des indications chiffrées sur les dossiers soumis à ces modalités particulières. Le bilan annuel sera transmis au délégué de l'Agence dans la région (préfet de région) pour évaluation et préparation de la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits.

Bilans mensuels de la délégation locale

Chaque mois la consommation des crédits et la réalisation des crédits est évaluée par la délégation locale au moyen des outils Opal et Infocentre mis à disposition par l'Anah. Les éventuels retards dans la réalisation des objectifs ou la consommation trop rapide des crédits sont évoqués en CLAH afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires le plus tôt possible.

Suivi des actions

Le suivi de la mise en œuvre des priorités et des mesures particulières adoptées au PA sera effectué à périodicité régulière de façon à en mesurer les effets sur la consommation des crédits.

Le PA pourra faire l'objet d'un avenant à tout moment, pour s'adapter notamment, en tenant compte des moyens disponibles, aux modifications de la réglementation Anah pouvant intervenir après sa validation, ou pour prendre en compte de nouveaux engagements. Le PA est un document opposable aux tiers. Il fait donc l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département, ainsi que ses avenants.

3.2. Définition de la politique de contrôle

3.2.1. VISITE SUR PLACE DES LOGEMENTS EN CAS DE DEMANDE DE SUBVENTIONS OU DE CONVENTIONNEMENT

Pour les demandes de subvention, la délégation est amenée à se rendre sur place afin de vérifier la recevabilité des demandes ou de mieux appréhender le contenu des projets. Un compte-rendu est établi à l'issue de la visite et une copie est remise au propriétaire. Ces visites portent sur des dossiers **avant engagement de subvention ou avant paiement**. Elles concernent les dossiers de propriétaires occupants, propriétaires bailleurs ou syndicats de copropriétés.

Pour les demandes de conventionnement sans travaux, la délégation peut également visiter le logement afin de constater sa décence.

3.2.2. CONTRÔLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS PAR L'ANAH CENTRALE

L'Anah centrale est amenée à contrôler les demandes en réalisant des visites sur place afin vérifier le respect des engagements des propriétaires bailleurs, propriétaires occupants ou locataires. Un compte-rendu est établi à l'issue de la visite, et une copie est remise au propriétaire. Ces visites ont notamment pour objet de vérifier les éléments suivants :

Dossiers de propriétaires bailleurs :

- La décence des logements
- Le niveau de loyer
- Le niveau de ressources des locataires
- L'attribution du logement par l'État en cas de niveau de loyer conventionné très social
- La réalisation des travaux et leur conformité au regard du projet validé

Dossiers de propriétaires occupants :

- L'occupation effective comme résidence principale
- La réalisation des travaux et leur conformité au regard du projet validé

À l'exception des dossiers de conventionnement sans travaux pour lesquels la délégation locale peut contrôler seule les engagements, ces contrôles sont effectués par des services de l'Anah centrale. En effet, le contrôle sur pièces des engagements contractés par les bailleurs et les propriétaires occupants à l'occasion d'une subvention est désormais de la compétence exclusive du PCE (pôle contrôle des engagements), y compris lorsqu'il y a conventionnement.

Evry, le 77 NOV. 2018

Le Préfet de l'Essonne,
Délégué de l'Anah dans le département


Le Préfet, Délégué pour
l'Anah dans le département,
Alain RUCQUET

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 - Plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah

Annexe 2 – Liste des opérations programmées par commune

Annexe 3 - Plafonds de ressources en 2018 des locataires de logements à loyers maîtrisés

Annexe 4 - Liste alphabétique des communes de l'Essonne par zone de loyer

Annexe 5 - Carte des zones de loyers

Annexe 6 - Fiche de signalement habitat indigne (fiche SILI)

Annexe 1 - Plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah

Valeurs en euros applicables à compter du 1er janvier 2018 en Île-de-France

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources	
	des ménages à ressources "très modestes"	des ménages à ressources "modestes"
1	20 079 €	24 443 €
2	29 471 €	35 875 €
3	35 392 €	43 086 €
4	41 325 €	50 311 €
5	47 279 €	57 555 €
Par personne supplémentaire	5 943 €	7 236 €

Annexe 2 - Liste des opérations programmées par commune

Les OPAH sans modification de périmètre conclues avant le 1er janvier 2016 portent le nom des anciens EPCI

maj au 02/10/2018

Les opérations se concluant en 2018 restent indiquées

CODE INSEE	Commune	Opération programmée	Opérateur	Date de début	Date de fin
91001	Abbéville-la-Rivière				
91016	Angerville				
91017	Angervilliers				
91021	Arpajon	OPAH Cœur d'Essonne Agglomération POPAC 2 CDEA (sur certaines copropriétés)	Soliha Essonne	02/09/2013 16/028/2018	01/09/2018 16/08/2021
91022	Arrancourt				
91027	Athis-Mons				
91035	Authon-la-Plaine				
91037	Auversaux				
91038	Auvers-Saint-Georges				
91041	Avrainville	OPAH Cœur d'Essonne Agglomération	Soliha Essonne	02/09/2013	01/09/2018
91044	Ballainvilliers	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Soliha Essonne	12/02/2015	11/02/2020
91045	Ballancourt-sur-Essonne				
91047	Baulne				
91064	Bièvres				
91067	Blandy				
91069	Boigneville				
91075	Bois-Herpin				
91079	Boissy-la-Rivière				
91080	Boissy-le-Cutté				
91081	Boissy-le-Sec				
91085	Boissy-sous-Saint-Yon				
91086	Bondoufle	POPAC de l'ex-CA Evry Centre Essonne		10/07/2015	09/07/2019
91093	Boullay-les-Troux				
91095	Bouray-sur-Juine				
91097	Boussy-Saint-Antoine				
91098	Boutervilliers				
91099	Boutigny-sur-Essonne				
91100	Bouville				
91103	Brétigny-sur-Orge	OPAH Cœur d'Essonne Agglomération POPAC 2 CDEA (sur certaines copropriétés)	Soliha Essonne	01/03/2017 16/028/2018	01/09/2018 16/08/2021
91105	Breuillet	OPAH Cœur d'Essonne Agglomération	Soliha Essonne	02/09/2013	01/09/2018
91106	Breux-Jouy				
91109	Brières-les-Scellés				
91111	Briis-sous-Forges				
91112	Brouy				
91114	Brunoy				
91115	Bruyères-le-Châtel	OPAH Cœur d'Essonne Agglomération	Soliha Essonne	02/09/2013	01/09/2018
91121	Buno-Bonnevaux				
91122	Bures-sur-Yvette	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Soliha Essonne	01/09/2016	11/02/2020
91129	Cerny				
91130	Chalo-Saint-Mars				
91131	Chalou-Moulineux				
91132	Chamarande				
91135	Champcueil				
91136	Champlan	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Soliha Essonne	12/02/2015	11/02/2020
91137	Champmotteux				
91145	Chatignonville				
91148	Chauffour-lès-Étréchy				
91156	Cheptainville	OPAH Cœur d'Essonne Agglomération	Soliha Essonne	02/09/2013	01/09/2018
91159	Chevannes				
91161	Chilly-Mazarin	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Soliha Essonne	12/02/2015	11/02/2020
91174	Corbeil-Essonnes	OPAH de la CA Seine Essonne	Citémétrie	24/08/2015	23/08/2018
91175	Corbreuse				
91179	Le Coudray-Montceaux	OPAH de la CA Seine Essonne	Citémétrie	24/08/2015	23/08/2018
91180	Courances				

Annexe 2 - Liste des opérations programmées par commune

Les OPAH sans modification de périmètre conclus avant le 1er janvier 2016 portent le nom des anciens EPCI

maj au 02/10/2018

Les opérations se concluant en 2018 restent indiquées

CODE INSEE	Commune	Opération programmée	Opérateur	Date de début	Date de fin
91182	Courcouronnes	OPAH 2 Copropriétés du Canal	Solih 75-92-95 agence Essonne	01/10/2016	30/09/2021
		POPAC de l'ex-CA Evry Centre Essonne		10/07/2015	09/07/2019
91184	Courdimanche-sur-Essonne				
91186	Courson-Monteloup				
91191	Crosne				
91195	Dannemois				
91198	D'Huisson-Longueville				
91200	Dourdan				
91201	Draveil				
91204	Écharçon				
91207	Égly	OPAH Cœur d'Essonne Agglomération	Solih Essonne	02/09/2013	01/09/2018
		POPAC 2 CDEA (sur certaines copropriétés)		16/028/2018	16/08/2021
91215	Épinay-sous-Sénart				
91216	Épinay-sur-Orge	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Solih Essonne	12/02/2015	11/02/2020
91222	Estouches				
91223	Étampes				
91225	Étiolles	OPAH de la CA Seine Essonne	Citémétrie	24/08/2015	23/08/2018
91226	Étréchy				
91228	Évry	5 Plans de Sauvegarde Quartier des Pyramides (Copropriétés Evriel, Dragon Point IV, Poètes I, Poètes II, Terrasses des Loges)	Urbanis	29/06/2015	28/06/2020
		OPAH-copropriétés (V Bastides, Louisianes II, Villa Claudel, Balcon des Loges, IV saisons, Dragon quai aux Fleurs)	Urbanis	01/07/2015	30/06/2020
		POPAC de l'ex-CA Evry Centre Essonne		10/07/2015	09/07/2019
91232	La Ferté-Alais				
91235	Fleury-Mérogis	OPAH Cœur d'Essonne Agglomération	Solih Essonne	01/03/2017	01/09/2018
		POPAC 2 CDEA (sur certaines copropriétés)		16/028/2018	16/08/2021
91240	Fontaine-la-Rivière				
91243	Fontenay-lès-Briis				
91244	Fontenay-le-Vicomte				
91247	La Forêt-le-Roi				
91248	La Forêt-Sainte-Croix				
91249	Forges-les-Bains				
91272	Gif-sur-Yvette	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Solih Essonne	01/09/2016	11/02/2020
91273	Gironville-sur-Essonne				
91274	Gometz-la-Ville				
91275	Gometz-le-Châtel	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Solih Essonne	01/09/2016	11/02/2020
91284	Les Granges-le-Roi				
91286	Grigny	Plan de sauvegarde n°3 - périmètre GII	Solih 75-92-95 agence Essonne	26/08/2014	25/08/2019
		OPAH Quartier des Patios	Architecture Urbanisme Fiumani Jacquemot	31/12/2015	30/12/2018
91292	Guibeville	OPAH Cœur d'Essonne Agglomération	Solih Essonne	02/09/2013	01/09/2018
91293	Guigneville-sur-Essonne				
91294	Guillerval				
91312	igny	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Solih Essonne	01/09/2016	11/02/2020
91315	Itteville				
91318	Janville-sur-Juine				
91319	Janvry				
91326	Juvisy-sur-Orge				
91330	Lardy				
91692	Les Ulis	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Solih Essonne	01/09/2016	11/02/2020
91332	Leudeville				
91333	Leuville-sur-Orge	OPAH Cœur d'Essonne Agglomération	Solih Essonne	01/03/2017	01/09/2018
91338	Limours				
91339	Linaz	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Solih Essonne	12/02/2015	11/02/2020

Annexe 2 - Liste des opérations programmées par commune

Les OPAH sans modification de périmètre conclues avant le 1er janvier 2016 portent le nom des anciens EPCI

maj au 02/10/2018

Les opérations se concluant en 2018 restent indiquées

CODE INSEE	Commune	Opération programmée	Opérateur	Date de début	Date de fin
91340	Lisses	POPAC de l'ex-CA Evry Centre Essonne		10/07/2015	09/07/2019
91345	Longjumeau	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Soliha Essonne	12/02/2015	11/02/2020
91347	Longpont-sur-Orge	OPAH Cœur d'Essonne Agglomération	Soliha Essonne	01/03/2017	01/09/2018
		POPAC 2 CDEA (sur certaines copropriétés)		16/02/2018	16/08/2021
91359	Maise				
91363	Marcoussis	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Soliha Essonne	12/02/2015	11/02/2020
91374	Marolles-en-Beauce				
91376	Marolles-en-Hurepoix	OPAH Cœur d'Essonne Agglomération	Soliha Essonne	02/09/2013	01/09/2018
91377	Massy	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Soliha Essonne	12/02/2015	11/02/2020
91378	Mauchamps				
91386	Mennecy				
91390	Méréville				
91393	Mérobert				
91399	Mespuits				
91405	Milly-la-Forêt				
91408	Moigny-sur-École				
91411	Les Molières				
91412	Mondeville				
91414	Monnerville				
91421	Montgeron				
91425	Monthéry	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Soliha Essonne	12/02/2015	11/02/2020
91432	Morangis				
91433	Morigny-Champigny				
91434	Morsang-sur-Orge	OPAH Cœur d'Essonne Agglomération	Soliha Essonne	01/03/2017	01/09/2018
		POPAC 2 CDEA (sur certaines copropriétés)		16/02/2018	16/08/2021
91435	Morsang-sur-Seine				
91441	Nainville-les-Roches				
91457	La Norville	OPAH Cœur d'Essonne Agglomération	Soliha Essonne	02/09/2013	01/09/2018
91458	Nozay	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Soliha Essonne	12/02/2015	11/02/2020
91461	Ollainville	OPAH Cœur d'Essonne Agglomération	Soliha Essonne	02/09/2013	01/09/2018
91463	Oncy-sur-École				
91468	Ormoy				
91469	Ormoy-la-Rivière				
91471	Orsay	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Soliha Essonne	01/09/2016	11/02/2020
91473	Orveau				
91477	Palaiseau	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Soliha Essonne	01/09/2016	11/02/2020
91479	Paray-Vieille-Poste				
91482	Pecqueuse				
91494	Le Plessis-Pâté	OPAH Cœur d'Essonne Agglomération	Soliha Essonne	01/03/2017	01/09/2018
91495	Plessis-Saint-Benoist				
91507	Prunay-sur-Essonne				
91508	Puiselet-le-Marais				
91511	Pussay				
91514	Quincy-sous-Sénart				
91519	Richarville				
91521	Ris-Orangis	Plan de sauvegarde n°3 Copropriété Edmond Bonté	Soliha Essonne	01/09/2015	31/08/2018
		POPAC de l'ex-CA Evry Centre Essonne		10/07/2015	09/07/2019
91525	Roinville				
91526	Roinvilliers				
91533	Saclas				
91534	Saclay	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Soliha Essonne	01/09/2016	11/02/2020
91538	Saint-Aubin	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Soliha Essonne	01/09/2016	11/02/2020
91540	Saint-Chéron				
91544	Saint-Cyr-la-Rivière				
91546	Saint-Cyr-sous-Dourdan				

Annexe 2 - Liste des opérations programmées par commune

Les OPAH sans modification de périmètre conclues avant le 1er janvier 2016 portent le nom des anciens EPCI

maj au 02/10/2018

Les opérations se concluant en 2018 restent indiquées

CODE INSEE	Commune	Opération programmée	Opérateur	Date de début	Date de fin
91547	Saint-Escobille				
91549	Sainte-Geneviève-des-Bois	OPAH Cœur d'Essonne Agglomération	Soliha Essonne	01/03/2017	01/09/2018
		POPAC 2 CDEA (sur certaines copropriétés)		16/08/2018	16/08/2021
91552	Saint-Germain-lès-Arpajon	OPAH Cœur d'Essonne Agglomération	Soliha Essonne	02/09/2013	01/09/2018
		POPAC 2 CDEA (sur certaines copropriétés)		16/02/2018	16/08/2021
91553	Saint-Germain-lès-Corbeil	OPAH de la CA Seine Essonne	Citémétrie	24/08/2015	23/08/2018
91556	Saint-Hilaire				
91560	Saint-Jean-de-Beauregard				
91568	Saint-Maurice-Montcouronne				
91570	Saint-Michel-sur-Orge	POPAC 2 CDEA (sur certaines copropriétés)		16/08/2018	16/08/2021
91570	Saint-Michel-sur-Orge	OPAH Cœur d'Essonne Agglomération	Soliha Essonne	01/03/2017	01/09/2018
91573	Saint-Pierre-du-Perray				
91577	Saintry-sur-Seine				
91578	Saint-Sulpice-de-Favières				
91579	Saint-Vrain				
91581	Saint-Yon				
91587	Saulx-les-Chartreux	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Soliha Essonne	12/02/2015	11/02/2020
91589	Savigny-sur-Orge				
91593	Sermaise				
91599	Soisy-sur-École				
91600	Soisy-sur-Seine	OPAH de la CA Seine Essonne	Citémétrie	24/08/2015	23/08/2018
91602	Souzy-la-Briche				
91613	Congerville-Thionville				
91617	Tigery				
91619	Torfou				
91629	Valpuiseaux				
91630	Le Val-Saint-Germain				
91631	Varennes-Jarcy				
91634	Vaugrigneuse				
91635	Vauhallan	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Soliha Essonne	01/09/2016	11/02/2020
91639	Vayres-sur-Essonne				
91645	Verrières-le-Buisson	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Soliha Essonne	01/09/2016	11/02/2020
91648	Vert-le-Grand				
91649	Vert-le-Petit				
91654	Videlles				
91657	Vigneux-sur-Seine				
91659	Villabé	POPAC de l'ex-CA Evry Centre Essonne		10/07/2015	09/07/2019
91661	Villebon-sur-Yvette	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Soliha Essonne	12/02/2015	11/02/2020
91662	Villeconin				
91665	La Ville-du-Bois	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Soliha Essonne	12/02/2015	11/02/2020
91666	Villejust	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Soliha Essonne	12/02/2015	11/02/2020
91667	Villemoisson-sur-Orge	OPAH Cœur d'Essonne Agglomération	Soliha Essonne	01/03/2017	01/09/2018
		POPAC 2 CDEA (sur certaines copropriétés)		16/02/2018	16/08/2021
91671	Villeneuve-sur-Auvers				
91679	Villiers-le-Bâcle	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Soliha Essonne	01/09/2016	11/02/2020
91685	Villiers-sur-Orge	OPAH Cœur d'Essonne Agglomération	Soliha Essonne	01/03/2017	01/09/2018
91687	Viry-Châtillon				
91689	Wissous	OPAH de la Communauté Paris Saclay	Soliha Essonne	01/09/2016	11/02/2020
91691	Yerres				

**Annexe 3 : Plafonds de ressources en 2018
des locataires de logements à loyers maîtrisés**

Loyer intermédiaire

Composition du foyer locataire	Zone A	Zone B1	Zone B2
Personne seule	37 508	30 572	27 515
Couple	56 058	40 826	36 743
Pers. seule ou couple ayant 1 pers. à charge	67 386	49 097	44 187
Pers. seule ou couple ayant 2 pers. à charge	80 716	59 270	53 344
Pers. seule ou couple ayant 3 pers. à charge	95 553	69 725	62 753
Pers. seule ou couple ayant 4 pers. à charge	107 527	78 579	70 721
Majoration par personne à charge supplémentaire	+11 981	+8 766	+7 888

Loyer conventionné social

Catégorie de ménage	Essonne (€)
Personne seule	23 354
2 personnes ne comportant aucune personne à charge ⁽²⁾ à l'exclusion des jeunes ménages ⁽¹⁾	34 904
3 personnes ou une personne seule avec une personne à charge ⁽²⁾ ou jeune ménage ⁽¹⁾ sans personne à charge	41 957
4 personnes ou une personne seule avec deux personnes à charge ⁽²⁾	50 257
5 personnes ou une personne seule avec trois personnes à charge ⁽²⁾	59 495
6 personnes ou une personne seule avec quatre personnes à charge ⁽²⁾	66 950
Personne supplémentaire	+7 460

Loyer conventionné très social

Catégorie de ménage	Essonne (€)
Personne seule	12 848
2 personnes ne comportant aucune personne à charge ⁽²⁾ à l'exclusion des jeunes ménages ⁽¹⁾	20 943
3 personnes ou une personne seule avec une personne à charge ⁽²⁾ ou jeune ménage ⁽¹⁾ sans personne à charge	25 174
4 personnes ou une personne seule avec deux personnes à charge ⁽²⁾	27 641
5 personnes ou une personne seule avec trois personnes à charge ⁽²⁾	32 724
6 personnes ou une personne seule avec quatre personnes à charge ⁽²⁾	36 823
Personne à charge supplémentaire	+4 102

(1) Jeune ménage : couple sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans.

(2) Personnes à charge : enfants à charge au sens du Code général des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

Annexe 4 - Zones de niveaux de loyers en Essonne en 2018

(Arrêté du 1er août 2014 modifié par l'arrêté* du 30 septembre 2014)

Liste des communes

*sans impact pour l'Essonne

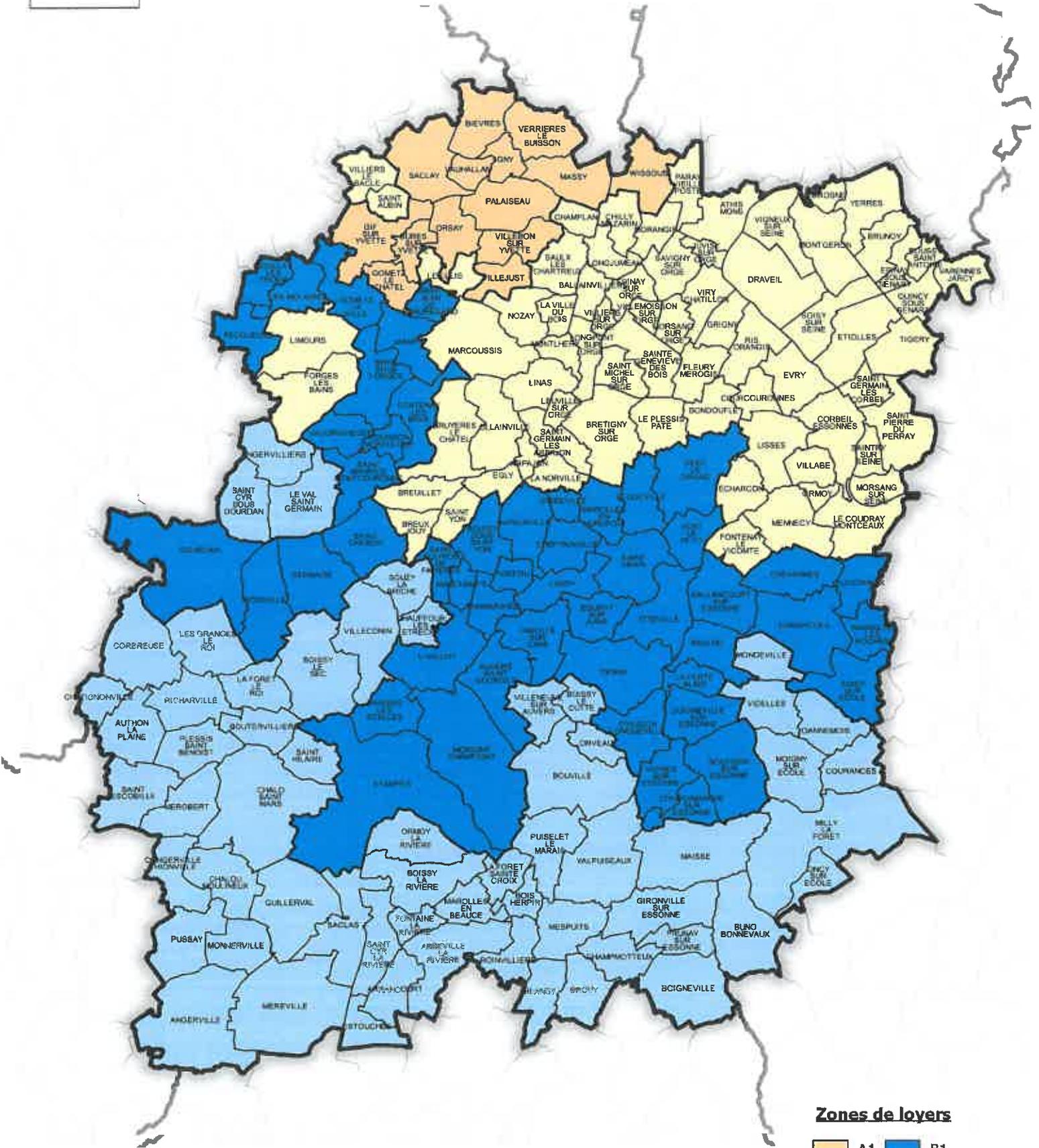
Code INSEE	Commune	Zone Anah
91001	Abbéville-la-Rivière	B2
91016	Angerville	B2
91017	Angervilliers	B2
91021	Arpajon	A2
91022	Arrancourt	B2
91027	Athis-Mons	A2
91035	Authon-la-Plaine	B2
91037	Auvernaux	B1
91038	Auvers-Saint-Georges	B1
91041	Avrainville	B1
91044	Ballainvilliers	A2
91045	Ballancourt-sur-Essonne	B1
91047	Baulne	B1
91064	Bièvres	A1
91067	Blandy	B2
91069	Boigneville	B2
91075	Bois-Herpin	B2
91079	Boissy-la-Rivière	B2
91080	Boissy-le-Cutté	B2
91081	Boissy-le-Sec	B2
91085	Boissy-sous-Saint-Yon	B1
91086	Bondoufle	A2
91093	Boullay-les-Troux	B1
91095	Bouray-sur-Juine	B1
91097	Boussy-Saint-Antoine	A2
91098	Boutervilliers	B2
91099	Boutigny-sur-Essonne	B1
91100	Bouville	B2
91103	Brétigny-sur-Orge	A2
91105	Breuillet	A2
91106	Breux-Jouy	A2
91109	Brières-les-Scellés	B1
91111	Briis-sous-Forges	B1
91112	Brouy	B2
91114	Brunoy	A2
91115	Bruyères-le-Châtel	A2
91121	Buno-Bonnevaux	B2
91122	Bures-sur-Yvette	A1
91129	Cerny	B1
91130	Chalo-Saint-Mars	B2
91131	Chalou-Moulineux	B2
91132	Chamarande	B1
91135	Champcueil	B1
91136	Champlan	A2
91137	Champmotteux	B2
91145	Chatignonville	B2

Code INSEE	Commune	Zone Anah
91148	Chauffour-lès-Étréchy	B2
91156	Cheptainville	B1
91159	Chevannes	B1
91161	Chilly-Mazarin	A2
91613	Congerville-Thionville	B2
91174	Corbeil-Essonnes	A2
91175	Corbreuse	B2
91180	Courances	B2
91182	Courcouronnes	A2
91184	Courdimanche-sur-Essonnes	B1
91186	Courson-Monteloup	B1
91191	Crosne	A2
91195	Dannemois	B2
91198	D'Huisson-Longueville	B1
91200	Dourdan	B1
91201	Draveil	A2
91204	Écharcon	A2
91207	Égly	A2
91215	Épinay-sous-Sénart	A2
91216	Épinay-sur-Orge	A2
91222	Estouches	B2
91223	Étampes	B1
91225	Étiolles	A2
91226	Étréchy	B1
91228	Évry	A2
91235	Fleury-Mérogis	A2
91240	Fontaine-la-Rivière	B2
91243	Fontenay-lès-Briis	B1
91244	Fontenay-le-Vicomte	A2
91249	Forges-les-Bains	A2
91272	Gif-sur-Yvette	A1
91273	Gironville-sur-Essonnes	B2
91274	Gometz-la-Ville	B1
91275	Gometz-le-Châtel	A1
91286	Grigny	A2
91292	Guiberville	B1
91293	Guigneville-sur-Essonnes	B1
91294	Guillerval	B2
91312	Igny	A1
91315	Itteville	B1
91318	Janville-sur-Juine	B1
91319	Janvry	B1
91326	Juvisy-sur-Orge	A2
91232	La Ferté-Alais	B1
91247	La Forêt-le-Roi	B2
91248	La Forêt-Sainte-Croix	B2
91457	La Norville	A2
91665	La Ville-du-Bois	A2
91330	Lardy	B1
91179	Le Coudray-Montceaux	A2
91494	Le Plessis-Pâté	A2
91630	Le Val-Saint-Germain	B2
91284	Les Granges-le-Roi	B2
91411	Les Molières	B1
91692	Les Ulis	A2

Code INSEE	Commune	Zone Anah
91332	Leudeville	B1
91333	Leuville-sur-Orge	A2
91338	Limours	A2
91339	Linas	A2
91340	Lisses	A2
91345	Longjumeau	A2
91347	Longpont-sur-Orge	A2
91359	Maisse	B2
91363	Marcoussis	A2
91374	Marolles-en-Beauce	B2
91376	Marolles-en-Hurepoix	B1
91377	Massy	A1
91378	Mauchamps	B1
91386	Menecy	A2
91390	Méréville	B2
91393	Méroberty	B2
91399	Mespuits	B2
91405	Milly-la-Forêt	B2
91408	Moigny-sur-École	B2
91412	Mondeville	B2
91414	Monnerville	B2
91421	Montgeron	A2
91425	Monthéry	A2
91432	Morangis	A2
91433	Morigny-Champigny	B1
91434	Morsang-sur-Orge	A2
91435	Morsang-sur-Seine	A2
91441	Nainville-les-Roches	B1
91458	Nozay	A2
91461	Ollainville	A2
91463	Oncy-sur-École	B2
91468	Ormoy	A2
91469	Ormoy-la-Rivière	B2
91471	Orsay	A1
91473	Orveau	B2
91477	Palaiseau	A1
91479	Paray-Vieille-Poste	A2
91482	Pecqueuse	B1
91495	Plessis-Saint-Benoist	B2
91507	Prunay-sur-Essonne	B2
91508	Puiselet-le-Marais	B2
91511	Pussay	B2
91514	Quincy-sous-Sénart	A2
91519	Richarville	B2
91521	Ris-Orangis	A2
91525	Roinville-sous-Dourdan	B1
91526	Roinvilliers	B2
91533	Saclas	B2
91534	Saclay	A1
91538	Saint-Aubin	A2
91540	Saint-Chéron	B1
91544	Saint-Cyr-la-Rivière	B2
91546	Saint-Cyr-sous-Dourdan	B2
91549	Sainte-Geneviève-des-Bois	A2
91547	Saint-Escobille	B2

Code INSEE	Commune	Zone Anah
91552	Saint-Germain-lès-Arpajon	A2
91553	Saint-Germain-lès-Corbeil	A2
91556	Saint-Hilaire	B2
91560	Saint-Jean-de-Beauregard	B1
91568	Saint-Maurice-Montcouronne	B1
91570	Saint-Michel-sur-Orge	A2
91573	Saint-Pierre-du-Perray	A2
91577	Saintry-sur-Seine	A2
91578	Saint-Sulpice-de-Favières	B1
91579	Saint-Vrain	B1
91581	Saint-Yon	A2
91587	Saulx-les-Chartreux	A2
91589	Savigny-sur-Orge	A2
91593	Sermaise	B1
91599	Soisy-sur-École	B1
91600	Soisy-sur-Seine	A2
91602	Souzy-la-Briche	B2
91617	Tigery	A2
91619	Torfou	B1
91629	Valpuiseaux	B2
91631	Varennnes-Jarcy	A2
91634	Vaugrigneuse	B1
91635	Vauhallan	A1
91639	Vayres-sur-Essonnes	B1
91645	Verrières-le-Buisson	A1
91648	Vert-le-Grand	B1
91649	Vert-le-Petit	B1
91654	Videlles	B2
91657	Vigneux-sur-Seine	A2
91659	Villabé	A2
91661	Villebon-sur-Yvette	A1
91662	Villeconin	B2
91666	Villejust	A1
91667	Villemoisson-sur-Orge	A2
91671	Villeneuve-sur-Auvers	B2
91679	Villiers-le-Bâcle	A2
91685	Villiers-sur-Orge	A2
91687	Viry-Châtillon	A2
91689	Wissous	A1
91691	Yerres	A2

Annexe 5 - Zones de loyers Anah



Zones de loyers

- A1
- A2
- B1
- B2



**PÔLE DÉPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE L'HABITAT
INDIGNE DE L'ESSONNE (PDLHI 91)**

FICHE SILI
Signalement de logement indigne

COMMUNE:

N° d'enregistrement:

(à remplir par le service centralisateur)

Date : / /

Logement repéré par :			
DDT	<input type="checkbox"/>	COMMUNE	<input type="checkbox"/>
ARS – Délégation de l'Essonne	<input type="checkbox"/>	SERVICES SOCIAUX	<input type="checkbox"/>
CAF	<input type="checkbox"/>	ASSOCIATION	<input type="checkbox"/>
		AUTRE (préciser)	<input type="checkbox"/>

Précisions concernant l'adresse du logement :			
Immeuble collectif	oui	non	Copropriété
			Si oui syndic
			oui non
Numéro.....Rue.....			
Résidence.....			
Bâtiment.....escalier.....Étage.....Porte.....			
Code d'accès immeuble :.....			
Code postal.....Commune.....			
N° d'invariant fiscal (numéro identifiant du logement se trouvant au bas de la page 4 de la taxe d'habitation) :			
Coordonnées du propriétaire			
Nom.....Prénom.....			
Adresse :			
Tél			

Précisions concernant l'occupation du logement :			
Nom et prénom de l'occupant.....			
Téléphone : / / / / / ou			
Nom et prénom du signalant (si différent de l'occupant).....			
L'occupant autorise t'il la transmission des informations au propriétaire ? oui non			
L'occupant donne t- il son accord pour que le propriétaire soit sollicité par la CAF pour améliorer ses conditions de logement ? oui non			
Titre d'occupation			
Locataire	Sous-locataire	Propriétaire	Logé gratuitement
Autre			
Date d'entrée dans lieux / /			
N° d'allocataire CAF.....			
Montant du loyer.....Montant de l'aide au logement.....			
N° de demande de logement social.....			

Informations relatives au logement		D A N G E R	S A N T E	C O N F O R T
DANGER : procédure de péril (Code de la Construction et de l'Habitation)				
SANTÉ : application du RSD et procédures d'insalubrité et de lutte contre le saturnisme (Code de la Santé Publique)				
CONFORT : décence du logement (décret n°2002-120 du 30 janvier 2002)				
Aération du logement				
Absence de ventilation dans les sanitaires	oui		X	
Ventilation existante dans les sanitaires non utilisée	oui		X	
Absence de ventilation dans la cuisine	oui		X	
Ventilation existante dans la cuisine non utilisée	oui		X	
Éclairage naturel				
Certaines pièces principales (séjour et chambre) ne disposent pas d'une fenêtre ouvrant sur l'extérieur? oui - Lesquelles?			X	X
Etat général du logement				
<i>Etat des murs</i>				
Peintures écaillées	oui		X	
Papiers décollés	oui		X	
Moisissures	oui		X	
Fissures	oui		X	
Ruissellements d'eau	oui		X	
<i>Autres défauts apparents</i>				
Menuiseries non étanches à l'air ou à l'eau	oui		X	
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer	oui	X		
Toiture présentant un danger	oui	X		
Rambarde / garde-corps (défaut de solidité ou absence)	oui	X		
Autres :				
Préciser:				
Surpeuplement				
Le surpeuplement s'apprécie de la façon suivante, selon la définition du Haut Conseil de la Santé Publique: <i>Surface minimale du logement:</i> 9 m ² pour une personne seule, 16 m ² pour un couple, 9 m ² par personne supplémentaire.				
Composition familiale: Nombre d'adultes:.....Nombre d'enfants:.... Âge des enfants :				
Y a t-il surpeuplement?	oui		X	
<i>Les indications « danger, santé, confort » sont destinées à orienter le diagnostic mais ne préjugent pas de la suite donnée au signalement.</i>				

Remarques complémentaires sur l'état du logement et des parties communes

Exprimées par l'occupant

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Exprimées par le propriétaire (si rencontré)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Eléments d'informations recueillis par:

Nom.....

Prénom.....

Fonctions:.....

Organisme:.....

Coordonnées téléphoniques:.....

Mél:.....

Signature (éventuellement cachet de l'organisme)

Personnes présentes lors de la visite:

Nom:.....

.....

Qualité (occupant, signalant, propriétaire,...)

.....

Interventions antérieures: (courrier au propriétaire, démarche juridique ou administrative...)

.....

.....

Cette fiche SILI est à adresser à:

ARS- Délégation territoriale de l'Essonne

Service Contrôle et Sécurité Sanitaire des Milieux

Cellule Environnement Intérieur

6 /8 rue Prométhée -Tour Lorraine - Immeuble France Evry

91035 EVRY cedex

SILI – 15/07/2014



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU DU PARC PRIVE

ARRÊTÉ n° 2018-DDT-SHRU-447 du 7 novembre 2018 portant création de la commission chargée de l'élaboration du plan de sauvegarde sur la copropriété « 24 rue Edmond Bonté » à Ris-Orangis

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 à L615-5 et R615-1 à R615-5 ;

Vu le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°288-2015-DDT-SRHU du 30 juillet 2015 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété du 24 rue Edmond Bonté à Ris-Orangis ;

Vu la demande du Maire de Ris-Orangis, en date du 13 septembre 2018, sollicitant la création d'une commission d'élaboration de plan de sauvegarde ;

Considérant le bilan du troisième plan de sauvegarde et les enjeux de redressement du parc privé de cette copropriété ;

ARRÊTE

Article 1

Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde concernant la copropriété du « 24 rue Edmond Bonté » à Ris-Orangis.

Article 2

La commission est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet, ou son représentant, président,
- Monsieur le Maire de Ris-Orangis ou son représentant,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil régional ou son représentant,

- Monsieur le Délégué local de l'Agence nationale de l'habitat dans le département ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Caisse des dépôts et consignations ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations familiales de l'Essonne ou son représentant,
- Monsieur le Président du conseil syndical ou son représentant,

La commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences seront jugées utiles à l'exécution de sa mission.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Évry, le 17 NOV. 2018

Le Préfet



Jean-Benoît ALBERTINI



LE PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

ARRÊTÉ

**N° 2018 – DDT– SE – 432 du 26 octobre 2018
portant établissement du barème départemental annuel
d'indemnisation des dégâts de gibier pour les remises en état
des prairies et le réensemencement des principales cultures**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.120-1 à 2, L.427-1 et R.427-1 et suivants ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018–PREF–DCPPAT–094 du 22 mai 2018, portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2018–DDT–SG–BAJAF–336 du 30 août 2018 portant subdélégation de signature, au sein de la direction départementale des territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018–DDT–SE–193 du 6 avril 2018 portant modification de l'arrêté n° 2016–DDT–SE–602 du 23 juin 2016 renouvelant la composition de la CDCFS et de ses formations spécialisées ;
- VU la Commission Nationale d'Indemnisation des dégâts de gibier, réunie en séance du 13 février 2018 pour l'établissement d'un barème départemental annuel,
- VU la proposition conjointe de la chambre d'agriculture interdépartementale d'Île-de-France et de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France,
- VU la consultation de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 29 octobre 2018, relative à l'établissement du barème d'indemnisation de remise en état des prairies et de réensemencement des cultures ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – Le barème est fixé, pour la campagne 2018 selon le tableau ci-après :

REMISE EN ÉTAT DES PRAIRIES

- Manuelle.....19,00 €/heure
- Herse (2 passages croisés).....74,10 €/ha
- Herse à prairie, étaupinoir,.....56,70 €/ha
- Herse rotative ou alternative (seule).....74,10 €/ha
- Herse rotative ou alternative + semoir.....106,40 €/ha
- Rouleau.....30,80 €/ha
- Charrue.....111,50 €/ha
- Rotavator.....78,20 €/ha
- Semoir.....56,70 €/ha
- Traitement.....41,70 €/ha
- Semence fourragère.....Fixation du prix remis à la CNI d'avril 2018

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

PERTE DE RÉCOLTE DES PRAIRIES

Le barème des pertes de récoltes des prairies sera adopté lors de la prochaine commission nationale d'indemnisation du 25 octobre 2018 dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2018 seront globalement connues.

Avant l'adoption de ces barèmes, aucune indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être faite. Toutefois la remise en état, dès lors qu'elle est réalisée, doit être réglée à l'agriculteur en la dissociant de la perte de foin¹.

Cas particulier des alpages et des parcours :

De la même façon, ce barème sera adopté lors de la Commission Nationale d'Indemnisation d'octobre.

RESSEMIS DES PRINCIPALES CULTURES

- Herse rotative ou alternative + semoir.....106,40 €/ha
- Semoir.....56,70 €/ha
- Semoir à semis direct.....64,70 €/ha
- Traitement.....41,70 €/ha
- Semence certifiée de céréales111,60 €/ha
- Semence certifiée de maïs193,60 €/ha
- Semence certifiée de pois214,60 €/ha
- Semence certifiée de colza103,70 €/ha

Ce barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018.

1 Lorsque l'indemnité de remise en état est inférieure aux seuils définis à l'article R.426-11, le paiement de cette indemnité est différé dans l'attente d'une éventuelle perte de récolte. Les seuils définis dans l'article R.426-11 s'apprécieront alors par rapport au cumul des deux indemnités (remise en état et perte de récolte)

ARTICLE 2 – Les membres de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier peuvent saisir la Commission Nationale d'Indemnisation des dégâts de gibier pour toute contestation des décisions, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la délibération correspondante.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la formation en matière d'indemnisation des dégâts de gibier et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et par subdélégation,**

L'Adjointe au Responsable
du Service Environnement



Valérie BRILLAUD-GORA



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP841778871

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 841778871**

N° SIREN 841778871

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 25 octobre 2018 par le micro-entrepreneur Monsieur Mathis FEDERICO dont l'établissement principal est situé 1 Rue Joliot Curie Résidence 1, Chambre 1C109 à (91190) GIF SUR YVETTE et enregistrée sous le N° SAP 841778871 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions

de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 6 novembre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE





PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP842282907

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842282907**

N° SIREN 842282907

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 25 octobre 2018 par le micro-entrepreneur Monsieur Lucas FAYOLLE dont l'établissement principal est situé 1 rue Jolie Curie Chambre 4CD406 à (91190) GIF SUR YVETTE et enregistrée sous le N° SAP842282907 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 6 novembre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail


Véronique CARRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP843098054

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 843098054**

N° SIREN 843098054

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 20 octobre 2018 par le micro-entrepreneur Mademoiselle Ilona TRIAIRE-BRISSAUD dont l'établissement principal est situé 25 allée des Néfliers à (91190) GIF SUR YVETTE et enregistrée sous le N° SAP 843098054 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

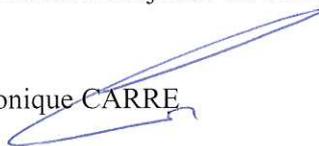
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 5 novembre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE





PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 842770315

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842770315**

N° SIREN 842770315

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 15 octobre 2018 par le micro-entrepreneur Madame Lorine LECLERC dont l'établissement principal est situé 39 B Che des Berges à (91290) LA NORVILLE et enregistrée sous le N° SAP 842770315 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 5 Novembre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail


Véronique CARRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP842849358

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842849358**

N° SIREN 842849358

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 26 octobre 2018 par le micro-entrepreneur Monsieur Rayane HAJBANE dont l'établissement principal est situé 1 Villa Mozart à (91860) EPINAY SOUS SENART et enregistrée sous le N° SAP 842849358 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 6 novembre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail



Véronique CARRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP843252370

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 843252370**

N° SIREN 843252370

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 24 octobre 2018 par le micro-entrepreneur Monsieur Ahmed AKAKZIA dont l'établissement principal est situé Rés OCEANE STUDEFI, Log 811 34 Rue Victor Basch à (91300) MASSY et enregistrée sous le N° SAP 843252370 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 6 novembre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE





PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP843285479

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 843285479**

N° SIREN 843285479

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 29 octobre 2018 par le micro-entrepreneur Mademoiselle Hanen DHAOU dont l'établissement principal est situé 28 allée des Irlandais à (91300) MASSY et enregistrée sous le N° SAP 843285479 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 6 novembre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail


Véronique CARRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP843231069

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 843231069**

N° SIREN 843231069

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 2 novembre 2018 par Madame Lucile JOBART en qualité de directrice générale, de l'organisme MJAL SERVICES « AXEO SERVICES » dont l'établissement principal est situé 74 rue Alfred Dubois à (91460) MARCOUSSIS et enregistrée sous le N° SAP 843231069 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 6 novembre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
 P/le Directeur Régional Adjoint,
 Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
 La Directrice Adjointe du Travail


 Véronique CARRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP822635561

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 822635561**

N° SIREN 822635561

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 23 octobre 2018 par le micro-entrepreneur Monsieur Jean-Jacques LEFRANT dont l'établissement principal est situé 13 rue Darblay à (91250) ST GERMAIN LES CORBEIL et enregistrée sous le N° SAP 822635561 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 24 octobre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail



Véronique CARRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP537976482

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 537976482**

N° SIREN 537976482

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 23 octobre 2018 par le micro-entrepreneur Monsieur Laurent ZANNI dont l'établissement principal est situé 6 Rue du Grand Maury à (91280) ST PIERRE DU PERRY et enregistrée sous le N° SAP 537976482 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions

de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 6 novembre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP349830372

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 349830372**

N° SIREN 349830372

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le **2 avril 2013** par l'auto entrepreneur Madame EPIARD Laurence dont l'établissement principal était situé et a été transféré 8 avenue des Fauvettes 91440 BURES SUR YVETTE et enregistrée sous le N° SAP 349830372 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 23 octobre 2018/

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail


Véronique CARRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 811480102**

N° SIREN 811480102

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 26 mai 2015 par le micro-entrepreneur Madame Jennifer MARTY dont l'établissement principal était situé 67 rue de Chanval à (91690) GUILLERVAL et a été transféré 50 B rue de Voisins à (91690) ST CYR LA RIVIERE et enregistrée sous le N° SAP 811480102 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 6 novembre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail



Véronique CARRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'IDENTITÉ
Section des activités réglementées et de l'identité

ARRÊTÉ

**N°2018-PREF-DRSR/BRI-1720 du 30 octobre 2018
portant transfert de propriété au profit de Voies navigables de France
du bateau abandonné « CHUBBY »**

**Le préfet de l'Essonne
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code des transports, notamment les articles L. 4311-1 et D. 4314-1,

VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L. 1127-3,

VU le procès-verbal de présomption d'abandon établi le 17 septembre 2015 et apposé sur le bateau par Madame Sandrine MICHOT, agent dûment commissionné et assermenté,

VU l'affichage sur le bateau du procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « CHUBBY » est resté sans effet,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-0080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-214 du 18 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau ;

ATTENDU que le bateau « CHUBBY » sans immatriculation et sans propriétaire connu est constaté en stationnement sans droit ni titre depuis 11 juillet 2012 en rive gauche de Seine, PK 149 au droit de la commune Athis-Mons, Essonne.

ATTENDU que la gestion du domaine public fluvial considéré a été confiée à Voies navigables de France en application de l'article D 4314-1 du code des transports,

ATTENDU que ce bateau est à l'état d'abandon, sans aucune surveillance, qu'aucune mesure de manœuvre ou d'entretien n'a été effectuée depuis le 17 septembre 2015, date de la constatation d'abandon,

ATTENDU que, dans le délai de six (6) mois impartis, aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté,

Qu'il y a donc lieu, dans un souci de bonne gestion du domaine public fluvial, de procéder au transfert de propriété dudit bateau au profit de l'établissement Voies navigables de France.

Sur proposition du directeur territorial du Bassin de la Seine pour Voies navigables de France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le bateau « CHUBBY » sans immatriculation, sans propriétaire connu, en stationnement sans droit ni titre depuis le 11 juillet 2012 en rive gauche de Seine, PK 149 au droit de la commune d'Athis-Mons, Essonne, est déclaré abandonné au sens de l'article L. 1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2 :

La pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit à Voies navigables de France.

ARTICLE 3 :

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat

ARTICLE 4 :

La direction territoriale du Bassin de la Seine de Voies navigables de France est chargée d'accomplir les formalités prévues aux articles L. 4111-1 et suivants du code des transports.

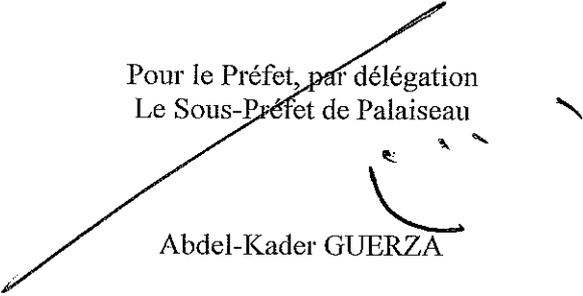
ARTICLE 5 :

À l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, la direction territoriale du Bassin de la Seine de Voies navigables de France pourra procéder à la vente dudit bateau ou à sa destruction.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Préfet de l'Essonne et Monsieur le directeur territorial du Bassin de la Seine pour Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet de Palaiseau


Abdel-Kader GUERZA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.